16 juillet

Projet de loi pour l'Enseignement public, présenté par la commission spéciale créée par arrêté royal du 30 août 1831, et transmis à la Chambre par le Ministre de l'Intérieur

16 Juillet 1832

PROJET DE LOI

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

EN BELGIQUE.

PROJET DE LOI

POUR

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

EN BELGIQUE,

PRÉSENTÉ PAR LA COMMISSION SPÉCIALE,

CRÉÉE PAR ARRÊTÉ DU 30 AOUT 1831,

ET PUBLIÉ

PAR LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

BRUXELLES,
CHEZ H. REMY, IMPRIMEUR-LIBRAIRE,
RUE DES PAROISSIENS.

1832.

MONSIEUR LE MINISTRE,

La commission, nommée par arrêté du 30 août 1831, pour l'examen du projet de loi sur l'instruction publique présenté par Monsieur l'administrateur-général, en a d'abord mûrement pesé toutes les dispositions et a été d'avis :

1° Qu'elle devait se borner à régler l'instruction donnée aux frais de l'État, en adoptant d'ailleurs un système de subsides pour les écoles communales et particulières;

2° Que le titre III, relatif à l'enseignement supérieur, était insuffisant pour régler cette partie de l'enseignement suivant le vœu du deuxième alinéa de l'art. 17 de la Constitution.

Les considérations à l'appui de ces opinions ont été présentées avec tous les développemens dont elles sont

susceptibles, à Monsieur le Ministre, votre prédécesseur, dans l'une des premières séances de notre session d'octobre. En les adoptant, Monsieur le Ministre a invité la commission à s'occuper d'un nouveau projet.

La commission avait eu l'intention d'établir des écoles, aux frais de l'État, dans toutes les communes; mais elle a dû y renoncer, à raison des dépenses considérables qui en seraient résultées; car, d'après les règles d'une exacte justice, il aurait fallu établir un nombre d'écoles proportionnel à la population; ce qui en nécessitait jusqu'à seize dans les communes populeuses.

La commission s'est donc trouvée dans l'obligation d'en revenir à ce qui se pratique chez la plupart des autres nations; elle n'a mis à la charge du trésor public, que les établissemens d'instruction qui doivent servir de point de mire pour exciter la concurrence, ou ceux qui, par leur nature et les frais qu'ils nécessitent, ne peuvent guères être érigés et soutenus convenablement par des particuliers.

Du reste, il a paru utile de consacrer l'allocation des subsides en faveur des écoles élémentaires et moyennes et principalement pour la construction d'écoles dans les communes où il en manque, ou pour subvenir au défaut de ressources pour l'entretien des bâtimens et pour les traitemens, s'il y a lieu.

La commission a l'honneur de vous remettre son projet de loi, divisé en quatre titres :

Le premier comprend les dispositions générales;

Le second » l'instruction primaire;

Le troisième comprend l'instruction moyenne;

Le quatrième » l'instruction supérieure;

celui-ci se divise en deux parties; la première concerne l'université, et la seconde l'école polytechnique.

Ce projet est accompagné d'un exposé des motifs en rapport avec chacun des titres.

Pour ne rien négliger de ce qui peut contribuer à faire apprécier le projet, dans tous ses développemens, la commission y a joint des réglemens sur chacune des branches d'instruction, avec un exposé des motifs.

Agréez, Monsieur le Ministre, l'hommage des sentimens d'une très-haute considération.

C. Lecocq, *président d'âge.*

D. Arnould.

Belpaire.

Caucby.

J. G. J. Ernst.

A. Quetelet, *faisant les fonctions de secrétaire.*

Bruxelles, le 20 mars 1831.

EXPOSÉ

DES MOTIFS DES PROJETS DE LOI

POUR

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

EN BELGIQUE.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Le système de l'enseignement présente trois degrés distincts; cette division, consacrée par l'usage, paraît aussi sanctionnée par la raison.

Le premier degré, qui comprend *l'enseignement inférieur*, offre l'ensemble des connaissances que tout homme doit indispensablement posséder, autant dans son intérêt particulier que dans l'intérêt général.

En réorganisant cette partie importante de l'enseignement, le gouvernement doit avoir principalement en vue de fournir au peuple le moyen d'améliorer sa condition et de perfectionner son état moral; il doit chercher à lui inspirer de bonne heure le goût de l'ordre et du travail, et, sous le point de vue politique, à exercer le plus avantageusement possible ses facultés physiques, de manière à pouvoir agrandir en quelque sorte la valeur intrinsèque des individus, et par suite celle de la nation.

C'est dans un âge encore tendre que nos organes peuvent acquérir, par des exercices bien dirigés, cette promptitude et cette justesse qui présentent tant d'avantages dans toutes les positions de la vie ; c'est à cet âge qu'on peut donner au corps plus de souplesse et de vigueur par la gymnastique ; exercer la main par le dessin linéaire ; la voix et l'oreille, par le chant ; le coup d'œil, par des appréciations exactes de la grandeur d'objets dont on fait varier les positions et les distances ; enfin, il faut que les jeux mêmes soient dirigés vers un but aussi utile.

Quelle différence ne remarquerait-on pas entre l'homme du peuple dont les facultés auraient été cultivées par des exercices bien dirigés, et celui qui aurait été constamment abandonné à lui-même ; en ne considérant les résultats que sous le rapport matériel, le prix du travail auquel ils pourraient aspirer, différerait sans doute de beaucoup pour l'un et pour l'autre. Mais cette différence, si sensible dans les individus, ne le deviendrait pas moins pour les nations qui perfectionneraient leur système d'enseignement.

Il convient du reste de ne point perdre de vue que l'instruction qui n'aurait pour objet que d'exercer les qualités physiques de l'homme, ou d'enseigner tout simplement à lire, à écrire ou à compter, serait encore très défectueuse. Cette instruction, sans le perfectionnement du moral, serait une espèce d'instrument qui, remis entre les mains du peuple, pourrait, comme les meilleures choses, présenter aussi ses abus.

L'enseignement inférieur aurait donc le triple objet de développer les qualités physiques, intellectuelles et morales de l'enfant.

Au premier degré d'enseignement, qui est le même pour toutes les classes de la société, succède un enseignement plus relevé pour ceux qui voudraient ajouter aux connaissances qu'ils ont puisées dans les écoles primaires. *Ce second degré* doit embrasser l'étude des langues et des élémens des sciences ; il doit avoir pour objet de cultiver l'esprit de telle manière que le jeune homme qui appartient aux classes aisées de la société puisse un jour y paraître avec avantage, et possède

toute l'aptitude nécessaire pour diriger des établissemens industriels, des maisons de commerce, des travaux utiles à ses concitoyens, ou pour suivre les carrières savantes dont la spécialité exige des études ultérieures.

C'est ici surtout qu'il devient important de donner aux études une direction moins exclusive qu'on ne l'a fait jusqu'à présent, de ne plus absorber entièrement en faveur des langues anciennes un temps précieux dont les sciences réclament impérieusement une partie. Il faut que les élèves qui sont appelés à agir dans le monde, ne se bornent plus à savoir donner de l'action à leur pensée; il faut qu'ils sachent faire par eux-mêmes, et qu'ils ne soient pas plus étrangers aux applications des sciences qu'au développement des théories.

Le *troisième degré* d'enseignement est complémentaire du second; il prépare l'homme à suivre avec succès des carrières spéciales qui exigent de fortes études, et forme *l'enseignement supérieur*.

Sous ce point de vue, l'enseignement *moyen*, qui, dans le principe, serait le même pour tous, ne tarderait pas à prendre deux directions différentes: l'une, destinée aux études savantes, et l'autre, plus particulièrement réservée aux classes industrielles. L'une, dans les *colléges*, prenant pour auxiliaires les langues anciennes et les principes des sciences, irait aboutir aux *universités;* l'autre, dans les *écoles industrielles*, par les langues modernes, les arts du dessin et les applications des sciences, irait aboutir aux différens établissemens de commerce et d'industrie ou aux *écoles polytechniques* qui, par des études approfondies et par des ressources matérielles plus nombreuses, deviendraient pour l'industrie, l'art militaire, et certaines branches d'administration, des foyers de lumière qui nous manquent encore.

Autour des écoles moyennes, des universités et des écoles polytechniques, viennent se grouper d'autres établissemens spéciaux qui en dépendent plus ou moins directement, tels que les écoles vétérinaires, les écoles de navigation, d'agriculture, de beaux-arts, etc.; on peut y joindre encore les établissemens scientifiques, tels que les musées, les bibliothè-

ques, les jardins des plantes, etc., qui, bien qu'en dehors de l'instruction, y tiennent cependant d'une manière directe.

Le gouvernement, qui est appelé à protéger les fortunes des particuliers et à veiller au bien-être moral et matériel du peuple, doit protéger les institutions dont il vient d'être parlé; il doit chercher à étendre la gloire littéraire et scientifique de la nation, et il ne doit pas plus permettre qu'on puisse porter atteinte à cette gloire qu'à celle de son pavillon.

Les sciences forment un vaste monument, noble héritage des siècles passés, et qui s'agrandit encore de jour en jour; il serait du plus étroit égoïsme d'en recueillir les avantages, sans chercher à son tour à le conserver et à l'agrandir.

Ce n'est point à des particuliers qu'on peut abandonner une mission aussi noble, aussi grande. Les établissemens des particuliers n'ont qu'une existence éphémère, qui est loin de répondre même à la vie moyenne d'un individu. La stabilité est un élément nécessaire, pour s'élever à de grands résultats. Il faut des centres fixes à l'abri de toutes les fluctuations des intérêts particuliers. Il ne convient pas que des fanaux établis pour éclairer et vivifier les nations, dépendent des caprices ou de la bonne ou mauvaise fortune des individus.

La stabilité même serait insuffisante, si l'on n'introduisait de l'unité et de l'harmonie entre les différentes parties de l'édifice, et si l'on n'en formait un tout homogène. Aussi les écoles particulières, les meilleures mêmes, ne présentent jamais que des parties plus ou moins incomplètes d'un tout; ce sont des écoles primaires, espèces de vestibules sans aboutissans; des écoles moyennes, auxquelles rien ne prépare, et qui ne se lient à aucun établissement d'instruction supérieure, comme seraient des monumens sans base et sans faîte. Ce défaut de liaison est trop frappant pour qu'il soit nécessaire d'y insister.

Sans stabilité, sans unité, il est impossible d'établir un bon système d'enseignement et de lui imprimer une marche qui soit en harmonie avec les besoins du siècle et progressive comme la marche de la civilisation. Il faut que les écoles présentent un ensemble, tel qu'en passant de l'une à l'autre,

il n'y ait aucune perte de temps ou de force. Pour coordonne un pareil système et pour s'assurer que l'ordre établi se conservera avec avantage, tout en introduisant successivement les améliorations que réclame l'avancement des lumières, il convient de ne pas abandonner ce système à lui-même ; il faut au contraire qu'il occupe constamment les méditations des hommes les plus instruits et les plus capables de juger des besoins de l'instruction ; ces hommes, réunis en *conseil de perfectionnement*, présenteront des garanties non-seulement que le système de l'enseignement ne subira pas de mouvement rétrograde dans son ensemble ou dans quelques-unes de ses parties, mais qu'il sera constamment à la hauteur de la civilisation.

Les bons établissemens particuliers, ceux pour l'enseignement supérieur surtout, seront toujours très-rares; et dès qu'ils se formeront, on devra les encourager, mais en ne les considérant que comme des stimulans actifs et salutaires qui agiront temporairement et dans certaines localités. L'Angleterre nous en fournit un exemple frappant : la création d'une université à Londres, a stimulé d'une manière utile les universités de Cambridge et d'Oxford, dont la première surtout a pris une nouvelle consistance. Cette université libre de Londres, si richement dotée dès son origine par des amis des lumières, a dû soutenir à son tour la concurrence avec une université rivale qui s'est établie à côté d'elle et dont les moyens pécuniaires sont peut-être plus considérables encore. Cependant, quelle sera l'existence de l'un et de l'autre de ces deux établissemens dans la ville la plus populeuse et la plus riche de l'Europe, s'il est vrai qu'ils souffrent déjà dès leur naissance?

Que dire alors de la création des musées particuliers, des bibliothèques, des jardins des plantes et de toutes les collections scientifiques en général? Ces établissemens peuvent se former par les soins des particuliers, mais ils périssent ordinairement avec eux. D'ailleurs, pour en jouir, il faut le plus souvent s'imposer des conditions auxquelles les individus, et surtout les nations, ne peuvent se soumettre. Il est même des

sciences qui probablement ne seraient jamais cultivées et qui laisseraient un vide préjudiciable aux autres sciences qui s'y rattachent, si le gouvernement n'interposait son action bienfaisante. Ce sont celles qui imposent des études préalables longues et pénibles, qui exigent ensuite un travail de tous les instans, des précautions infinies et des dépenses non moins considérables, sans qu'il soit possible de retirer aucun autre bénéfice de son travail que l'estime des savans et quelques titres stériles. L'astronomie peut être rangée à la tête de ces sciences; aussi n'a-t-elle jamais été cultivée dans nos provinces; et dans ce moment on chercherait peut-être vainement en France un seul astronome qui se livre à ses recherches dans un *observatoire particulier*.

Il résulterait donc de ce qui précède que ce n'est pas seulement dans la vue de remplir les lacunes de l'enseignement particulier, que le gouvernement doit avoir ses écoles, mais encore dans le but de combiner un système d'enseignement avec le plus d'économie et d'unité possible et de lui imprimer ce caractère de stabilité sans lequel les plus belles institutions ne peuvent avoir de mérite réel; il se doit à lui-même et à la nation de distribuer convenablement des foyers où chacun puisse venir s'éclairer; il doit surtout, dans les circonstances actuelles, imprimer à l'instruction une marche plus scientifique et faire aux anciens et aux modernes la juste part qui leur revient dans un plan d'études sagement combiné.

PROJET DE LOI.

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

LÉOPOLD, roi des Belges, etc., etc.

Vu l'article 17 de la constitution, ainsi conçu :

« L'enseignement est libre; toute mesure préventive est in-
» terdite; la répression des délits n'est réglée que par la loi.

» L'instruction publique donnée aux frais de l'État, est
» également réglée par la loi. »

Considérant qu'il est nécessaire de fonder et d'entretenir des établissemens publics propres à propager l'instruction selon les besoins des localités, à la tenir au niveau des progrès des connaissances humaines, et à présenter des garanties de stabilité et d'enchaînement dans toutes ses parties;

Considérant que, pour obtenir ces résultats, les établissemens publics doivent avoir principalement pour objet de conserver et d'introduire les meilleures méthodes d'enseignement primaire et d'en propager la pratique; de fournir à l'industrie, au commerce et à l'agriculture, les moyens d'étendre leur sphère par une instruction secondaire appropriée aux besoins de la civilisation; de donner au système universitaire une base plus large et plus féconde avec moins de dépenses, et enfin de faciliter les études spéciales réclamées par quelques services publics et certaines professions;

Nous avons, de commun accord avec les Chambres, décrété et ordonné ce qui suit :

TITRE PREMIER.

Dispositions générales.

Art. 1er. Le gouvernement est chargé de la surveillance et de la direction des établissemens publics entretenus aux frais de l'État. Il nomme aux divers emplois et fixe les traitemens, le tout conformément à la présente loi.

Art. 2. Le ministre de l'intérieur adressera annuellement un rapport aux Chambres sur la situation de toutes les branches de l'instruction publique.

Il y joindra un état des subsides accordés, avec un tableau contenant l'indication spéciale des établissemens ou écoles qui les ont obtenus, et de la somme allouée à chacun d'eux.

Art. 3. Un conseil général de perfectionnement est établi près du ministère de l'intérieur.

Ce conseil est composé du ministre, qui le présidera, et de :

L'administrateur de l'instruction publique ;

L'administrateur-inspecteur de l'université ;

Le directeur de l'école polytechnique ;

L'inspecteur-général de l'instruction moyenne ;

L'inspecteur-général de l'instruction inférieure ;

Le recteur de l'université ;

Les quatre présidens des commissions d'examen qui confèrent les grades académiques ;

Deux personnes versées dans les sciences d'application.

Ces deux derniers membres sont nommés par le Roi.

Art. 4. Ce conseil est spécialement chargé de l'examen des rapports qui seront faits par les préposés aux divers établissemens de l'instruction publique ; de veiller à ce que le système de l'enseignement présente de l'unité et de l'enchaînement dans toutes ses parties, et à ce que, par des améliorations successives, il se trouve constamment à la hauteur de la civilisation.

Art. 5. Le ministre de l'intérieur convoquera annuellement le conseil, à une époque telle que tous les membres puissent s'y rendre sans négliger leurs autres devoirs.

Art. 6. Il sera accordé aux membres de ce conseil une juste indemnité pour frais de route, et un droit de présence.

Art. 7. Tous les fonctionnaires de l'instruction publique prêteront, lors de leur entrée en fonctions, serment de fidélité au Roi et d'obéissance aux lois et à la constitution du royaume.

Art. 8. Les étrangers qui ont occupé des fonctions dans l'instruction publique peuvent de nouveau y être appelés, comme les Belges.

Le gouvernement pourra appeler aux fonctions professorales des étrangers d'un talent éminent, lorsque l'intérêt de l'instruction publique le réclamera.

Art. 9. Les professeurs et autres personnes attachées à des établissemens d'enseignement public, ainsi que leurs veuves ou orphelins, sont assimilés, quant aux pensions, aux autres fonctionnaires de l'État, sans préjudice des droits acquis jusqu'ici.

Art. 10. Tous les écrits ou actes relatifs à l'instruction publique et aux grades conférés sont exempts de droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 11. L'instruction publique se divise en instruction inférieure, instruction moyenne, et instruction supérieure, conformément aux titres suivants :

Motifs des dispositions générales de la loi sur l'instruction publique.

Sur l'article 1er.

Le gouvernement étant chargé de l'exécution de toutes les lois, doit particulièrement veiller à ce que celles sur l'instruction publique remplissent le but important que le législateur s'est proposé et que le bien-être de la société réclame ; il doit donc diriger et surveiller les établissemens et les écoles où l'enseignement se donne aux frais de l'État, et y préposer, sous sa responsabilité, des hommes zélés et habiles. Il doit fixer de plus les traitemens des fonctionnaires, puisqu'il dispose, également sous sa responsabilité, des sommes qui lui

sont allouées au budget pour donner l'impulsion la plus avantageuse aux différentes parties de l'administration.

Sur l'article 2, § 1er.

Un rapport annuel, présenté par le ministre à la législature, exposerait la situation des diverses branches de l'instruction publique, ferait connaître les besoins des établissemens, leur degré d'utilité, et assurerait en même temps l'exécution de la surveillance constante imposée au gouvernement. Les principaux élémens de ce rapport pourraient être pris dans les rapports des inspecteurs particuliers préposés aux diverses branches de l'enseignement et dans les documens et les discussions du conseil général de perfectionnement que préside le ministre de l'intérieur.

L'utilité de ces rapports, dont notre ancienne loi fondamentale faisait un devoir au gouvernement, a d'ailleurs été suffisamment établie par l'expérience.

Sur l'article 2, § 2.

Nous avons dit que la distribution des subsides accordés pour l'instruction publique, doit nécessairement être laissée à l'arbitrage du ministre de l'intérieur; il faut cependant éviter que des considérations personnelles ne l'emportent sur ce que la justice distributive prescrit; nous avons cru que le meilleur moyen d'éviter cet inconvénient, était d'assujettir le ministre à joindre à son rapport annuel un tableau contenant l'indication spéciale des établissemens ou écoles auxquels il a donné des subides, et des sommes qu'il a allouées à chacun d'eux.

Sur les articles 3, 4 *et* 5.

Un des vices radicaux de l'enseignement, tel qu'il a existé jusqu'à présent, est le défaut d'enchaînement entre ses différentes parties. Il n'existait aucune liaison entre les écoles inférieures et les écoles moyennes, entre les écoles moyennes et les universités. En passant d'un degré de l'enseignement à l'autre, l'élève en savait trop ou trop peu pour le cours qu'il avait à suivre; de là, le découragement et des pertes de temps

considérables ; de là, des habitudes de paresse et tous les inconvéniens les plus préjudiciables à l'enseignement.

Les études ne peuvent être bonnes que lorsque les diverses parties de l'enseignement sont coordonnées de manière que chacune d'elles présente les moyens d'acquérir toutes les connaissances essentielles, pour que l'élève qui la quitte puisse de suite profiter de l'enseignement donné dans la partie immédiatement supérieure. Nous avons cru qu'un conseil général de perfectionnement, composé des personnes qui surveillent constamment les divers établissemens, et de celles qui sont appelées à juger les élèves qui en sortent, serait éminemment propre à établir de la liaison entre les différentes parties de l'enseignement, à conserver de l'unité dans tout le système, à provoquer des améliorations successives, et à indiquer les moyens de tenir constamment tous les établissemens à la hauteur de la civilisation.

On remarquera que ce conseil, composé de douze membres sous la présidence du ministre de l'intérieur, renferme essentiellement sept élémens fixes, et cinq qui varient d'année en année. Pour donner plus de stabilité au système de l'enseignement et pour éviter les modifications et les essais que seront toujours portés à introduire des membres qui se renouvellent annuellement et qui voudront au moins laisser des traces de leur passage, peut-être conviendrait-il de n'appeler à ce conseil que des membres permanens, d'un savoir et d'une prudence bien reconnus ; mais alors ne pourrait-on pas craindre un excès contraire, et rencontrer trop de fixité lorsqu'il s'agirait d'améliorations à introduire dans telle ou telle partie de l'enseignement. Si le plan primitif a été bien établi, le dernier excès est sans doute moins préjudiciable que des essais et des tâtonnemens qui bouleversent en peu de temps l'enseignement le mieux combiné, tandis qu'il faut de nombreuses années pour obtenir une combinaison heureuse qui satisfasse à tous les besoins de la société.

Sur l'article 6.

Il est juste d'accorder aux membres de ce conseil des in-

demnités pour frais de route et pour le temps qu'ils consacrent à la chose publique.

Sur l'article 7.

Quant aux fonctionnaires de l'instruction publique salariés par le trésor de l'État, on peut exiger d'eux le même serment que prêtent les autres fonctionnaires.

Sur l'article 8, § 1er.

Les étrangers qui ont occupé en Belgique des fonctions dans l'instruction publique, doivent être assimilés aux Belges. La politique, l'intérêt public et la justice réclament également en faveur d'une semblable disposition.

C'est ici surtout qu'il convient d'appliquer l'exception favorable établie par l'art. 6 de notre constitution. On ne sent déjà que trop les effets funestes de l'arrêté du gouvernement provisoire du 16 décembre 1830.

En effet, si l'intérêt de l'instruction publique s'oppose à ce que l'on proscrive des savans à cause de leur origine, la justice s'oppose, de son côté, à ce qu'on les renvoye quand de longues habitudes les ont naturalisés chez nous, et quand ils ont abandonné les postes qu'ils occupaient, ou les expectatives qui leur étaient ouvertes dans leur pays, pour venir enrichir le nôtre de sciences qui y étaient peu cultivées ou qui y étaient même entièrement négligées.

D'ailleurs, comment sont-ils venus dans notre pays? n'est-ce pas en vertu d'un appel du gouvernement précédent qui leur promettait une existence honorable?

Les droits qu'ils ont acquis ne forment-ils pas une dette sacrée que le gouvernement est tenu d'acquitter? serait-il honorable pour le pays, serait-il juste d'anéantir de pareils engagemens?

Sur l'article 8, § 2.

Il y a plus : l'intérêt de l'instruction publique peut encore exiger, à l'avenir, qu'on appelle aux fonctions professorales des étrangers d'un talent éminent.

Dans cet état de choses, il faut que le gouvernement, loin

d'écarter les savans étrangers, puisse aller au devant d'eux, et qu'il ait la faculté de les fixer honorablement parmi nous.

En matière d'enseignement, après avoir fait leur juste part aux principes moraux et à une conduite irréprochable, il ne faut s'enquérir que du talent, du zèle et de l'habileté de l'homme, et non du pays qui l'a vu naître, à moins de se condamner à rester stationnaire ou dans un état d'infériorité constante à l'égard des autres pays.

Sur l'article 9.

Il faut éviter aussi qu'un fonctionnaire de l'instruction publique puisse entrevoir la misère ou la gêne au bout d'une longue carrière, consacrée tout entière à l'intérêt de ses concitoyens; et s'il détruit sa santé dans l'exercice de ses fonctions, sa position ne doit pas devenir pire que celle d'un officier de l'armée : si l'un se sacrifie pour la défense de la patrie, l'autre en fait autant pour sa prospérité.

Il paraît superflu, du moins pour ce qui concerne les instituteurs de l'enseignement inférieur, de justifier le droit à la pension, puisque la modicité du traitement de ces fonctionnaires ne leur permet pas de faire des épargnes; mais on pourrait prétendre qu'il n'en est pas de même des professeurs, et surtout de ceux qui sont préposés à l'enseignement supérieur; ce point mérite d'être examiné.

Les travaux longs et pénibles qu'exige la préparation au professorat; le temps pendant lequel il faut végéter en attendant qu'une chaire vienne à vaquer; le peu de chances qu'on a d'obtenir cette chaire lorsqu'elle est vacante; tous ces obstacles réunis font que peu de personnes aisées se destinent à l'enseignement. L'expérience prouve, en effet, que les places de professeurs ne sont guères conférées qu'à des personnes qui sont sans fortune. Or, ces personnes doivent paraître tous les jours devant des jeunes gens des premières familles; exercer sur eux une certaine influence par leur extérieur même; tenir un rang convenable dans la société : elles doivent donner une éducation à leurs enfans; faire des dépenses continuelles, soit pour se procurer des livres, soit pour d'au-

tres objets qu'exige l'intérêt même de l'enseignement; comment pourraient-elles alors, pendant leur carrière académique et tout en fournissant d'une manière convenable à l'entretien de leur famille, former des économies suffisantes pour parer aux besoins que font naître la vieillesse ou des infirmités imprévues et pour laisser en mourant à leurs enfans de quoi se soustraire à la misère?

On voit de petits commerçans, des ouvriers même, dans tous les métiers, acquérir de la fortune et la transmettre à leur famille; mais il n'en est pas de même des fonctionnaires de l'instruction publique: ils n'ont pour eux que des chances de perte, sans aucune chance de gain, sans aucune espèce d'avancement.

Du reste si le professeur n'a pas de pension à attendre, s'il doit craindre de laisser sa famille dans le besoin, il lésinera, il ménagera sa santé, il voudra continuer ses fonctions lorsque sa constitution physique s'y opposera, ou que ses forces mentales se perdront; et le gouvernement de son côté aura de la répugnance à le remplacer, il ne voudra pas le réduire à la gêne, à la misère. L'État ne paiera pas de pension, mais il continuera, au grand préjudice de l'instruction publique, un traitement qui ne sera plus mérité, et mettra ainsi en souffrance des branches de l'enseignement qui seront ou négligées ou très mal enseignées.

« Après trente ans de services pénibles, » dit Mr de Brouckere (*Examen de quelques questions relatives à l'enseignement supérieur*, page 202), « celui qui a consacré ses belles années » à l'éducation de la jeunesse, à éclairer les nouvelles généra- » tions, à augmenter la prospérité publique. celui-là a des » droits incontestables à un repos dégagé de soucis; le mo- » ment de le déclarer émérite, c'est-à-dire de lui conserver » son traitement intégral, sans prérogatives comme sans char- » ges, est arrivé. La loi de brumaire an IV était plus libérale » encore ; elle donnait droit à la retraite après vingt-cinq ans » de professorat. »

Nous avons cru devoir réserver leurs droits aux anciens professeurs, ainsi qu'à leurs veuves et orphelins. Ces droits sont, à notre avis, *conventionnellement* garantis par l'offre d'une

part, et l'acceptation d'autre part, de fonctions dont les réglemens et particulièrement celui du 25 septembre 1816 fixaient les devoirs et les avantages. Nous croyons même que l'on ne pourrait se borner, avec justice, à l'égard de ceux qui ne seraient pas placés de nouveau, à calculer leurs droits à la pension sur le temps qu'ils ont exercé leurs fonctions, lorsqu'on a fait cesser ces fonctions malgré eux. Ils ne devaient pas s'attendre, lorsqu'ils les ont acceptées, à se voir renvoyer un jour, sans qu'on eût de justes reproches à leur faire.

Que l'on n'oppose pas la pénurie du trésor; l'homme pauvre, s'il veut conserver une réputation intacte, cherche à payer ses dettes et celles des parens auxquels il a succédé; les mêmes principes moraux, les mêmes règles imprescriptibles du droit naturel régissent et doivent régir les nations.

Le gouvernement provisoire a, du reste, entendu maintenir les droits acquis, dans les articles 3 et 20 de son arrêté du 16 décembre 1830, qui porte : « Art. 3. Les professeurs ordi-
» naires ou extraordinaires et les lecteurs qui seraient démis-
» sionnés, seront admis à faire valoir les droits qu'ils peuvent
» avoir à la pension ou à une indemnité.

» Ceux qui, par suite de la suppression ci-dessus mentionnée,
» seraient sans fonctions, seront admis à faire valoir leurs
» droits à l'éméritat, à la pension, à une indemnité, ou à une
» des chaires qui seront instituées, lors de l'organisation dé-
» finitive de l'enseignement supérieur.

» Art. 20. Les dispositions du réglement du 25 septem-
» bre 1816 et autres qui ne seraient point contraires au pré-
» sent arrêté, resteront en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit
» autrement pourvu. »

Sur l'article 10.

Jusqu'ici les diplômes et autres écrits relatifs à l'enseignement ont été exemptés du droit d'enregistrement et de timbre. Il existe aujourd'hui une raison de plus pour n'introduire aucun changement à cet égard, puisque les frais payés pour les grades rentrent dans la caisse de l'État.

Il serait en effet inutile et ridiculement frayeux de tirer les

deniers d'une caisse de l'État, pour les faire rentrer dans une autre par la voie du timbre ou de l'enregistrement; ce serait faire gagner des tantièmes aux employés sans aucun motif d'utilité.

Nous avons cependant cru devoir proposer une disposition à cet égard, pour éviter toute discussion de la part du fisc. Le code civil lui-même s'explique en pareil cas, comme on en voit un exemple dans son article 77.

TITRE II.

Projet de loi sur l'instruction primaire.

CHAPITRE PREMIER.

Des objets de l'enseignement.

Art. 1er. L'enseignement inférieur ou primaire dans les écoles de l'État, comprend :

1° La lecture;

2° L'écriture;

3° Le dessin, et principalement le dessin linéaire ;

4° Le calcul y compris l'explication et la démonstration pratique du système légal des poids et mesures;

5° La grammaire dans les deux langues suivant les localités et les besoins;

6° Des notions d'histoire et de géographie; spécialement pour ce qui concerne le pays;

7° Les principes du chant et de la gymnastique.

Il y sera joint, autant que possible, des notions sur les principaux phénomènes de la nature et sur les applications les plus journalières des sciences naturelles aux usages de la vie.

Art. 2. Dans les écoles exclusivement destinées aux enfans du sexe féminin, on ne s'attachera qu'aux principales branches d'enseignement mentionnées ci-dessus, et l'on partagera également le temps des classes entre l'instruction sur ces branches et les ouvrages à l'aiguille ou les autres exercices qui conviennent plus particulièrement aux femmes.

Art. 3. Le gouvernement reste étranger à l'enseignement religieux.

Les cours seront combinés de manière que les élèves puissent recevoir cet enseignement des ministres de leur culte.

CHAPITRE II.

De l'école normale et des écoles modèles.

Art. 4. Il sera établi une école normale, pour former à l'art de l'enseignement, les personnes qui s'y destinent : cette école sera placée au centre du Royaume, dans l'une des villes où l'on parle les deux langues.

Le cours sera de deux années. Les aspirans ne seront admis qu'après avoir fait preuve de connaissances préparatoires suffisantes.

Une école normale d'institutrices pourra être annexée à l'école normale des instituteurs.

Art. 5. Des bourses et demi-bourses seront affectées à cet établissement; elles seront conférées par la voie des concours; elles ne seront accordées que pour deux ans au plus et seulement aux personnes non domiciliées dans la ville où l'école est établie, et qui prendront l'engagement de se consacrer à l'état d'instituteur pendant dix ans au moins.

Art. 6. Les boursiers seront tenus de rembourser les sommes qu'ils auront touchées de ce chef, soit dans les cas où ils quitteraient l'école avant la fin du cours, soit dans le cas où ils manqueraient à leur engagement.

Art. 7. Il sera établi des écoles primaires modèles; il y en aura au moins une dans chaque arrondissement judiciaire. Ces écoles seront placées de préférence, toutes choses égales d'ailleurs, dans les communes qui offriront un local convenablement disposé.

Il sera également établi, autant que possible, des écoles primaires modèles pour les filles.

Art. 8. Le gouvernement fixe la rétribution à payer par les élèves ainsi que le mode de perception et l'emploi des sommes reçues.

Art. 9. Des professeurs spéciaux seront nommés pour donner, pendant une certaine partie de l'année, dans une ou plusieurs écoles modèles de chaque province, des leçons normales, sur les différentes méthodes d'enseignement, en faveur de toutes les personnes, sans distinction, qui veulent se livrer à l'instruction ou se perfectionner dans l'art d'enseigner.

Ces leçons seront gratuites.

CHAPITRE III.

Des subsides.

Art. 10. Il sera alloué, sur le trésor public, des subsides pour l'encouragement et la propagation de l'instruction primaire dans les écoles communales et particulières :

Ces subsides sont annuels.

Ils seront accordés de préférence pour contribuer :

1° A la construction d'écoles dans les lieux qui en manquent et à la reconstruction des écoles malsaines ou trop délabrées ;

2° A la réparation et à l'entretien des bâtimens et du matériel ;

3° A fournir, à de bons instituteurs, des secours convenables partout où les émolumens fixes et éventuels ne peuvent assurer l'existence d'une école au moins par commune.

CHAPITRE IV.

Des instituteurs, des brevets de capacité et des commissions d'examens.

Art. 11. Les personnes préposées à l'enseignement inférieur dans les écoles du gouvernement portent le titre d'instituteurs ou d'institutrices ; elles sont nommées par le ministre de l'intérieur.

Leur traitement est fixé d'après le mérite et les localités.

Art. 12. Nul n'est admis à donner l'enseignement dans une école primaire entretenue aux frais de l'État, s'il n'est porteur d'un brevet de capacité.

Art. 13. Ces brevets de capacité sont de trois rangs, ré-

glés d'après les matières sur lesquelles rouleront les examens.

Les aspirans subissent un examen successivement pour chaque rang; ils ne peuvent y être admis avant l'âge de seize ans révolus.

Le brevet de premier rang est nécessaire pour l'exercice des fonctions d'instituteur en chef;

Celui de second rang pour l'exercice des fonctions de premier sous-maître;

Et celui de troisième rang pour l'exercice des fonctions de second sous-maître.

Art. 14. Il y aura une commission d'examen, pour délivrer les brevets de capacité, dans chaque chef-lieu de province et dans chaque chef-lieu d'arrondissement judiciaire où l'utilité en aura été reconnue.

Art. 15. Les membres des commissions d'examen sont nommés par le ministre de l'intérieur : ils sont choisis parmi les instituteurs des écoles modèles et autres écoles primaires, sans distinction, les professeurs des écoles moyennes ou autres personnes que leurs lumières, leur considération personnelle et leur zèle pour l'enseignement rendent les plus propres à remplir ces fonctions.

Ces commissions sont composées de six membres et présidées par l'inspecteur provincial; elles sont renouvelées par tiers tous les deux ans; les membres sortans peuvent être réélus.

Art. 16. Les commissions sont tenues d'admettre à l'examen tout individu, résidant dans leur ressort respectif depuis un an au moins, qui se présentera pour obtenir un brevet de capacité, soit pour être admis comme instituteur dans les écoles du gouvernement, soit pour justifier de ses moyens aux yeux du public.

Art. 17. Il sera aussi nommé une commission d'examen près de l'école normale.

Tout individu, qu'il soit ou non élève de l'école et quelle que soit sa résidence, pourra se présenter devant cette com-

mission, pour subir l'examen et recevoir, s'il y satisfait, un brevet de capacité.

Art. 18. Les examens auront lieu à des époques déterminées ; ils seront gratuits et se feront partie oralement et partie par écrit.

Les aspirans feront en outre les démonstrations nécessaires pour prouver qu'ils connaissent les bonnes méthodes d'enseignement, et qu'ils sont en état de les mettre en pratique.

CHAPITRE V.

De la surveillance.

Art. 19. La surveillance du gouvernement sur les écoles primaires aux frais de l'État, s'exerce par des inspecteurs nommés par le Roi ; leur traitement est fixé d'après leurs attributions et l'étendue de leur ressort.

Art. 20. Il y aura un inspecteur-général et des inspecteurs provinciaux.

L'inspecteur-général doit résider à Bruxelles ; les inspecteurs provinciaux dans leurs provinces respectives.

Art. 21. Indépendamment de la direction et de la surveillance des écoles de l'État, ces fonctionnaires ont l'inspection de toutes les écoles qui reçoivent un subside du gouvernement, dans le but de s'assurer si ces établissemens méritent que le subside leur soit conservé.

CHAPITRE VI.

Dispositions transitoires.

Art. 22. Les brevets de capacité des trois premiers rangs, qui ont été accordés précédemment, sont assimilés, à ceux qui seront conférés en vertu de la présente loi.

Art. 23. Les écoles modèles seront successivement établies, au fur et à mesure que l'on aura pu réunir des locaux avantageux et des institutours convenables.

Motifs du projet de loi sur l'instruction primaire.

L'instruction primaire est la base de tout le système d'enseignement; elle a pour but de développer les facultés intellectuelles, physiques et morales des enfans, et de répandre dans les masses, les bienfaits de la civilisation, en mettant chaque citoyen à même d'acquérir les lumières nécessaires pour éclairer son travail, régler par lui-même ses affaires et user avec avantage de son intelligence et de ses forces.

Sur l'article 1er.

Elle ne doit comprendre que des objets d'une utilité générale, de manière à convenir également aux classes de la société qui, vivant du travail de leurs mains, ont peu de temps à consacrer aux écoles, et aux classes plus aisées qui peuvent se livrer à des études ultérieures, et agrandir le cercle de leurs connaissances.

Sur l'article 2.

La culture de l'esprit chez les femmes ne peut être stationnaire, quand elle est progressive chez les hommes.

Les objets principaux de l'instruction élémentaire doivent être à peu près les mêmes de part et d'autre; il a cependant fallu avoir égard à la différence de destination des deux sexes; c'est par ce motif que l'art. 2 prescrit d'employer dans les écoles de filles la moitié du temps à des ouvrages à l'aiguille, qui sont d'une si haute importance dans l'intérieur des familles.

Sur l'article 3.

Les premiers soins d'une éducation bien dirigée doivent tendre à élever la pensée de l'homme vers son créateur et à poser solidement les bases des principes religieux; mais lorsque la constitution du pays consacre la liberté des consciences, ces principes ne peuvent être inculqués à chaque individu

que par les ministres de son culte ou sous leur direction immédiate; le gouvernement doit resserrer son action dans les limites que lui trace la loi; mais s'il s'abstient de prendre une part active à l'enseignement religieux, il doit se faire un devoir d'en faciliter la propagation.

Sur l'article 4.

On ferait de vains efforts pour propager l'instruction élémentaire dans toutes les communes, si l'on ne s'attachait d'abord à former les maîtres à l'art d'enseigner : une école normale doit être la pierre angulaire, sans laquelle l'édifice à construire ne pourrait acquérir aucune solidité.

L'expérience a suffisamment prouvé que cet établissement ne peut produire de résultats satisfaisans, que pour autant qu'il serait placé au centre du royaume, et dans une ville où l'on parle les deux langues. Le besoin d'une institution de même nature pour former de bonnes institutrices se fait vivement sentir depuis long-temps; le gouvernement doit être autorisé à l'établir lorsqu'il pourra le faire sans inconvénient, et que l'école des instituteurs aura acquis le degré de prospérité désirable.

Sur l'article 5.

Il serait utile de fonder un certain nombre de bourses près de l'école normale en faveur des jeunes gens étrangers à la ville où elle sera établie; cette fondation se justifie par la nécessité où se trouvent les élèves de vivre loin de leurs familles, et par le peu d'avantages que présente l'état d'instituteur : la voie du concours, pour l'obtention de ces bourses, serait un obstacle permanent aux effets de la partialité.

Sur l'article 6.

Il convient cependant que les sacrifices faits par l'État en faveur de l'enseignement normal, ne soient pas détournés de leur destination, aussi, dans le cas où ceux qui auraient joui d'une bourse ne suivraient pas, pendant dix ans au moins, la carrière de l'instruction, la loi doit leur prescrire le remboursement des sommes qu'ils ont reçues.

Sur l'article 7.

Le nombre des élèves qui fréquenteront l'école normale sera nécessairement borné; il est donc indispensable, pour propager les bonnes méthodes, d'en démontrer encore la pratique dans les écoles modèles.

Ces écoles seront établies dans les communes qui, toutes choses égales d'ailleurs, offriront un local convenablement disposé, et d'autres avantages, afin de diminuer, autant que possible, les frais de l'État; il convient qu'il y en ait au moins une par arrondissement.

Sur l'article 9.

Pour compléter ce système, des professeurs spéciaux seront envoyés chaque année, aux époques les plus favorables, pour donner un cours normal et gratuit dans une ou plusieurs écoles modèles de chaque province; ces cours auront pour but d'initier les aspirans à la théorie et de tenir les instituteurs publics et particuliers au niveau des progrès de l'art d'enseigner; toutes les personnes qui se vouent à l'instruction pourront ainsi profiter de cours que leur âge ou d'autres circonstances ne leur permettraient pas d'aller suivre à l'école normale.

Sur l'article 10.

Les sacrifices du gouvernement pour former de bons instituteurs seraient sans résultats, s'il ne secondait, par des subsides sagement distribués, les efforts qui ont pour objet la propagation de l'instruction élémentaire, l'établissement d'écoles dans les communes qui en sont privées, la reconstruction de celles qui sont reconnues malsaines, la réparation et l'entretien des locaux et du mobilier, ou l'accroissement du traitement d'instituteurs habiles quand leurs émolumens fixes et éventuels deviennent insuffisans.

Il faut sans doute être avare de ces secours, mais ce serait une économie mal entendue que de les refuser à des établissemens qui, sans assistance, ne pourraient être érigés ou maintenus.

Après avoir parlé de l'enseignement et des écoles, on arrive naturellement à tout ce qui concerne les instituteurs.

Sur l'article 11.

Ceux dont il est question dans ce projet de loi, étant salariés par le trésor public, ont, comme tous les fonctionnaires de l'État, des obligations à remplir et des garanties à présenter : le gouvernement ne doit les admettre à son service qu'après s'être assuré du degré de confiance qu'ils méritent et avoir acquis la preuve de leurs capacités.

Sur l'article 12.

Les instituteurs particuliers, au contraire, rentrant dans le droit commun, ne sont astreints à aucunes formalités et jouissent, dans toute sa plénitude, de la liberté d'enseignement proclamée dans la constitution.

Sur l'article 13.

Ces brevets de capacité seront divisés en trois degrés suivant le savoir des individus; ils stimuleront l'ardeur des jeunes gens et les engageront à se préparer pendant plusieurs années à l'état auquel ils se destinent : il faudra, par exemple, être porteur d'un brevet de premier rang pour arriver aux fonctions d'instituteur d'une école modèle, de second rang pour y être nommé sous-maître, de troisième rang pour être employé en qualité de second sous-maître dans une école du gouvernement.

Sur l'article 14.

Des commissions d'examen seront instituées pour la délivrance de ces brevets; il suffira en général d'en établir une par province; cependant il y a quelques chefs-lieux d'arrondissement qui, par leur importance et l'étendue de la province à laquelle ils appartiennent, méritent une exception; il convient alors que la loi laisse au gouvernement la latitude nécessaire pour ne pas occasioner de trop grands déplacemens.

Sur l'article 16.

Les commissions n'exigeront point de certificats de moralité pour l'admission à l'examen, ni pour la délivrance des brevets ; ces certificats ayant donné lieu à de vives réclamations et n'ayant d'ailleurs qu'une valeur négative de leur nature, puisqu'on ne pourrait y mentionner l'inconduite ou l'immoralité d'un homme, qu'en s'appuyant d'un jugement en forme.

Sur l'article 15.

Il est dans la nature des choses, que ces commissions soient à la nomination du gouvernement, puisqu'elles sont créées dans la vue de soumettre à l'examen, des personnes qui désirent être employées comme instituteurs dans les écoles de l'État. On ne peut mieux les assimiler qu'aux commissions d'examen instituées près des ministères pour les services civil et militaire où l'on exige des preuves de capacité; les membres de ces commissions seraient nommés par le ministre de l'intérieur et choisis parmi les professeurs des écoles moyennes, les instituteurs des meilleures écoles primaires publiques ou particulières et d'autres personnes que leurs lumières, leur considération personnelle et leur zèle pour l'enseignement primaire rendent les plus propres à remplir ces fonctions.

Cette combinaison procurera l'avantage de trouver de bons examinateurs et d'établir entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire une concordance qui n'a pas existé jusqu'à ce jour.

Ces commissions seront renouvelées par tiers, tous les deux ans, afin d'éviter les changemens brusques, et de ne pas voir, par esprit d'opposition, succéder des hommes trop indulgens à d'autres qu'on aurait accusés de trop de sévérité.

Si, comme il y a lieu de l'espérer, les commissions ne négligent rien pour s'entourer de la confiance publique, les personnes qui voudront se livrer à l'état d'instituteur particulier et donner à leurs concitoyens des garanties de leur savoir, profiteront de l'avantage offert par l'art. 16 et se présenteront aux examens pour obtenir un brevet dont elles se feront un

mérite ; et dès lors cette institution produira les plus heureux résultats sans gêner la liberté d'enseignement, puisque ces examens ne seront point obligatoires.

Sur les articles 16 *et* 17.

Pour éviter l'encombrement que le plus ou moins de facilité de certaines commissions pourrait amener et les abus qui en seraient la suite, chaque commission n'aurait à examiner que les personnes domiciliées dans la province ou l'arrondissement où elle serait établie ; mais d'une autre part, une commission centrale instituée près de l'école normale, pourrait admettre à l'examen tout habitant du royaume qui voudrait s'y présenter ; elle servirait en quelque sorte de cour d'appel pour les aspirans qui se croiraient lésés par les décisions des commissions de province ou d'arrondissement.

Sur l'article 18.

Tous ces examens seront gratuits et auront lieu à des époques déterminées dans l'intérêt des élèves et du service public.

Les commissions mentionnées ci-dessus, n'ayant pas d'autres attributions que d'examiner ceux qui se présentent volontairement devant elles, et de leur délivrer, s'il y a lieu, un brevet de capacité, ne doivent pas être confondues avec les commissions provinciales d'instruction instituées par le gouvernement précédent. Les fonctions de ces dernières commissions étaient très-étendues, principalement sous le rapport de la surveillance exercée sur toutes les écoles publiques et particulières du district confié aux soins de chacun de leurs membres.

Sur les articles 19 *et* 20.

Il ne s'agit d'ailleurs dans le projet de loi ci-annexé, que des écoles établies aux frais du gouvernement, qui seul doit en avoir la direction immédiate, et qui à cet effet doit être autorisé à nommer des agens responsables, sous le titre d'inspecteurs.

Il s'établira nécessairement entre les inspecteurs provin-

ciaux une émulation qui tournera au profit de l'enseignement; leurs relations avec un inspecteur-général, placé au centre du royaume, donneront à leurs opérations un caractère d'ensemble et de régularité et introduiront successivement dans l'instruction primaire tous les perfectionnemens dont elle est susceptible.

D'une autre part, l'inspecteur-général sera membre du conseil de perfectionnement à l'avis duquel le gouvernement soumettra les mesures qu'il jugera nécessaires de prendre sur l'instruction publique; ce conseil opposera un obstacle à ces transitions brusques, à ces changemens de système qui, dans l'instruction, plus encore que dans les autres branches d'administration, conduisent aux résultats les plus déplorables.

Sur l'article 21.

L'article 21 est entièrement rédigé dans l'intérêt du trésor public; le gouvernement ne doit continuer les subsides qu'aux instituteurs ou aux communes qui méritent un encouragement par la tenue de leurs écoles et le bon enseignement qui s'y donne.

PROJET

D'UN ARRÊTÉ RÉGLEMENTAIRE

SUR

L'INSTRUCTION PRIMAIRE.

CHAPITRE PREMIER.

De la surveillance.

Art. 1er L'inspecteur-général travaille sous la direction immédiate de l'administration de l'instruction publique.

Art. 2. L'inspecteur-général surveille, par lui-même et par l'intermédiaire des inspecteurs provinciaux, toutes les écoles aux frais de l'État, ou recevant des subsides de l'État; mais quant à ces dernières, dans l'esprit de l'article 21 de la loi.

L'école normale est sous son inspection immédiate et exclusive.

Il fait chaque année un rapport général sur les écoles modèles et les écoles recevant des subsides; il fait en outre un rapport particulier sur l'école normale.

Art. 3. Les inspecteurs provinciaux correspondent avec l'inspecteur-général.

Art. 4. Les instituteurs des écoles aux frais de l'État correspondent avec leurs inspecteurs provinciaux respectifs.

Art. 5. L'inspecteur-général s'entend pour ses tournées, avec l'administration de l'instruction publique.

Art. 6. Les inspecteurs provinciaux reçoivent, de l'inspecteur-général, des instructions spéciales sur le mode et les principales époques de leurs tournées.

Art. 7. Le traitement de l'inspecteur-général est de deux mille cinq cents florins, on y joindra cinq cents florins pour

frais de bureau : ses frais de tournées, réglés dans l'esprit de l'art. 5, ne peuvent dans aucun cas excéder mille florins.

Le traitement des inspecteurs provinciaux sera de quinze cents à deux mille florins, d'après l'étendue de leur ressort; ils ne recevront aucuns frais de bureau.

Leurs frais de tournées, réglés dans l'esprit de l'art. 6, ne peuvent dans aucun cas excéder cinq cents florins pour chacun d'eux.

Art. 8. L'inspecteur-général fera déposer, dans chaque école de l'État, un registre sur lequel les inspecteurs constateront leurs visites et résumeront les observations qu'ils auront cru devoir faire aux instituteurs.

CHAPITRE II.

De l'école normale et des écoles modèles.

Art. 9. L'école normale, placée par l'art. 2 sous l'inspection immédiate et exclusive de l'inspecteur-général, sera dirigée par un instituteur en chef, quant à la partie de l'enseignement.

L'école normale sera complètement organisée par un réglement d'ordre intérieur.

Art. 10. Les écoles modèles sont placées sous la direction immédiate des inspecteurs provinciaux respectifs.

Un médecin est attaché à chaque école pour la direction de la gymnastique élémentaire; ses fonctions sont gratuites.

Art. 11. Les instituteurs publics et privés, sans distinction, pourront visiter les écoles modèles pour étudier la marche de l'enseignement : ils pourront même en suivre gratuitement les cours pendant un temps quelconque, sous l'autorisation de l'inspecteur provincial.

CHAPITRE III.

Des réunions d'instituteurs.

Art. 12. Il y aura des réunions d'instituteurs des écoles de l'État. Les instituteurs recevant des subsides et les instituteurs particuliers pourront y être admis.

L'inspecteur-général proposera à ce sujet, au ministère, sur les rapports des inspecteurs provinciaux, toutes les dispositions propres à atteindre le but désiré, c'est-à-dire les progrès de l'instruction primaire et la propagation des bonnes méthodes.

Art. 13. Ces réunions auront lieu dans le local des écoles modèles.

CHAPITRE IV.

Des concours entre les élèves et des gratifications.

Art. 14. Les inspecteurs provinciaux pourront provoquer, lorsqu'ils le croiront utile, des concours entre les élèves de diverses écoles pour exciter leur émulation; ils proposeront, s'il y a lieu, quelques récompenses à titre d'encouragement.

Art. 15. L'inspecteur-général, après avoir entendu les inspecteurs provinciaux respectifs et avoir vérifié leurs rapports par lui-même, signalera au ministère les instituteurs qui se seraient distingués d'une manière toute particulière, par leur conduite morale, leur zèle, leur talent communicatif et leurs succès.

CHAPITRE V.

Des vacances.

Art. 16. Les vacances des écoles modèles sont, indépendamment des dimanches et fêtes d'obligation, fixées comme suit :

A. Du jeudi de la semaine sainte au lundi de pâques inclusivement;

B. Du 25 août au 25 septembre inclusivement.

CHAPITRE VI.

Punitions et récompenses.

Art. 17. Il ne sera admis pour punitions dans les écoles de l'État, ni coups, ni prison, ni peines dégradantes.

Art. 18. Les prix seront combinés de manière à récompenser les élèves et pour les résultats généraux d'une continuité de bonne conduite, d'une application soutenue et de succès obtenus pendant l'année entière, et pour les résultats d'examens particuliers sur chaque partie de l'enseignement.

Motifs du projet d'arrêté réglementaire pour l'enseignement primaire.

Dans une matière aussi difficile de sa nature et aussi délicate à raison des circonstances, il importe de ne négliger aucun moyen propre à tranquilliser toutes les consciences, soit politiques, soit religieuses : c'est dans cette vue que la commission joint au projet de loi un projet d'arrêté réglementaire, qui donnera toute sa pensée sur la manière d'entendre l'exécution de la loi : elle répond ainsi aux plus sévères exigences.

Cet arrêté réglementaire complète le système de la commission; système dont le principe repose sur le second paragraphe de l'article 17 de la constitution Belge : la commission ne va pas au-delà ..... ainsi, une école normale; des écoles modèles pratiques ouvertes à tout instituteur, sans distinction, qui voudrait y suivre la marche de l'enseignement; des leçons normales, données dans ces mêmes écoles modèles à certaines époques de l'année, par des professeurs spéciaux, dans l'intérêt des instituteurs qui ne pourraient fréquenter la grande école normale; quelques subsides votés annuellement pour des écoles communales et privées; une surveillance active confiée à un inspecteur-général et à des inspecteurs provinciaux, remplaçant les anciennes commissions provinciales d'instruction publique; des commissions gratuites d'examen par province ou par arrondissement, espèces de jury créé pour la délivrance des brevets de capacité, exigibles de ceux qui aspirent à des places d'instituteur dans les écoles de l'État, et facultatifs pour ceux qui désireraient s'en faire un titre à la confiance publique; accès des inspecteurs dans les écoles recevant des subsides, pour s'assurer, si l'école en mérite la continuation; une autre commission d'examen à Bruxelles, auprès de l'école normale, pour quiconque voudrait se soumettre à celle-ci, de préférence à sa commission provinciale; quelques concours d'hon-

neur entre les élèves couronnés dans des circonscriptions données ; du reste libre concurrence pour tous, sans aucune formalité préalable; tel est substantiellement l'économie du plan d'organisation de l'instruction primaire aux frais de l'État; instruction dirigée de manière à satisfaire aux besoins des diverses classes de la société, en préparant de bonne heure les enfans aux leçons des athénées, colléges et écoles industrielles, par une liaison plus intime entre les cours des écoles primaires et les cours des écoles moyennes.

Nous allons motiver les principales dispositions du projet *d'arrêté réglementaire.*

Sur les articles 1 *à* 4.

Dans l'instruction primaire, principalement, l'inspection est tout; elle doit être continue, car les saisons peuvent occasioner une grande différence dans la tenue des écoles, surtout dans celles des campagnes; mieux vaudrait, peut-être, une bonne inspection sans réglement, qu'un bon réglement sans inspection. De là l'utilité, disons la nécessité d'un fonctionnaire spécial, surveillant en chef, sous la direction immédiate de l'administration de l'instruction publique, toute l'instruction primaire donnée aux frais de l'État, ne s'occupant que de cette instruction, entrant dans tous les détails et imprimant, comme *inspecteur-général*, une marche uniforme et rapide à l'action des *inspecteurs provinciaux.*

Un petit nombre d'hommes bien choisis, responsables et livrés tout entiers par devoir à l'inspection des écoles de l'État, suffiront pour assurer l'exécution de la loi, et remplaceront avec avantage les anciennes commissions provinciales.

On peut prévoir déjà combien sera modeste la dépense qu'ils occasioneront; elle formera à peine la moitié de la somme à laquelle s'élevaient, dans l'ancienne organisation, les dépenses du même chef, pour les provinces méridionales.

Le réglement détermine les rapports de l'inspecteur-général avec le chef de l'administration de l'instruction publique et avec les inspecteurs provinciaux, ainsi que les rapports de ceux-ci avec les instituteurs des écoles de l'État. Quant aux

écoles communales qui reçoivent un subside, elles ne doivent être soumises à l'inspection que sous le point de vue statistique et pour s'assurer si l'école mérite la continuation du subside.

Sur les articles 5 *et* 6.

On doit supposer que les inspecteurs ne feront que les tournées commandées par leur devoir; cependant il faut que le législateur, en votant le crédit au budget, ait une garantie positive contre l'abus possible de la faculté illimitée des tournées : de là, des dispositions qui, pour le mode et pour les principales époques des tournées, astreignent l'inspecteur-général à s'entendre avec l'administration de l'instruction publique, et les inspecteurs provinciaux, à suivre les instructions de l'inspecteur-général.

Sur l'article 7.

Il faut que les inspecteurs soient indemnisés de manière à pouvoir se livrer exclusivement à leurs fonctions, sans cependant que l'indemnité soit de nature à exciter la cupidité et à présenter *des places pour les hommes;* c'est ici surtout que l'on doit avoir *des hommes pour les places.*

Il faut des hommes spéciaux, et pour ainsi dire des vocations prononcées. La commission, en fixant dès à présent un maximum des frais de tournées, a voulu concilier, autant que possible, les principes d'économie avec les besoins réels.

Sur l'article 8.

L'art. 8 a été conçu dans le double but d'ajouter encore à la garantie contre les abus possibles, et de stimuler les instituteurs par l'inscription sur un registre, pour ainsi dire public, du blâme ou de la louange distribués suivant les circonstances par l'inspecteur provincial ou par l'inspecteur-général.

Sur l'article 9.

La nature de l'établissement désigné sous le nom *d'école normale,* et son importance sous le rapport des effets que l'on doit en attendre, exigent des dispositions toutes spéciales.

La marche de l'école normale influera puissamment sur les écoles en général. Cette école sera placée sous la surveillance immédiate de l'inspecteur-général, qui doit en faire particulièrement l'objet de ses soins et de sa sollicitude; elle ne peut être prudemment organisée que par un réglement d'ordre ultérieur.

Sur l'article 10.

C'est dans le même esprit qu'un fonctionnaire, seul responsable (l'inspecteur provincial), aura la direction immédiate des écoles modèles de sa circonscription; il remplacera les anciennes commissions de surveillance des écoles Royales.

Cette combinaison parait préférable, si l'on veut consacrer le principe d'unité dans l'enseignement: elle complète d'ailleurs la somme de travail qu'on est en droit d'exiger d'un inspecteur provincial.

La disposition relative à la gymnastique élémentaire confiée aux soins d'un médecin, s'explique dans l'intérêt des jeunes élèves.

Sur l'article 11.

La dépense que la législature consacre annuellement aux écoles de l'État, doit profiter encore à toutes les autres écoles dans l'intérêt général de l'enseignement primaire. C'est un avantage que la commission cherche à réaliser, en proposant d'ouvrir les écoles modèles à tous les instituteurs publics et privés qui désireraient y étudier la marche de l'enseignement.

Sur l'article 12.

Les anciennes réunions d'instituteurs n'ont pas répondu partout à ce que l'on pouvait en attendre; elles n'ont cependant pas été sans fruit, et elles en produiront sans doute sous l'action immédiate des inspecteurs provinciaux: ces réunions ne seront obligatoires que pour les instituteurs des écoles de l'État; elles seront facultatives pour ceux des écoles communales: c'est encore une application franche et large du principe de liberté consacré par la constitution.

Sur l'article 13.

Les réunions auront lieu dans les locaux des écoles modèles. Cette disposition se trouve commandée par les ressources matérielles que l'on trouve dans ces écoles, soit pour l'exposition de certaines parties de l'enseignement, soit pour des démonstrations qui deviennent plus sensibles à l'aide d'instrumens.

Sur l'article 14.

Il peut être utile d'ouvrir quelques concours d'honneur entre les élèves de diverses écoles pour exciter l'émulation, mais ces concours ne doivent pas être trop multipliés : cet objet est laissé à la prudence des inspecteurs provinciaux qui en référeront aux autorités supérieures et proposeront les moyens d'exécution ainsi que les récompenses à accorder à titre de prix, s'il y a lieu.

Sur l'article 15.

L'inspecteur-général pourra signaler au ministère les instituteurs qui se seraient distingués *d'une manière toute particulière* par leur conduite morale, leur zèle, leur talent communicatif et leurs succès, afin d'appeler sur eux la bienveillance du gouvernement; mais il devra avoir entendu d'abord l'inspecteur provincial et avoir vérifié son rapport sur les lieux.

Pour que la louange et les récompenses profitent réellement dans l'intérêt général, il faut qu'elles soient rares et difficiles à obtenir; c'est alors seulement qu'elles ont quelque mérite pour celui qui en est l'objet : aussi la commission croit qu'elles ne doivent être accordées qu'à des instituteurs *distingués d'une manière toute particulière*.

Sur l'article 16.

L'on a cru devoir régler des vacances, même pour les écoles primaires : les dispositions prises à cet égard, sont, il faut le reconnaître, plutôt conçues dans l'intérêt des instituteurs que dans l'intérêt des élèves. Les instituteurs primaires, en effet, ont besoin de quelque relâche dans leurs

pénibles fonctions, et en leur accordant deux courtes vacances, l'on s'assure d'une plus grande régularité dans le service.

Sur l'article 17.

Il serait superflu de motiver la nécessité d'une discipline sévère pour maintenir le bon ordre parmi des enfans portés naturellement à la distraction, à l'étourderie; mais les dispositions de détail relatives à cette discipline, doivent-elles faire l'objet d'un réglément général? la commission ne le croit pas. Dans un âge aussi tendre, il y a tant de nuances à observer : ce n'est qu'en s'attachant à connaître le caractère et les penchans des élèves et à apprécier le degré de sensibilité de chacun d'eux, qu'un instituteur intelligent parviendra à les corriger de leurs défauts, à stimuler leur zèle pour le travail et à leur imprimer de bons sentimens et de louables habitudes. Ces soins, pendant le temps que les enfans lui sont confiés, doivent, autant que possible, remplacer ceux de la famille avec laquelle il serait désirable qu'il s'entendit à cet égard.

Mais s'il convient de laisser une certaine latitude à l'instituteur en chef de l'école, qui d'ailleurs sera toujours sous la surveillance de l'inspecteur provincial, il importe d'autre part de défendre formellement, comme immorales, les punitions de nature à flétrir, à décourager les enfans en attirant sur eux le sarcasme et le mépris de leurs condisciples.

La commission croit donc qu'il suffit de dire dans le réglement général qu'il n'y aura pour punitions ni prison, ni coups, ni peines dégradantes.

Sur l'article 18.

Il faut prudemment aiguillonner les jeunes gens par la perspective de récompenses bien graduées, en harmonie avec leurs études, mais sans oublier la conduite morale : de là, les distributions solennelles de prix à la fin des cours de chaque année.

En général, d'après l'ancien mode en usage dans nos écoles

et nos pensionnats, le succès seul se trouvait récompensé ; il existait, à la vérité, un prix dit de *sagesse* ou de *bonne conduite*, mais ce prix isolé n'est pas toujours suffisant pour encourager ceux des écoliers qui, constamment occupés et laborieux, peuvent cependant être malheureux dans les examens et les concours, soit par défaut de présence d'esprit, soit par timidité ou par accident.

Pour exciter l'émulation, il a paru utile d'établir, indépendamment de quelques prix particuliers, un mode d'après lequel la constance au travail serait récompensée en même temps que la moralité, la bonne conduite et le succès continu.

Des cartes délivrées chaque jour constateraient le degré de bonne conduite, d'application, de succès; réunies à la fin de l'année, elles offriraient les moyens de décerner avec équité les prix généraux destinés à récompenser le mérite absolu.

Quelques prix particuliers, résultat d'examens ou de compositions, récompenseront le mérite relatif.

Ce système n'en est plus à l'essai; depuis quelques années il a été mis en pratique avec succès dans certaines écoles royales. Mais il paraît à la commission qu'il suffit de poser le principe dans le réglement d'organisation en laissant le soin de le développer ultérieurement sur la proposition de l'inspecteur-général.

La commission s'arrête à ce petit nombre de dispositions réglementaires ; elle a cru devoir se borner à montrer que le gouvernement, en réglant tout ce qui se rapporte au système de son enseignement primaire, ne s'écarterait en rien de l'esprit de la loi : les autres dispositions de détail et d'ordre intérieur, que commandent les localités, ne pourront qu'être également conçues dans le même esprit.

TITRE III.

Projet de loi pour l'enseignement moyen.

CHAPITRE PREMIER.

Des objets de l'enseignement.

Art. 1er. L'enseignement moyen ou secondaire, donné aux frais de l'État, comprend :

1° Les langues anciennes et les langues modernes les plus usuelles;

2° La géographie et l'histoire;

3° L'arithmétique, l'algèbre élémentaire, la géométrie, la trigonométrie, la géométrie analytique et descriptive, et leurs applications aux arts, à l'industrie et au commerce;

4° Des notions d'histoire naturelle, relatives aux corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce;

5° La physique, la mécanique et la chimie appliquées aux arts industriels et principalement à ceux qui s'exercent ou peuvent s'exercer en Belgique;

6° Le dessin au crayon, à la plume, au tireligne, au lavis;

7° La calligraphie et la tenue des livres;

8° La musique vocale;

9° La gymnastique;

On pourra y joindre des cours spéciaux dans les lieux où l'utilité en sera reconnue.

CHAPITRE II.

Des établissemens d'instruction moyenne.

Art. 2. L'enseignement secondaire sera donné dans des *athénées* qui seront organisés sur un même modèle, et dans le double but de préparer les jeunes gens aux études acadé-

miques et de procurer des connaissances utiles à ceux qui se destinent au commerce, aux arts et à l'industrie.

Art. 3. Ces athénées seront placés dans les villes où les facilités d'établissement se réuniront à l'utilité reconnue.

Art. 4. Indépendamment des athénées complets dont il est fait mention dans les articles précédens, le gouvernement pourra établir dans les villes où le besoin s'en fera sentir, l'une ou l'autre des deux branches principales qui composent l'enseignement secondaire : les établissemens où l'on donnera les cours dits *d'humanités* porteront le nom de *colléges ;* ceux dans lesquels on enseignera les langues vivantes et les sciences industrielles, prendront le nom *d'écoles industrielles.*

Art. 5. On pourra annexer à certaines écoles primaires les cours qui se donnent pendant les premières années des écoles moyennes, de manière que l'élève qui les aura suivis ait reçu le même degré d'instruction sur toutes les matières que ceux de la classe correspondante de l'école moyenne où il se rend pour achever ses études.

Art. 6. Le gouvernement reste étranger à la formation des pensionnats auprès des écoles moyennes.

CHAPITRE III.

Des subsides et du matériel.

Art. 7. Il sera accordé à chaque établissement moyen de l'État, des subsides pour les besoins matériels, particulièrement pour la formation d'une collection des modèles indispensables à l'intelligence des machines, et des instrumens les plus nécessaires pour les cours de physique et de chimie.

On formera en outre une collection des produits du sol et de l'industrie de la Belgique, et principalement de ceux des environs de la ville où est placée l'école.

Art. 8. Il pourra être accordé des subsides aux établissemens d'instruction moyenne, formés sur les plans des établissemens de l'État, et qui auraient prouvé par l'expérience avoir mérité cet encouragement.

Ces subsides sont annuels.

CHAPITRE IV.

Du personnel.

Art. 9. L'administration, la comptabilité et la surveillance immédiate des établissemens d'instruction moyenne sont confiées à un agent responsable qui porte le titre de directeur.

Le directeur est nommé par le roi ; il ne peut être ni professeur ni chef de pensionnat.

Art. 10. Les professeurs seront nommés de préférence parmi les personnes qui ont le grade de docteur ; il faudra de plus qu'ils aient été attachés pendant deux ans au moins à l'un des établissemens payés ou subsidiés par l'État, en qualité de répétiteurs ou d'agrégés, ou qu'ils y aient donné des leçons avec l'autorisation du gouvernement.

Art. 11. Quand une chaire deviendra vacante l'annonce en sera faite dans les journaux, de manière que les candidats puissent faire valoir leurs titres en temps utile ; la nomination se fera par le roi, sur le rapport du ministre.

Les agrégés seront nommés par le ministre.

Art. 12. Les directeurs et professeurs ne pourront se livrer à l'exercice d'aucune autre profession, ni être investis de fonctions incompatibles avec l'assiduité et les soins que réclame l'établissement.

Les professeurs ne pourront en outre, sans une autorisation expresse de l'inspecteur-général, faire des répétitions ni donner d'autres cours que ceux dont ils sont chargés.

L'inspecteur-général n'accordera cette autorisation qu'après avoir pris l'avis du directeur.

Art. 13. Le ministre, sur le rapport du directeur, peut permettre à des personnes étrangères aux athénées de donner des leçons dans l'intérieur de l'établissement, pour des répétitions particulières ou des branches étrangères à l'enseignement ordinaire de l'établissement.

Art. 14. Les traitemens sont fixés d'après les localités.

Art. 15. Le ministre, d'après l'avis du directeur, fixe le montant des minervales, dans chaque établissement d'enseignement moyen.

Art. 16. Les minervales seront partagées par égalité entre les professeurs, à l'exclusion des maîtres et des agrégés.

CHAPITRE V.

Des études et des étudians.

Art. 17. Les cours des études dans les établissemens d'enseignement moyen sont de six années.

L'étude des langues anciennes ne commencera qu'à partir de la troisième année.

Art. 18. Les élèves ne seront admis à entrer dans un établissement moyen de l'État, ou de passer d'un cours à un autre cours supérieur, qu'après avoir subi un examen à cet effet.

Art. 19. Il y aura annuellement deux vacances, l'une de dix jours, qui commencera au dimanche des Rameaux, et l'autre de six semaines, qui finira au premier octobre.

Art. 20. Un programme publié et affiché avant les vacances, annoncera l'ordre des leçons et les livres dont il sera fait usage dans les différentes classes pendant l'année scolaire qui va suivre.

Art. 21. L'enseignement se fera par le français ou le flamand, selon les localités. Le gouvernement jugera, à cet égard, sur la proposition du conseil des professeurs.

CHAPITRE VI.

Des peines.

Art. 22. Il ne pourra y avoir d'autres peines que les admonitions, le confinement dans une salle particulière pendant deux heures au plus, l'insertion du nom à un tableau à ce destiné, et, dans des cas très-graves ou pour inconduite ou pour négligence habituelles, l'exclusion de l'établissement.

Cette exclusion sera prononcée par le corps des professeurs présidé par le directeur, et à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE VII.

Des moyens d'encouragement.

Art. 23. Il sera donné, dans les établissemens d'instruction moyenne, des prix généraux et des prix particuliers. Ces prix seront décernés d'après les résultats des compositions de toute l'année; les premiers pour tous les objets de l'enseignement, les seconds pour chaque branche spéciale.

Art. 24. On établira en outre, le dernier lundi du mois d'août de chaque année, dans la ville universitaire, un concours général entre les élèves couronnés qui ont terminé leurs études dans les établissemens entretenus en tout ou en partie aux frais de l'État.

Les élèves des autres établissemens d'instruction moyenne volontairement ouverts à la surveillance du gouvernement, seront admis à ces concours généraux dans la même proportion que les élèves des écoles du gouvernement.

Il faudra constater à cet effet qu'ils ont suivi, pendant les deux dernières années, les cours de ces établissemens et qu'ils n'ont pas atteint l'âge de 20 ans.

Art. 25. Les commissions pour les lettres et les sciences, établies par l'art. 47 du titre IV, seront juges des concours généraux entre les élèves des différens établissemens d'enseignement moyen.

Art. 26. Le gouvernement accordera de préférence aux élèves couronnés dans les concours généraux, les bourses de fondation dont il peut disposer.

CHAPITRE VIII.

De la surveillance.

Art. 27. La surveillance sur les établissemens d'instruction secondaire aux frais de l'État, s'exerce par un inspecteur-général nommé par le Roi.

Art. 28. La surveillance s'étend à tous les établissemens qui reçoivent un subside de l'État, dans le but de s'assurer s'ils méritent la continuation de ce subside.

CHAPITRE IX.

Disposition transitoire.

Art. 29. Il pourra être fait exception à l'art. 10 dans la première organisation des écoles moyennes.

Motifs du projet de loi sur l'enseignement moyen.

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES.

Les écoles moyennes ont été en général, jusque dans ces derniers temps, la partie la plus défectueuse de notre enseignement; elles étaient en effet loin de répondre à tous les besoins de la société; en ne les considérant même que comme des écoles spéciales, destinées à préparer les jeunes gens aux études académiques, elles laissaient encore beaucoup à désirer.

L'instruction moyenne doit être considérée comme servant de complément à l'instruction primaire; elle doit achever de former les jeunes gens, soit qu'ils cherchent à orner leur esprit de connaissances utiles pour entrer immédiatement après dans la société, soit qu'ils veuillent se livrer ultérieurement à des études spéciales et approfondies dans les universités ou les écoles polytechniques, pour suivre des professions qui exigent des capacités toutes particulières.

Jusqu'à présent le grec et le latin ont formé pour ainsi dire l'unique objet des études pour tous les jeunes gens qui, après avoir quitté l'instruction primaire, voulaient encore acquérir quelques connaissances utiles; tout le reste leur était subordonné. Trop heureux les jeunes gens qui n'avaient point entièrement négligé, par amour pour les anciens, les principes de leur propre langue ou les notions les plus élémentaires des sciences. Le futur négociant, l'artiste, le fabricant ne tardaient pas à s'apercevoir, en entrant dans le monde,

qu'on les avait placés dans un sphère qui n'était pas la leur, qu'on les avait traînés sur les pas d'individus qui suivaient un chemin tout-à-fait différent de celui qu'ils devaient prendre, et que ce qu'ils avaient de mieux à faire, était de recommencer, sur nouveaux frais et sans guides, à chercher par eux-mêmes la direction qui leur convenait. Combien n'a-t-on pas vu de ces élèves, lauréats dans nos colléges, ne pas savoir prendre leur place dans la société et rester toujours au rang des médiocrités. Loin de nous cependant de rabaisser l'étude des anciens : on a fait de tout temps si bien apprécier les grands avantages de cette étude, qu'il devient presque puéril de croire à la nécessité d'en entreprendre encore l'éloge. Mais une chose, pour être bonne, excellente en elle-même, ne doit pas être administrée seule et exclusivement, à tous les individus, à toutes les générations. L'étude des sciences mathématiques était tellement négligée dans un grand nombre d'établissemens, qu'aujourd'hui même on rencontre encore dans le monde beaucoup de personnes qui tirent vanité de n'y avoir jamais rien compris (1).

Pour ne pas nous perdre dans des généralités, nous appuierons nos raisonnemens sur des considérations d'une nature plus positive.

Les provinces de la Belgique comptent environ quatre

(1) On peut citer ici les paroles d'un homme dont le nom fait autorité dans les sciences. « Au surplus, dit M. Arago dans un article sur » les comètes inséré dans *l'Annuaire* pour 1832, prêtez l'oreille un » instant, même dans ces réunions qu'il est d'usage d'appeler le *grand* » *monde*, aux longs discours dont la future comète fournit le texte, et » décidez ensuite si l'on peut se glorifier de cette prétendue diffusion » des lumières que tant d'optimistes se complaisent à signaler comme le » trait caractéristique de notre siècle. Quant à moi, je suis depuis long- » temps revenu de ces illusions. Sous le vernis brillant et superficiel » dont les études purement littéraires de nos colléges revêtent à peu » près uniformément toutes les classes de la société, on trouve presque » toujours, tranchons le mot, une ignorance complète de ces beaux » phénomènes, de ces grandes lois de la nature qui sont notre meilleure » sauvegarde contre les préjugés. »

millions d'ames, ce qui suppose, d'après les tables de population, près de

553,000 enfans de 5 à 12 ans.

452,000 jeunes gens des deux sexes de 12 à 18 ans.

287,000 » » » de 18 à 22 ans.

Ces termes moyens indiqueront assez bien, quant aux âges, le temps qu'on passe aux écoles primaires, aux écoles moyennes et aux universités.

Or, on comptait en 1826 :

351,342 enfans dans les écoles primaires ;

5,490 jeunes gens dans les colléges ;

1,458 » » » universités.

Ainsi :

1° Sur trois enfans de 5 à 12 ans, deux allaient aux écoles ;

2° Sur 41 *garçons* de 12 à 18 ans, un seul allait au collége ;

3° Sur 100 *jeunes gens* de 18 à 22 ans, un seul allait aux universités.

Si l'on considère toutes les causes qui peuvent détourner un jeune homme du plan d'études qu'il s'était tracé, on concevra sans peine, si les données précédentes ne sont pas fautives, que presque tous les jeunes gens qui passent par les colléges sont destinés aux universités ; mais que deviennent les autres qui forment la $\frac{40}{41}^{ième}$ partie de la population de cet âge? Ils doivent se contenter de l'instruction primaire ; à moins que, pour savoir quelque chose de plus, ils n'étudient le grec et le latin dont ils n'auront peut-être que faire, tandis que les sciences exactes, les sciences naturelles, la physique, la chimie, la mécanique industrielle, les arts du dessin, les langues modernes leur seraient de la plus grande utilité.

On ne pourrait prétendre sans doute que sur 41 jeunes gens, tous *sont également* appelés à faire des études ultérieures ; mais quand il ne s'en trouverait que quatre, toujours serait-il vrai que deux sont sacrifiés aux deux autres, et qu'ils sont forcés de marcher parallèlement quoique leur position sociale les obligeât de suivre des routes bien différentes.

C'est sans doute à cet état de choses, que l'on doit cette grande quantité d'avocats et de médecins qui se trouve au-

jourd'hui répandue dans la société et qui excède de beaucoup ses besoins, surtout dans les villes. Combien de jeunes gens auraient suivi une autre carrière et auraient tourné leurs vues vers le perfectionnement des arts et de l'industrie, si l'enseignement avait eu une direction moins exclusive. Si tant de personnes sont sorties de leur sphère, au grand préjudice de la société, c'est sans doute à la défectuosité de l'enseignement qu'il faut l'attribuer; il est plus que temps de porter remède à ce mal, ne fût-ce que dans l'intérêt même de deux professions si nobles qui ne tarderaient pas à être avilies par la cupidité sordide avec laquelle on rechercherait des cliens, pour se procurer des moyens d'existence, quand le nombre des docteurs serait devenu trop disproportionné avec les exigences de leur profession.

Il paraît donc de la plus haute importance de satisfaire aux besoins de différentes classes de la nation; c'est ce que réclame impérieusement l'état actuel des choses, aujourd'hui surtout que l'esprit d'association se répand parmi nous et exige des hommes instruits dans les sciences, qui sachent faire prospérer de grands établissemens et multiplier les ressources de l'industrie.

DES OBJETS DE L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

Sur l'article 1er.

La nécessité de mettre l'enseignement moyen plus en harmonie avec les besoins de la société, a fait ajouter différens cours à ceux qui ont été donnés jusqu'à présent dans les écoles moyennes.

Les langues modernes les plus usuelles ont pris place à côté des langues anciennes.

L'étude des sciences exactes a été resserrée dans les limites des mathématiques élémentaires; mais les applications de ces sciences aux arts, à l'industrie et au commerce ont été expressément exigées, parce que d'une part elles donnent plus de lumière et d'attrait à la théorie, et que de l'autre, elles préparent à l'exercice de plusieurs professions utiles.

Les principes de la mécanique et de la physique mettront l'élève à même de se rendre compte des principaux phénomènes qui, chaque jour, se renouvellent autour de lui : les sciences naturelles et la chimie lui fourniront également des notions exactes sur tous les objets qui se présentent à ses yeux et sur la manière dont ils agissent les uns à l'égard des autres; dans l'état actuel des lumières, l'homme du monde même ne saurait rester étranger à des notions sur les sciences physiques et naturelles.

Il devient du reste superflu de dire qu'il faudrait se borner à enseigner les parties purement élémentaires de ces sciences. Comme l'observe fort judicieusement Mr Lacroix, dans *son essai sur l'enseignement*, « un professeur habile saura toujours » choisir dans l'immensité des faits que présente l'histoire » naturelle, celle dont l'étude demande le moins de connais- » sances accessoires; il ne peut ni ne doit penser à former des » naturalistes, mais révéler au jeune homme fait pour le de- » venir, la vocation qu'il a reçue de la nature, et rendre sensi- » bles aux autres, par des exemples marquans, les secours » que l'esprit humain a su tirer de la description et de l'ana- » lyse des *différences que présente la structure des corps*, » pour les reconnaître et les classer. »

Le dessin, dans les écoles industrielles surtout, mérite une attention toute particulière. Cet art doit être mis au nombre des connaissances qui désormais deviennent indispensables à l'homme; il doit marcher parallèlement avec la calligraphie que l'on a également trop négligée. Lire, écrire, dessiner et compter devraient faire la base de tout enseignement. Il ne faut pas se borner à enseigner le dessin au crayon; l'élève doit se familiariser encore avec le dessin à la plume, au tireligne, au lavis. Alors la géométrie descriptive, la perspective, la théorie des ombres, l'architecture, la coupe des pierres, la charpente deviendront des applications si simples de la géométrie et du dessin que leur étude sera plutôt un délassement qu'une fatigue.

La musique vocale et la gymnastique méritent encore d'obtenir une place dans l'enseignement, à cause de l'influence

salutaire qu'ils exercent pour développer le moral et le physique. Ces exercices procurent d'ailleurs une diversion utile à des études plus sérieuses.

Du reste, la commission a cru que le gouvernement devait avoir quelque latitude pour approprier l'enseignement aux besoins des localités : ainsi près de l'école moyenne qu'on établirait à Anvers, il serait peut-être utile de créer des cours pour l'hydrographie et la navigation; à Namur, pour la métallurgie; à Gand, pour la teinture et la technologie en général.

Sur l'article 2.

La commission a cru pouvoir conserver le nom d'*athénées* aux établissemens destinés à présenter l'ensemble des différens cours qui constituent l'enseignement moyen. Ce nom est connu depuis long-temps, et il a été appliqué à des écoles moyennes qui ont une analogie telle avec les écoles que la commission propose d'établir, que dans plusieurs, il suffira d'introduire quelques modifications pour les rendre conformes au nouveau plan.

Sur l'article 3.

Le gouvernement devra néanmoins agir avec prudence, et ne faire les réformes que successivement, en commençant par les villes qui offrent les locaux les plus convenables et qui seraient disposées à seconder son action.

Sur l'article 4.

La commission a compris sous l'ancienne dénomination de *colléges*, les écoles où l'on enseigne les langues mortes et les sciences de manière à conduire les élèves jusqu'aux universités; elle a appliqué la dénomination d'*écoles industrielles* aux établissemens où les jeunes gens seront plus particulièrement exercés à l'étude des langues modernes et à celle des applications des sciences; du reste elle a cru devoir laisser facultative la séparation des cours qui constituent l'enseignement moyen dans les écoles industrielles et les colléges, ou leur réunion dans les athénées.

On a allégué en faveur de la séparation des cours, que les

deux genres d'enseignement doivent avoir une tendance tout à fait différente; que, par exemple, autre chose est d'enseigner la géométrie pour exercer le raisonnement, et autre chose est d'en développer les principes pour les appliquer immédiatement; en partant de ces idées, on a regardé la formation des écoles combinées comme préjudiciable à l'enseignement. Cependant si l'on veut examiner individuellement les cours qu'on y enseigne, on trouvera sans doute qu'il est impossible que le mode d'enseignement doive être aussi divers qu'on pourrait le penser d'abord.

En effet, on ne voit ni pourquoi ni comment on enseignerait différemment dans les colléges et les écoles industrielles les langues modernes, l'histoire et la géographie, ou les sciences mêmes. Ne donnerait-on d'une part que la partie scientifique, et de l'autre que la partie pratique? Mais quel intérêt ou quelle utilité l'une peut-elle offrir sans l'autre? Croirait-on avoir formé une éducation soignée dans les écoles industrielles, après avoir donné, sous forme de recette, quelques vérités empruntées aux sciences mathématiques et physiques. Cela conviendrait tout au plus dans des cours de mécanique industrielle, institués comme appendices aux écoles primaires, en faveur de simples ouvriers qui n'ont ni le loisir, ni les moyens d'unir par un lien scientifique les propositions les plus élémentaires qu'ils mettent journellement en usage. L'habitude suppléé chez eux au raisonnement, et l'on fait entrer par les yeux ce que l'esprit ne concevrait qu'avec peine sous forme de démonstration. Ce système de modifier l'enseignement selon les besoins spéciaux des auditeurs, conduirait à une foule d'établissemens particuliers qui seraient même sans but, car ce n'est point au sortir de l'enfance qu'on détermine, dans la classe aisée, l'état qu'on embrassera plus tard.

Ajoutons aux considérations précédentes que, chez nous plus que partout ailleurs, le nombre des bons professeurs est rare; ne perdons pas de vue non plus que la séparation des athénées entraînerait à des dépenses très-fortes; il peut arriver cependant que dans les grandes villes le nombre des étudians la rende nécessaire, ou que dans quelques localités elle de-

vienne désirable dans des vues d'économie. Dès lors la loi a dû la permettre.

Sur l'article 5.

C'est encore dans la vue de faciliter la propagation de l'enseignement que la loi permet d'annexer à certaines écoles primaires les cours qui se donnent pendant les premières années des écoles moyennes. Ces dernières écoles, en effet, ne seront établies que dans les grandes villes, et bien des parens, placés dans des localités moins importantes, éprouveront de la répugnance à y envoyer leurs enfans dans un âge trop tendre encore pour oser se séparer d'eux et les confier à des mains étrangères. Ajoutons à ces considérations que l'enseignement des deux premières années dans les écoles moyennes, par la généralité des matières qu'il embrasse, appartient encore en quelque sorte aux écoles primaires. Du reste, la commission n'entend nullement renouveler par là les petits colléges qui, avec des cours incomplets, ont été jusqu'ici un fléau pour l'instruction; elle veut que l'élève qui aura suivi les cours complémentaires des écoles primaires, ait reçu le même degré d'instruction, sur toutes les matières, que ceux de la classe correspondante de l'école moyenne où il se rend pour achever ses études.

Sur l'article 6.

Il est utile de tenir les pensionnats séparés de l'enseignement, de manière qu'ils n'aient rien de commun. La plupart des pensionnats, dans nos colléges et athénées, sont gérés par des personnes qui reçoivent des régences des traitemens fixes: il arrive de là qu'elles prennent un intérêt moins actif à la prospérité de ces établissemens; le principal trouve en effet un certain avantage à ce que le nombre des élèves soumis à sa surveillance, soit moindre: il contracte ainsi moins de responsabilité, et ses fonctions se trouvent considérablement réduites. Aussi, l'expérience a montré toute la différence qui existe entre des pensionnats gérés pour le compte des villes ou du gouvernement et ceux gérés pour le compte des particuliers qui les dirigent. Pour juger combien l'opinion générale était défavorable aux premiers, il suffit de remarquer que

beaucoup de colléges, quoiqu'ayant à leur disposition des bourses nombreuses, des professeurs choisis et destinés chacun à des branches spéciales, et quoique revêtus de toute la confiance du gouvernement, ne parviennent cependant pas à avoir autant d'élèves que des établissemens particuliers où le prix de la pension est, en général, beaucoup plus élevé.

On a vu d'ailleurs s'introduire de graves abus dans les pensionnats. Des directeurs, pour faire valoir leur administration et souvent dans des vues plus intéressées, soumettaient les élèves à des privations ou leur donnaient des nourritures de mauvaise qualité. Quand le mal devenait trop grand, les élèves payant se retiraient sans nuire beaucoup au directeur, et les boursiers restaient, retenus par le bénéfice dont ils auraient été privés en s'éloignant.

Le directeur n'avait donc pas un intérêt direct à bien entretenir les élèves sous le rapport matériel ; il ne l'était guères davantage à veiller au moral ; aussi bon nombre de ces établissemens avaient acquis une réputation si fâcheuse sous ce rapport, que les parens refusaient d'y envoyer leurs enfans, même avec l'espoir de pouvoir le faire d'une manière gratuite.

On peut ajouter que la mauvaise réputation du pensionnat rejaillit ordinairement sur l'enseignement, car dans l'opinion publique on ne sépare guères l'un de l'autre ; et ce n'est pas tout à fait sans motif, puisque, dans les classes, les élèves externes sont sans cesse en contact avec les internes, qui peuvent leur communiquer de mauvaises habitudes, s'ils en ont déjà contractées dans l'intérieur de l'établissement.

L'enseignement religieux est encore un nouvel obstacle ; cette partie de l'enseignement devrait être laissée à la conscience des parens qui désigneraient, pour le donner, les personnes qui jouissent le plus de leur confiance. Les élèves étrangers à la ville où existe l'établissement d'instruction, pourraient être placés dans des maisons particulières ou dans des pensionnats particuliers où l'on s'occuperait en général de tout ce qui est relatif à l'éducation.

Sur l'article 7.

Les collections qu'il faudra former auprès des nouveaux

établissemens d'instruction moyenne n'exigeront que peu de dépense ; celles en effet pour l'histoire naturelle devront principalement se composer des objets que les élèves et le professeur pourront recueillir dans les environs de la ville où se trouve l'établissement, ainsi que des graines et matières premières que produit le pays. On pourra y joindre des substances qui, dans les fabriques, ont déjà subi différentes modifications.

Les cabinets de physique et de chimie ne doivent présenter que les instrumens les plus indispensables, tels que des balances, une machine électrique, un pile voltaïque, une lampe avec appareil distillatoire, des réactifs, des cornues, et quelques autres instrumens de peu de valeur. Les élèves, en apprenant dans l'atelier à travailler le bois, les métaux et le verre, pourront s'exercer à construire les petits instrumens qui exigent moins de précision. La nécessité même où ils seront de se rendre compte des phénomènes avec des instrumens très-simples, leur sera plus profitable que des expériences faites avec des instrumens compliqués, qui souvent occupent plus que le résultat qu'on veut mettre en évidence, et font perdre de vue l'objet principal.

Sur l'article 8.

Le gouvernement ne peut ni ne doit avoir la prétention de former exclusivement des établissemens d'instruction, mais il doit avoir en vue de présenter comme modèle, un système d'enseignement bien combiné, établi sur des bases stables, et offrant de l'unité dans toutes ses parties ; il doit de plus encourager et soutenir les bons établissemens particuliers, surtout dans les localités où des subsides deviendraient nécessaires.

Il convient cependant d'éviter que les subsides ne se répandent sans discernement sur ces établissemens défectueux, qui ont concouru jusqu'ici à la perte des bonnes études, sur ces colléges d'où les élèves sortaient pour entrer dans le monde, ou aller aux universités, sans avoir les plus simples notions des sciences, et quelquefois même de leur langue maternelle.

Ces motifs ont fait désirer que les établissemens d'instruction moyenne ne puissent recevoir de subsides que pour autant qu'ils soient érigés sur les plans des écoles du gouvernement; non que la commission veuille astreindre les professeurs de ces établissemens à suivre tous les mêmes méthodes, mais elle pense qu'il convient d'exiger que les objets de l'enseignement soient les mêmes, afin que les jeunes gens puissent aborder désormais l'enseignement supérieur, après y avoir été également bien préparés dans les écoles moyennes. Le gouvernement ne doit pas favoriser la formation de lacunes dans l'enseignement; ce serait nuire aux études et préparer la ruine de ses propres écoles.

Les subsides, du reste, devraient être renouvelés annuellement, afin qu'on cherchât à en mériter la continuation, et qu'on ne fît pas au gouvernement une charge de ce qui primitivement était un bienfait.

Sur l'article 9.

Les athénées et colléges étaient soumis précédemment à la surveillance de bureaux d'administration, qui trop souvent n'étaient composés que de personnes entièrement étrangères aux méthodes d'enseignement. De là naissaient de fréquentes divisions entre ces bureaux et les professeurs, divisions qui finissaient par devenir publiques et par causer les plus grands préjudices aux établissemens d'instruction.

La commission a cru que la surveillance se ferait avec beaucoup plus d'activité et d'une manière plus continue, étant confiée à un seul fonctionaire *responsable*, qui aurait en même temps la direction de l'établissement. Elle a pensé aussi que les occupations du directeur sont si importantes et si étendues, qu'elles ne peuvent guères se concilier avec l'exercice d'aucune autre fonction. Il est des établissemens, il est vrai, où le directeur occupe une chaire de professeur; mais, outre l'inconvénient qui vient d'être signalé, il s'en présente généralement un autre, c'est que le directeur ne tarde guères à perdre l'ascendant qu'il doit avoir, si, comme professeur,

il vient à être pris en défaut par ses collègues, lors même qu'il pourrait faire valoir des excuses légitimes.

Sur l'article 10.

Quant aux professeurs, le gouvernement doit tâcher d'obtenir toutes les garanties possibles que son choix ne tombera que sur des hommes capables; il doit, à cet effet, nommer de préférence aux chaires vacantes des personnes revêtues du titre de docteur; ce sera en même temps un moyen de stimuler les jeunes gens et de les exciter à faire des études approfondies : mais comme la science seule ne suffit pas pour former de bons professeurs, il faudra, pour acquérir des titres à une nomination, avoir prouvé par deux années d'épreuve au moins qu'on possède le talent de communiquer son savoir aux autres, et de présenter ses idées avec netteté. Il a paru, du reste, superflu d'exiger des certificats de moralité, parce que ces sortes de garanties, comme l'observation en a déjà été faite plus haut, seront toujours plus ou moins illusoires. Ce sera au ministère à prendre, en pareil cas, tous les renseignemens qu'il jugera nécessaires pour n'introduire dans l'instruction que des hommes d'une moralité bien établie.

Sur l'article 11.

Pour obtenir, toutes choses égales, les professeurs les plus habiles, il convient, lorsqu'une chaire devient vacante, de faire un appel à toutes les personnes qui croiront pouvoir la remplir avec succès. Il convient de plus qu'elles puissent faire valoir leurs titres en temps utile.

Sur l'article 12.

Dans l'intérêt de l'instruction, il ne faut pas que le professeur s'occupe de travaux étrangers à sa place; il ne faut pas même qu'il use, sans y être autorisé spécialement, de la faculté de donner des répétitions; l'excès du travail le mettrait dans le cas de devoir négliger ses élèves, ou du moins de sacrifier la généralité à quelques-uns d'entre eux.

Sur l'article 13.

Autant que possible les répétitions devront être données par des agrégés ou par des personnes étrangères aux écoles moyennes ; il en sera de même des leçons sur des branches spéciales non comprises dans les programmes.

Sur l'article 14.

La commission a pensé que les traitemens doivent être fixés d'après les localités, non pour donner une importance plus grande à tel établissement qu'à tel autre, mais parce qu'il fait plus cher vivre dans une ville du royaume que dans une autre.

Sur l'article 15.

Le paiement des minervales au bénéfice des professeurs doit être également déterminé d'après les ressources des localités. Les avantages des professeurs continueront ainsi à se composer de deux élémens, dont l'un est fixe et l'autre variable : le premier est payé par l'état et assure aux professeurs une existence dans ses établissemens ; le second est payé par ceux qui jouissent le plus directement des bienfaits de l'instruction, et procure aux professeurs un bénéfice qui est en quelque sorte en rapport avec le zèle et le talent qu'ils déploient et la confiance que l'établissement inspire au public.

Les minervales sont partagées par égalité entre les professeurs, afin de ne pas exciter des motifs de cupidité ou des rivalités dangereuses, et parce qu'il ne dépend pas entièrement des talens ou du zèle d'un professeur d'avoir un nombre plus ou moins grand d'élèves.

Sur l'article 16.

Les maîtres ne sont pas admis au partage des minervales parce qu'ils ne sont chargés dans l'enseignement que des branches plus ou moins accessoires ; ils ont d'ailleurs la faculté de remplir encore d'autres fonctions, faculté que l'art. 12 refuse aux professeurs. Quant aux agrégés, ils ne prennent point part à l'enseignement ; seulement lorsqu'ils remplaceront un profes-

seur malade ou absent, il est juste que ce dernier leur accorde une partie des minervales proportionnelle au temps pendant lequel il a été remplacé.

Sur l'article 17.

Un des grands défauts de l'enseignement a tenu jusqu'ici au peu de connaissances que l'on exigeait en général des enfans qui abordaient l'étude des langues anciennes. On leur mettait entre les mains une grammaire latine avant qu'ils connussent les élémens de leur propre langue et quelquefois lorsqu'ils savaient à peine lire et écrire.

Il a paru qu'avant de commencer l'étude du grec et du latin, l'élève devait parfaitement connaître sa langue maternelle, c'est-à-dire, le français ou le flamand, et joindre à cette connaissance celle d'une autre langue vivante, de telle manière qu'il possédât deux langues modernes, dont l'une lui servirait de clef pour apprendre les langues du Midi; et l'autre, les langues du Nord. Le français devait naturellement être l'une de ces deux langues, puisqu'on le parle dans presque toute l'étendue du royaume, et qu'il est même devenu un moyen de communication entre les différens peuples de l'Europe; le flamand ou l'allemand devrait être l'autre, selon que l'enseignement sera établi dans les provinces flamandes ou dans celles qui avoisinent l'Allemagne. C'est dans la première enfance que les organes ont leur plus grande souplesse et que l'étude des langues présente le moins de difficulté, surtout lorsqu'à la théorie on joint la pratique : le terme de deux années n'a point paru trop resserré pour l'enseignement de deux langues vivantes, puisque déjà l'élève en connait au moins une par la pratique, et a reçu quelques élémens de l'autre dans l'enseignement primaire.

A cet enseignement, on joindra quelques notions mathématiques qui habitueront de bonne heure les enfans à s'énoncer avec précision, à perfectionner leur jugement et à s'occuper d'études sérieuses.

La calligraphie et le dessin doivent, avec la géographie et l'histoire, occuper aussi une place dans les deux premières

années d'études de l'enseignement moyen. La belle écriture est généralement trop négligée, et le dessin est loin d'être enseigné avec tout le soin qu'il mérite à si juste titre. Ce sont des lacunes qui désormais ne doivent plus subsister dans nos écoles.

Quand l'élève aura été exercé pendant deux ans sur les matières qui viennent d'être indiquées, l'étude des langues anciennes lui présentera bien moins de difficultés : aussi la commission a cru devoir réduire le temps de cette étude à quatre années. Cette modification n'est point nouvelle ; elle a été introduite avec succès dans les écoles où l'on a cherché à améliorer les méthodes d'enseignement.

Sur l'article 18.

Le point essentiel est que l'élève ne puisse suivre aucun cours sans avoir acquis préalablement les connaissances nécessaires pour le faire avec succès. Il faut, comme nous l'avons dit, qu'il y ait de l'unité dans le système de l'enseignement ; il faut que tout soit coordonné de telle manière que le jeune homme aborde successivement ses différentes études, sans avoir occasion de négliger jamais aucune de celles qui ont précédé. Il faut qu'il s'élève graduellement, sans laisser des lacunes derrière lui ; et à mesure qu'il s'élève, il faut que son œil puisse reconnaître et embrasser les différens chemins qui ont été parcourus. Il est avantageux de le mener par le chemin le plus court vers les sommités d'où il pourra saisir d'un coup d'œil le champ de la science, afin de lui éviter les ennuis et la fatigue qu'il éprouverait infailliblement, si on voulait l'assujettir à explorer tous les recoins qu'il rencontre sur son passage.

L'enseignement tel qu'il a existé chez nous ne présente pas cette unité si désirable, et l'on ne pourrait jamais l'obtenir dans des établissemens particuliers. L'élève, en sortant de l'enseignement inférieur, en sait trop ou trop peu pour suivre les cours du collége où il se rend ensuite ; ce qu'il va apprendre ne fait pas suite à ce qu'il sait déjà ; les méthodes changent, des lacunes sont laissées dans les études, et le mal devient beaucoup plus grand encore en passant des colléges à l'université.

On ne devrait jamais passer d'une école à une autre, ou d'un cours à un autre cours supérieur, sans avoir prouvé par un examen rigoureux qu'on est en état de le faire. Il ne convient pas de s'enfoncer aventureusement dans de nouveaux chemins, quand on n'est pas sûr de ceux qu'on vient de parcourir. On s'aperçoit trop tard qu'on s'est égaré dans un dédale d'où il devient impossible de sortir. Ce serait une erreur de s'appuyer ici sur le principe de la liberté des études, pour prétendre que le gouvernement n'a pas le droit d'écarter de son enseignement les individus qui seraient incapables d'en profiter; le gouvernement, dans ses écoles, doit conserver les mêmes droits que les particuliers dans les leurs; et, dans l'intérêt général, il ne doit pas permettre que des jeunes gens viennent y perdre un temps précieux, finissent par contracter l'habitude de la paresse, et en donnent le funeste exemple à d'autres jeunes gens studieux qu'ils entraînent dans leurs désordres.

Sur l'article 19.

Les vacances ont été instituées autant dans l'intérêt des élèves que des professeurs, qui ont également besoin de distractions et de relâche dans leurs travaux. Ce sont, pour ainsi dire, des limites naturelles fixées aux cours des études; en les conservant, la commission a cru néanmoins devoir plutôt les restreindre que les étendre.

Sur l'article 20.

Un programme fait connaître, avant les vacances, l'ordre des leçons et les livres dont il sera fait usage dans les différentes classes pendant l'année scolaire qui va suivre.

Cet aperçu statistique de l'enseignement n'est pas moins utile au gouvernement qu'au public, dès qu'on a la certitude que la surveillance est exercée de manière à en réaliser l'exécution. Les programmes ne sont que trop souvent des moyens de séduction dont on se sert pour tromper des parens crédules; le gouvernement devra veiller soigneusement à empêcher de pareils abus.

Sur l'article **22.**

Si, dans l'intérieur des écoles, il est impossible de se passer entièrement de moyens de correction, il faut au moins ne pas y introduire les peines corporelles qui finissent ordinairement par dégrader l'homme; il faut chercher à stimuler chez les enfans le sentiment de l'honneur, et en appeler à leur raison s'ils ont commis quelque faute. Si, par trop de pétulance, ils troublaient l'ordre d'une classe, ou s'ils manquaient à leur professeur, il faut avoir les moyens de les soustraire aussitôt aux yeux de leurs condisciples.

Il peut se présenter des cas graves qui exigent l'exclusion d'un élève; c'est le corps entier des professeurs, présidé par le directeur de l'établissement, qui doit prononcer la peine en pareille circonstance. Un seul homme est plus exposé à agir avec prévention; et, en général, il ne manquerait pas d'être accusé de partialité par ceux qui se regarderaient comme lésés. Les inconvéniens seront moins graves quand la décision aura été prise par le conseil des professeurs, qui d'ailleurs agira avec plus de solennité.

Sur l'article **28.**

Parmi les moyens d'encouragement, la commission place en première ligne les prix à distribuer à la fin de l'année scolaire; mais elle pense que ces prix ne doivent pas dépendre des chances d'un seul concours dans lequel un élève médiocre peut enlever la palme aux élèves les plus studieux et les plus instruits. Le concours doit embrasser l'ensemble des compositions de l'année : il y aurait seulement un prix particulier pour chaque cours pris isolément; mais il pourrait être accordé plusieurs prix généraux, en faisant porter le concours sur l'ensemble des cours d'une même année. Ce moyen d'encouragement serait surtout favorable aux bons élèves qui ont suivi avec un soin égal les différentes branches de l'enseignement et qui cependant ne seraient premiers dans aucune branche prise séparément.

Sur l'article 24.

Indépendamment de ces concours, qui ont pour objet d'exciter l'émulation dans l'intérieur des écoles moyennes, il sera très avantageux d'en établir d'autres entre les élèves les plus avancés qui sortent de différens établissemens du royaume; leur objet serait de stimuler les élèves et les professeurs de ces différens établissemens et de déterminer le degré relatif de la force des études. On pourra de cette manière savoir, après quelques années, quelles sont les branches d'enseignement qui sont en souffrance dans telle ou telle localité, et on ne tardera pas à en connaître la cause. Les professeurs deviendront en quelque sorte solidaires les uns pour les autres, et cette responsabilité morale pourra produire de grands avantages.

Il sera intéressant aussi de pouvoir réunir tous les ans l'élite de la jeunesse; ce sera en même temps un nouveau sujet d'émulation pour les jeunes gens qui ont terminé leurs études avec distinction, et un moyen facile de reconnaître ceux qui méritent les encouragemens du gouvernement en passant aux établissemens d'enseignement supérieur.

Sur l'article 26.

Ce concours n'aurait cependant pas encore tout le degré d'utilité dont il est susceptible, si les élèves des autres établissemens en étaient exclus; le gouvernement doit s'assurer que ses établissemens ne demeurent pas inférieurs aux établissemens particuliers, et en fournir la preuve publique.

Mais alors les garanties doivent être réciproques. Ainsi les établissemens particuliers qui veulent envoyer de leurs élèves au concours, doivent présenter au gouvernement les moyens de s'assurer que ces élèves ont été formés chez eux.

Sur l'article 25.

D'une autre part, les juges du concours doivent être à l'abri de tout soupçon de partialité : il convient donc de prendre à cet effet les commissions ou jurys qui seront chargés annuellement des examens pour les grades académiques.

Sur l'article 27.

Le gouvernement aura, dans la surveillance continue exercée par un inspecteur-général, de nouveaux moyens de juger de la force relative des études dans les différentes écoles moyennes et d'établir entre elles de l'unité et de l'harmonie.

Sur l'article 28.

Cet inspecteur lui signalera aussi les établissemens qui méritent la continuation des subsides qui leur sont accordés.

La commission a été d'avis que le gouvernement ne devait accorder de subsides aux établissemens particuliers que pour autant qu'ils se conformeraient au plan général adopté pour les établissemens du gouvernement et qu'ils seraient soumis à une surveillance. Cette décision a été particulièrement fondée sur le besoin, non pas d'imposer des méthodes à suivre, mais de conserver de l'unité dans tout le système de l'enseignement, de faire en sorte qu'il ne se forme pas de lacunes dans le passage d'une école à l'autre, et afin de ne pas user des deniers de l'État pour soutenir des établissemens défectueux, nuisibles au système général que l'on veut introduire. La surveillance est un résultat nécessaire de la protection accordée par le gouvernement, car il est important qu'on s'assure que cette protection est en effet méritée.

Ce qui a causé chez nous le plus de tort à l'enseignement moyen, ce sont les essais, les tâtonnemens, les changemens sans nombre, les suppressions ou les additions de cours qui ont été successivement faits, souvent d'après les plus légers caprices, et presque toujours sans s'inquiéter si l'enseignement moyen remplissait bien la lacune entre les enseignemens inférieur et supérieur. D'un côté, on voyait supprimer tous les cours des sciences; d'un autre, les langues anciennes. Il est temps enfin que tous les bouleversemens cessent; que l'enseignement prenne de la stabilité, et que, tout en recourant aux deniers de l'Etat, on ne se croie plus en droit de faire, sans discernement et sans connaissances, des essais qui ont compromis le sort de nos écoles. Si des particuliers, si des

associations ou des communes veulent continuer des expériences semblables, que ce soit à leurs risques et périls ; d'ailleurs les bons établissemens particuliers n'auront pas besoin d'encouragement ; ce sont ceux-là surtout qui pourront se passer de l'intervention du gouvernement.

Les communes qui auront assez de confiance dans le gouvernement et dans les hommes éclairés qui seront choisis pour surveiller et diriger l'enseignement, ne chercheront pas à faire mieux qu'eux, et si leurs ressources ne sont pas suffisantes pour créer des écoles, elles pourront sans inconvénient demander des subsides.

Telles sont les principales bases sur lesquelles semble devoir reposer l'enseignement moyen pour répondre aux besoins de la société. Peut-être quelques esprits timides, préoccupés de la grande importance que l'on a donnée jusqu'à présent à l'étude des langues anciennes, reculeront devant les plans proposés par la commission, et croiront y voir des innovations dangereuses ; hâtons-nous de le dire, plusieurs réformes indiquées ont déjà été introduites dans quelques écoles moyennes du royaume, et elles y ont produit d'heureux résultats. Cependant tout changement brusque est nuisible, et dans le cas où la réforme projetée serait admise, elle ne devrait être exécutée que successivement et avec les plus grandes précautions.

La formation des écoles industrielles exigera un assez bon nombre de professeurs exercés et familiarisés avec les applications des sciences d'observation. Malheureusement, il faut bien en convenir, les jeunes docteurs sortis de nos universités possèdent en général la théorie beaucoup mieux que la pratique ; il serait à douter même que l'on pût réunir des professeurs en nombre suffisant pour créer un bon établissement moyen par province si l'on commençait dès à présent. Aussi y aurait-il imprudence à le faire ; les nominations faites trop à la hâte garniraient les établissemens publics de professeurs peu habiles, dont il serait difficile de se défaire plus tard, et qui ruineraient peut-être les nouveaux établissemens en faisant naître des préjugés contre eux.

Dans cet état de choses, il convient d'agir avec circonspection : il faudrait n'établir d'abord qu'un ou deux athénées modèles auxquels le gouvernement donnerait tous ses soins ; et, pendant ce temps, employer les moyens nécessaires pour former d'habiles professeurs, surtout dans les sciences et leurs applications. Voici les mesures que l'on pourrait prendre à cet effet. On commencerait par soumettre à un examen tous les candidats qui désireraient faire partie d'une école normale provisoire, et l'on choisirait, par exemple, les douze plus capables auxquels on accorderait une indemnité pour frais de séjour.

Le gouvernement nommerait une commission directrice qui serait chargée de lui rendre compte du résultat des travaux des élèves de cette école normale.

Les travaux consisteraient en leçons, en recherches scientifiques et en conférences.

Les *leçons* seraient celles annoncées dans les programmes pour les établissemens moyens ; la commission désignerait chaque semaine les élèves chargés de les donner, et prendrait des notes sur leur mérite.

Les *recherches scientifiques* seraient relatives à des branches d'enseignement. On désignerait aux élèves une série d'expériences à faire sur tel ou tel point intéressant de la science. On pourrait, si l'école était établie à Bruxelles, mettre à leur disposition les instrumens du musée des arts et de l'industrie. Deux élèves pourraient être chargés simultanément d'une même série de recherches.

Les soirées seraient employées à des *conférences*, où l'on discuterait sur les méthodes d'enseignement, où chacun apporterait ses observations sur les leçons qui auraient été données pendant la journée, et où l'on s'entretiendrait des expériences dont on s'occupe et des progrès des sciences. Les commissaires du gouvernement assisteraient autant que possible aux leçons, aux expériences et aux conférences.

Pour donner à cette institution un utile résultat, il faudrait que le gouvernement ne nommât pour commissaires que des hommes bien connus par leur mérite.

PROJET DE RÉGLEMENT

POUR

L'ENSEIGNEMENT MOYEN.

CHAPITRE Ier.

De l'enseignement.

Art. 1er. Pendant les deux premières années, les cours dans les athénées, les colléges et les écoles industrielles, seront identiquement les mêmes. Ces cours sont les suivans :

Langue française ;

Langue flamande dans les provinces flamandes, et langue anglaise ou allemande dans les autres provinces ;

Géographie et histoire (comprenant la mythologie et l'histoire ancienne et moderne) ;

Mathématiques (arithmétique, algèbre jusqu'aux équations du 2e degré, géométrie jusqu'aux plans, avec des applications au lever des plans par l'équerre d'arpenteur, la boussole et la planchette).

Dessin au crayon (calligraphie).

Art. 2. A partir de la troisième année, les élèves des athénées qui jusque là avaient fait des études communes, se sépareront pour certains cours ; et les objets de l'enseignement seront les suivans :

3e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Géographie physique considérée d'une manière générale ;

Histoire universelle.

Histoire naturelle, pour ce qui concerne les corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce.

Mathématiques (fin de l'algèbre et de la géométrie, trigonométrie avec le lever des plans au graphomètre).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et *latin*.

COURS INDUSTRIELS.

Anglais ou *allemand*, *tenue de livres*, *dessin* à la plume et au tireligne.

4e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Géographie physique et statistique de la Belgique ;

Histoire de la Belgique ;

Histoire naturelle pour ce qui concerne les corps employés dans l'agriculture, l'industrie et le commerce ;

Mathématiques (notions élémentaires du calcul des probabilités ; géométrie descriptive et analytique, comprenant ce qui concerne les lignes droites, les plans et les sections coniques).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et *latin*.

COURS INDUSTRIELS.

Anglais ou *allemand*, *dessin* au tireligne et au lavis.

5e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Littérature française ;

Physique élémentaire avec ses applications aux arts industriels ;

Mathématiques (mécanique industrielle).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et *latin*.

COURS INDUSTRIELS.

Expériences de physique, *exercices de dessin* appliqués à l'architecture et au dessin des épures ; lieux géométriques ; per-

spective ; théorie des ombres ; charpente, et coupe des pierres.

Il faudra, autant que possible, exercer les élèves à résoudre les mêmes problèmes mathématiques par l'analyse et la géométrie descriptive, afin de les bien pénétrer de l'esprit de ces deux méthodes et d'en indiquer les avantages respectifs.

6e ANNÉE.

COURS COMMUNS.

Littérature française ;
Chimie avec ses applications aux arts industriels ;
Mathématiques (mécanique industrielle).

COURS D'HUMANITÉS.

Grec et *latin*.

COURS INDUSTRIELS.

Manipulations chimiques ; notions d'économie politique et industrielle ; dessin des machines ; exercices sur les différentes parties des mathématiques appliquées.

Les exercices mathématiques auront particulièrement pour objet de familiariser l'élève avec l'emploi des formules les plus usuelles que présentent la physique et la mécanique industrielle.

Art. 3. On joindra aux cours précédens, des leçons de gymnastique qui seront données, deux fois par semaine et pendant une heure, aux élèves des quatre dernières années ; et une fois par semaine pendant deux heures, aux commençans ou élèves des deux premières années.

Art. 4. Cette dernière leçon sera donnée le jeudi matin.

Pour les élèves des quatre dernières années, il y aura, le jeudi matin, deux heures de leçon qui seront consacrées, par les élèves de la 3e et de la 4e année, à assister à des exercices sur la langue allemande ou flamande, et à développer les connaissances qu'ils ont acquises dans le dessin. Ces deux heures seront employées, pendant les deux dernières années, à des leçons de musique vocale ; ainsi qu'à des leçons de littérature ancienne pour les élèves des humanités, et de littérature anglaise pour les élèves des cours industriels.

Le jeudi après-midi, il ne sera pas donné de leçon.

Art. 5. Le programme des cours formé en exécution de l'art. 20, titre III de la loi sur l'enseignement, sera adressé à notre ministre de l'intérieur, qui en donnera connaissance au conseil de perfectionnement.

Art. 6. Dans les cours des langues grecque et latine, on devra se borner à expliquer les auteurs anciens indiqués sur la liste ci-annexée, et l'on ne pourra, sous quelque prétexte que ce soit, expliquer, dans une classe, un auteur qui ne se trouverait pas dans le nombre de ceux qui sont indiqués sur cette liste.

Art. 7. Le choix des auteurs modernes et celui des livres, pour les autres branches de l'enseignement, appartiendront aux professeurs. Ces choix seront faits de manière que l'enseignement de chacune des classes soit en rapport avec celui des autres classes. A cet effet, les professeurs des cours de même nature s'entendront entre eux; et, en cas de dissidence, le directeur décidera.

Art. 8. Les professeurs des langues vivantes s'attacheront particulièrement à former la prononciation des jeunes gens, à leur faire sentir la propriété des mots et à les exercer de manière qu'ils s'énoncent avec précision et élégance.

A cet effet, on leur fera faire des lectures à haute voix, on leur fera réciter des passages qu'ils auront appris par cœur, on leur indiquera aussi des lectures à faire, et ils analyseront verbalement le sujet de ces lectures.

Art. 9. Lorsque les professeurs expliqueront les auteurs anciens, ils ne se borneront pas à faire comprendre aux élèves la signification des mots, et à leur indiquer les règles de la composition; mais ils leur feront remarquer en outre tout ce qui, dans les passages expliqués, a rapport à l'histoire, à la géographie, à la mythologie, aux mœurs et aux usages du temps.

Art. 10. Dans les deux classes supérieures, les professeurs s'attacheront à faire sentir aux élèves la beauté et l'élégance du style des auteurs qu'ils expliquent, à faire ressortir la force et l'enchaînement des pensées, en exerçant les élèves à les rendre autant que possible dans leur langue maternelle.

Art. 11. Dans les cours des langues anciennes et vivantes, on aura soin d'exercer la mémoire des jeunes gens, en leur faisant apprendre par cœur des passages choisis dans les auteurs les plus estimés.

Art. 12. Les notions des sciences doivent tendre moins à former de l'élève un savant qu'à lui donner de l'aptitude à le devenir et à lui faire comprendre les applications des sciences au commerce, aux arts et à l'industrie.

On donnera quelques notions d'agronomie, de manière que l'élève, en entrant dans le monde, ne soit pas étranger aux connaissances des principales sources de la richesse du pays.

Art. 13. Dans les cours de mathématiques, les élèves seront fréquemment interrogés au tableau ; on les exercera à faire les démonstrations avec clarté et précision, et à tracer à la main les figures avec netteté. On leur donnera des problèmes à résoudre et des constructions à faire.

Art. 14. Le calcul des probabilités doit être présenté à la fois comme une application de l'algèbre élémentaire et comme une introduction aux sciences d'observation.

Art. 15. La physique, la chimie et la mécanique industrielle seront exposées d'une manière élémentaire et sans l'emploi de machines compliquées. On s'attachera à expliquer les phénomènes qui nous sont les plus familiers ou que nous sommes dans l'occasion de voir se reproduire le plus souvent dans la nature.

Art. 16. Les notions d'histoire naturelle auront particulièrement pour objet de faire connaître les corps qui sont le plus employés dans les arts et l'industrie.

Art. 17. Les cours des sciences physiques et naturelles seront, autant que possible, mis en rapport avec les besoins des localités.

Art. 18. Les travaux graphiques, les expériences de physique, et les manipulations de chimie doivent être faits avec un grand soin. Les élèves qui n'auraient pas réussi une première fois, seront tenus de recommencer jusqu'à ce qu'ils parviennent à un résultat satisfaisant.

Art. 19. Les élèves de l'école industrielle seront exercés à dresser par eux-mêmes les appareils pour la physique et la chimie, ainsi que les modèles des machines et des constructions.

Art. 20. Un ouvrier intelligent sera attaché à l'établissement pour exercer les élèves au maniement des instrumens. Les instructions auront lieu sous les yeux du professeur de mécanique industrielle ou d'un agrégé en sciences.

Art. 21. Dans les différens cours, on exigera des élèves qu'ils prennent des notes et qu'ils analysent les leçons auxquelles ils assistent. Le professeur s'assurera que ces résumés sont tenus chaque jour au courant, et fera, au moins une fois par semaine, ses observations sur la manière dont ils sont rédigés.

CHAPITRE II.

Des subsides et du matériel.

Art. 22. Il sera accordé annuellement à chaque établissement d'enseignement moyen une somme de mille florins pour les collections et pour les expériences.

Art. 23. Il sera accordé en outre les subsides nécessaires pour le chauffage, l'éclairage et l'entretien du bâtiment.

Art. 24. Il y aura dans chaque salle des leçons un grand tableau noir, une éponge et de la craie.

Art. 25. La salle de dessin contiendra des modèles de différens genres d'architecture, des pièces d'ornemens, des modèles de machines et de charpentes, ainsi que les meilleures épures qui auront été faites par les élèves.

Art. 26. Dans les salles où se feront les expériences de physique et les manipulations de chimie, il sera établi un banc de tourneur avec les principaux instrumens nécessaires pour travailler le bois, les métaux et le verre.

Art. 27. On encouragera les élèves à former par eux-mêmes des collections des produits du sol. Afin de leur en faciliter les moyens, le professeur leur donnera les instructions nécessaires pour la formation des herbiers et pour la conservation des individus du règne animal.

Art. 28. Les appareils, les constructions, les préparations

ou les dessins des élèves, qui méritent d'être déposés dans les collections de l'établissement, indiqueront les noms de ces élèves.

Art. 29. La direction des collections sera confiée à chaque professeur dans sa partie respective.

Tout professeur chargé de la direction d'une collection, renouvellera annuellement le catalogue des objets qui s'y trouvent.

Le directeur de l'établissement fera ensuite la vérification du catalogue.

Art. 30. Dans les cours des sciences, les professeurs pourront, au besoin, désigner un ou deux des élèves les plus intelligens pour se faire aider par eux.

CHAPITRE III.

Du personnel.

Art. 31. Le traitement de l'inspecteur-général de l'enseignement moyen, est de 2,500 florins, on y joindra 500 florins de frais de bureau. Les frais de tournées ne peuvent, dans aucun cas, excéder 1,000 florins.

Art. 32. Le traitement du directeur dans les athénées, sera de 1,400 à 1,800 florins, et dans les colléges et les écoles industrielles de 1,200 à 1,600 florins.

Art. 33. Les traitemens des professeurs et des autres employés dans les établissemens d'enseignement moyen, seront pour :

Le professeur de langue française, de	8 à 1,200 fl.
» » anglaise, —	6 à 1,000 »
» » flam. ou all. —	6 à 1,000 »
» de géographie et d'his-	
» toire dans les écoles indust.—	6 à 1,000 »
Les professeurs des langues anciennes	
pour la 4e et la 5e année. . —	8 à 1,200 »
Les professeurs de mathématiques et	
de mécanique, de	8 à 1,200 »

Le professeur de langue ancienne de la			
»	5e année	9 à 1,300	»
»	6e année	10 à 1,400	»
»	des sciences physiques et naturelles.	10 à 1,400	»
»	de dessin.	8 à 1,200	»
Le maître de dessin dans les colléges. .		4 à 600	»
»	de gymnastique.	4 à 600	»
L'agrégé en sciences.		4 à 600	»
»	en lettres.	4 à 600	»
L'ouvrier instructeur.		200	» »

Art. 34. Les fonctions du directeur sont :

1° De veiller à l'exécution du réglement, tant pour le personnel que pour le matériel ;

2° De s'assurer de la régularité et des soins que mettent les professeurs à s'acquitter de leurs fonctions, pour en faire son rapport à l'inspecteur-général ;

3° De tenir un registre exact de la conduite, du travail et du progrès des élèves d'après les notes de leurs professeurs et d'après ses propres observations, et d'en donner communication aux parens à la fin de chaque trimestre.

4° D'assister aux leçons des agrégés ;

5° D'aller souvent visiter les classes pour s'assurer des progrès des élèves et juger si l'enseignement se fait conformément au programme ;

6° D'accorder les congés occasionés par des fêtes ou d'autres circonstances ;

7° De prononcer les peines auxquelles doivent être soumis les élèves dans des cas graves ;

8° De donner aux parens et aux autres personnes les renseignemens qu'ils désirent sur l'établissement ;

9° De nommer et de surveiller le concierge et les domestiques de l'établissement ; de nommer également l'ouvrier instructeur, sur la proposition du professeur de mécanique industrielle.

Il correspond directement avec l'inspecteur-général de l'instruction moyenne.

Art. 35. Les professeurs se conformeront, pour la répartition des cours et les heures de leçons, au tableau ci-annexé.

Art. 36. Il n'existe entre les professeurs aucun droit de préséance, ni aucune marque distinctive.

Art. 37. Le cours élémentaire pour les langues anciennes et celui pour les sciences ne doivent, à cause de leur importance, être confiés qu'aux professeurs les plus capables et qui ont le plus d'expérience.

Art. 38. Toutes les fois que les professeurs se réunissent, ils sont présidés par le directeur; et, en cas d'absence, par le professeur délégué par le directeur.

Art. 39. Les professeurs nommeront, à la majorité, une personne chargée de recevoir les minervales qui leur sont allouées en vertu de l'art. 16 de la loi sur l'enseignement moyen.

Art. 40. Dans les colléges, le maître de dessin n'aura aucun droit aux minervales.

Art. 41. Les professeurs et les maîtres ne pourront se dispenser de donner leurs leçons que pour des causes majeures et moyennant l'autorisation écrite du directeur.

Art. 42. Les agrégés surveillent les élèves à l'entrée et à la sortie des classes, ils remplacent les professeurs malades ou absens, dont ils reçoivent alors la part des minervales proportionnellement au nombre des leçons données.

L'agrégé pour les sciences est spécialement chargé d'assister les élèves, comme répétiteur, dans les expériences et dans l'atelier de travail.

CHAPITRE IV.

Des étudians et des études.

Art. 43. Le directeur admettra les élèves à suivre les cours de l'établissement ou à passer d'un cours à un autre, à la suite d'un examen public où il se fera assister par deux ou plusieurs professeurs, suivant les branches d'enseignement sur lesquelles l'examen devra rouler.

L'inspecteur provincial de l'instruction primaire sera présent à l'examen lorsqu'il s'agira de l'admission aux cours des trois premières années.

TABLEAU DE LA DISTRIBUTION DU TEMPS, ET DES ÉTUDES DANS UN ATHÉNÉE.

(ARTICLE 35 DU RÉGLEMENT SUR L'ENSEIGNEMENT MOYEN.)

			1re ANNÉE.	2e ANNÉE.	3e ANNÉE.		4e ANNÉE.		5e ANNÉE.		6e ANNÉE.	
					COLLÉGE	ÉCOLE INDUSTRIELLE.	COLLÉGE.	ÉCOLE INDUSTRIELLE.	COLLÉGE.	ÉCOLE INDUSTRIELLE.	COLLÉGE.	ÉCOLE INDUSTRIELLE.
Lundi.	Matin.	8 à 9 heures.	m Mathématiques (Arithmétique).	a Géographie (Europe).	l Grec.	a'' Anglais.	l' Grec.	d Dessin au lavis.	l' Grec.	m' Math. (Fin de la Géométrie descriptive, perspective, théorie des ombres, coupe des pierres, charpente.)	m''	Chimie.
		9 à 10	a Géographie (Principes généraux).	m Mathématiques (Géométrie et Algèbre.)	l Latin de 9 heures à 10 1/2	d' Dessin à la plume ou au tireligne.	l' Latin de 9 heures à 10 1/2	a' Anglais de 9 heures à 10 1/2	m''	Physique.	l' Grec.	m' Math. (Applications et exercices sur la mécanique industrielle.)
		10 à 11	c Calligraphie.	d Dessin au crayon.								
	Après-midi.	2 à 3	a Français.	a' Flamand ou allemand.	l	Géographie Physique.	m' Mathématiques (Géométrie descriptive et analytique).		l' Latin.	d Dessin des épures.	l Latin.	A' Manipulat. de Chimie.
		3 à 4	a' Flamand ou allemand.	a Français.	m Mathématiques (Fin de la Géométrie et de l'Algèbre. Trigonométrie.)		f'	Géographie de la Belgique.	»	»	»	»
		4 à 5			g	Gymnastique.	g	Gymnastique.				
Mardi.	Matin.	8 à 9	m Mathématiques.	a' Histoire moderne.	l Grec.	a'' Anglais.	l' Grec.	d Dessin au lavis.	l' Grec	o Travail de l'atelier.	m''	Mécanique industrielle (Dynamique).
		9 à 10	a Histoire (Mythologie et histoire ancienne.)	m Mathématiques.	l Latin de 9 heures à 10 1/2	a' Science commerciale et tenue des livres.	l' Latin de 9 1/2 heures à 10 1/2	a'' Anglais de 9 heures à 10 1/2	m'	Mécanique industrielle (Statique).	l' Grec.	o Travail dans l'atelier.
		10 à 11	d Dessin au crayon.	c Calligraphie.								
	Après-midi.	2 à 3	a Français.	a' Flamand ou allemand.	m'' Sciences naturelles (Principes gén. minéralogie).		m' Mathématiques (Notions élémentaires sur les probabilités).		l'	Littérature française.	l'	Littérature française.
		3 à 4	a' Flamand ou allemand.	a Français.	m	Mathématiques.	m'' Sciences naturelles (Botanique et Zoologie).		»	»	»	»
		4 à 5							g	Gymnastique.	g	Gymnastique.
Mercredi.	Matin.	8 à 9	a Mathématiques.	a Géographie.	l Grec.	a'' Anglais.	l' Grec.	d Dessin au lavis.	l' Grec.	m' Mathématiques.	m''	Chimie.
		9 à 10	a Géographie.	m Mathématiques.	l Latin de 9 heures à 10 1/2	d Dessin à la plume ou au tireligne.	l' Latin de 9 heures à 10 1/2	a'' Anglais de 9 heures à 10 1/2	m''	Physique.	l' Grec.	m' Économie industriell.
		10 à 11	c Calligraphie.	d Dessin.								
	Après-midi.	2 à 3	a Français.	a' Flamand ou allemand.	l	Histoire universelle.	m'' Mathématiques (Géométrie descriptive et analytique).		l' Latin.	A' Expériences de phys.	l' Latin.	d Dessin des épures.
		3 à 4	a' Flamand ou allemand.	a Français.	m	Mathématiques.	f'	Histoire de la Belgique.	»	»	»	»
Jeudi.	Matin.	8 à 9	o Musique vocale.	o Musique vocale.	d	Dessin.	c'	Littérature flamande ou allemande.	l' Littérature ancienne. a'' Littérature anglaise.		o	Musique vocale.
		9 à 10	g Gymnastique.	g Gymnastique.	a'	Littérature flamande ou allemande.	d	Dessin.	o	Musique vocale.	l'' Littérature ancienne. a'' Littérature anglaise.	
		10 à 11	»	»	o	Musique vocale.	o	Musique vocale.				
Vendredi.	Matin.	8 à 9	m Mathématiques.	a Géographie.	l Grec.	a'' Anglais.	l' Grec.	d Dessin au lavis.	l' Grec.	a'' Mathématiques.	m''	Chimie.
		9 à 10	a Géographie.	m Mathématiques.	l Latin de 9 heures à 10 1/2	a' Science commerciale et tenue des livres.	l' Latin de 9 heures à 10 1/2	a'' Anglais de 9 heures à 10 1/2	m''	Physique.	l'' Grec.	m' Mathématiques.
		10 à 11	c Calligraphie.	d Dessin.								
	Après-midi.	2 à 3	a Français.	a' Flamand ou allemand.	l	Géographie Physique.	m' Mathématiques (Notions élémentaires sur les probabilités).		l' Latin.	d Dessin des épures.	l' Latin.	A' Manipulat. de chimie.
		3 à 4	a' Flamand ou allemand.	a Français.	m	Mathématiques.	f'	Géographie de la Belgique.	»	»	»	»
		4 à 5			g	Gymnastique.	g	Gymnastique.				
Samedi.	Matin.	8 à 9	m Mathématiques.	o Histoire.	l Grec.	a'' Anglais.	l' Grec.	d Dessin au lavis.	l'' Grec.	o Travail dans l'atelier.	m'	Mécanique industrielle.
		9 à 10	a Histoire.	m Mathématiques.	l Latin de 9 heures à 10 1/2	d Dessin à la plume ou au tireligne.	l' Latin de 9 heures à 10 1/2	a'' Anglais de 9 heures à 10 1/2	m'	Mécanique industrielle.	l'' Grec.	o Travail dans l'atelier.
		10 à 11	d Dessin.	c Calligraphie.								
	Après-midi.	2 à 3	a Français.	a' Flamand ou allemand.	m''	Sciences naturelles.	m' Mathématiques (Géométrie descriptive et analytique).		l' Latin.	A' Expériences de phys.	l' Latin.	d Dessin des épures.
		3 à 4	a' Flamand ou allemand.	a Français.	m	Mathématiques.	m''	Sciences naturelles.	»	»	»	»
		4 à 5							g	Gymnastique.	g	Gymnastique.

a Professeur de langue française; a' Professeur de langue flamande ou allemande; a'' Professeur de langue anglaise.
l, l', l'', l'' Professeurs de langues grecque et latine.
m Professeur de mathématiques pures; m' Professeur de mathématiques et de mécanique; m'' Professeur d'histoire naturelle, de physique et de chimie.
d Professeur de dessin; c Maître de calligraphie; g Maître de Gymnastique; o Maître de musique.
A Agrégé pour les lettres; A' Agrégé pour les sciences; o Ouvrier instructeur.

Art. 44. L'examen, pour les élèves qui doivent entrer dans la classe de première année, roulera sur tous les objets de l'enseignement inférieur dans les écoles modèles du gouvernement.

Art. 45. Les élèves qui veulent passer d'une classe à une autre classe supérieure, doivent prouver dans leur examen qu'ils ont acquis les connaissances servant de base aux cours qu'ils demandent à suivre.

Art. 46. Pour les élèves nouveaux qui demandent l'admission, les examens auront lieu dans la huitaine, à partir du 1er octobre; et l'inscription se fera avant cette époque.

Pour les élèves qui veulent passer d'un cours à un autre cours supérieur, les examens auront lieu dans la dernière huitaine de l'année scolaire.

Art. 47. Aucune admission à un cours quelconque ne pourra avoir lieu pendant la durée de ce cours, sauf pour des causes majeures et après un examen.

Art. 48. Lorsqu'un élève qui aura suivi deux ans les mêmes cours ne sera pas jugé capable d'être admis à une classe supérieure, il sera renvoyé, à moins que des maladies ou quelqu'autre entrave n'aient retardé ses progrès.

Art. 49. Tous les cours sont facultatifs; cependant les élèves dont les parens n'auront pas fait connaître, formellement et par écrit, leur intention à cet égard, devront suivre tous ceux d'une même année de l'une ou de l'autre branche conformément au tableau de la distribution des cours, ci-annexé.

Art. 50. Il n'y aura qu'une rétribution pour les élèves qui suivent tous les cours. Ceux qui n'en suivent qu'un seul, paieront le tiers de la rétribution annuelle; ceux qui en suivraient deux, paieront les deux tiers.

Art. 51. Les rétributions des élèves se paieront par quarts et par anticipation, aux époques suivantes:

1er octobre;
15 Décembre;
15 Mars;
1er Juin.

CHAPITRE V.

Des peines.

Art. 52. En cas de négligence, l'élève sera admonesté par le professeur.

Si cette négligence se renouvelle, le professeur préviendra le directeur, qui pourra faire comparaître l'élève devant lui pour le réprimander.

Si l'élève persiste, le professeur inscrira son nom sur un tableau à ce destiné, et en informera le directeur, qui en donnera connaissance aux parens ou tuteurs.

L'inscription au tableau ne sera effacée que lorsque l'élève aura réparé sa faute par son zèle et son assiduité.

Art. 53. Dans le cas où l'élève troublerait l'ordre établi dans une classe, il sera confiné, jusqu'à la fin de la leçon, dans une salle particulière où il lui sera imposé un devoir.

Si l'élève se rend de nouveau coupable de désordre, il subira la même peine, et de plus son nom sera inscrit au tableau prémentionné. Le directeur en sera informé et en donnera connaissance aux parens ou tuteurs de l'élève.

L'inscription au tableau ne sera effacée que lorsque l'élève aura réparé sa faute par une bonne conduite.

Art. 54. Si l'élève se rendait coupable d'une négligence ou d'une mauvaise conduite habituelle, le directeur réunirait le conseil des professeurs qui pourrait exclure l'élève du cours où il se conduit mal, et le directeur en préviendrait les parens ou tuteurs.

Dans des cas très graves, l'exclusion sera prononcée immédiatement et pourra s'étendre à tous les cours.

Art. 55. Les mêmes peines sont applicables, et les mêmes formalités seront remplies à l'égard des élèves qui troublent l'ordre intérieur de l'établissement.

CHAPITRE VI.

Des moyens d'encouragement.

Art. 56. Conformément à l'art. 22 de la loi, titre de *l'enseignement moyen*, des compositions auront lieu, pendant le

courant de l'année, sur les diverses branches de l'enseignement.

Art. 57. Il y aura, dans chaque cours, neuf compositions ou examens; le dernier des concours comptera double.

Art. 58. Après chaque composition ou examen, le directeur proclamera les places devant les professeurs et les élèves réunis.

Art. 59. On affichera dans l'intérieur de l'établissement les résultats des compositions ou examens écrits; ces résultats seront exprimés en nombre de points, indiqués chaque fois à côté du nom des élèves.

Le professeur, en donnant la composition ou en posant les questions, indiquera le nombre des points qu'il y attache.

Art. 60. Les nombres indiquant les points obtenus dans chaque branche, seront additionnés à la fin de l'année scolaire, et les élèves dont le chiffre total sera le plus élevé recevront les prix et les accessits.

Art. 61. En cas d'excuse jugée légitime par le directeur, on comptera pour l'élève qui n'aura pu concourir, le nombre moyen des points obtenus pendant l'année.

La décision prise par le directeur sera motivée et communiquée aux élèves du même cours. Cette excuse ne pourra être admise plus de deux fois pendant une année et pour un même cours.

Art. 62. Il y aura des prix généraux et des prix particuliers; les premiers seront décernés d'après le résultat de l'addition de tous les points obtenus dans les différens cours d'une même année; et les seconds, d'après le nombre des points obtenus dans chaque cours particulier.

Art. 63. Le nombre des prix généraux sera proportionnel au nombre des élèves qui suivent les cours de la même année. On en donnera un par dix élèves.

Il n'y aura qu'un prix particulier pour chaque cours.

Art. 64. Les prix ne peuvent être partagés. En cas d'égalité de points, à la fin de l'année, ceux qui les ont obtenus seront soumis à un nouveau concours entre eux.

Art. 65. Les accessits seront donnés dans la même proportion que les prix généraux.

Art. 66. Dans aucun cas, le nombre des prix ni celui des accessits ne surpassera le nombre six.

Art. 67. Les élèves vétérans ne pourront concourir pour les prix et accessits, mais ils pourront obtenir une mention honorable qui sera consignée au programme des prix.

Art. 68. Tout élève qui, dans un concours, aura conservé clandestinement des cahiers, livres ou autres matériaux pouvant servir à faciliter la solution des questions proposées, perdra, par ce seul fait, son droit aux prix et accessits. Il en sera de même de celui qui aura employé quelque moyen frauduleux pour s'aider dans son travail.

Art. 69. Le concours général qui sera établi entre les écoles moyennes, en vertu de l'art. 24 de la loi sur l'enseignement moyen, roulera sur les matières suivantes :

Pour les prix des humanités.

Littérature française;
Géographie et histoire;
Sciences physiques et naturelles;
Sciences mathématiques;
Langue latine;
Langue grecque.

Pour les prix des cours industriels.

Littérature française;
Géographie et histoire;
Sciences physiques et naturelles;
Sciences mathématiques;
Mécanique industrielle;
Dessin.

Art. 70. L'admission au concours est une distinction réservée de droit aux élèves qui ont remporté l'un des trois premiers prix généraux dans la dernière année des études.

Les élèves des établissemens volontairement ouverts à la surveillance du gouvernement, seront admis au concours, mais seulement dans la même proportion que les élèves des écoles du gouvernement.

Art. 71. Les concurrens auront six heures pour répondre aux questions qui leur seront faites, et une séance particulière de quatre heures pour le dessin.

Art. 72. Les questions seront posées par les juges, immédiatement avant le concours, et réunies dans une urne en nombre quintuple de celui que doit amener le sort. Le concours se fera par écrit; dès qu'il sera terminé, les réponses seront mises sous enveloppe et cachetées devant les concurrens. On prendra des mesures analogues pour le concours du dessin.

Art. 73. Le nombre des prix sera proportionnel au nombre des concurrens. On en donnera un pour dix concurrens.

Il n'y aura pas de prix particuliers.

Art. 74. Des accessits seront donnés dans la même proportion que les prix.

Art. 75. Il n'y aura, au plus, que six prix et six accessits pour chacune des deux divisions indiquées à l'art. 69.

Art. 76. Les prix du concours général entre les élèves des établissemens d'enseignement moyen, seront des médailles d'or ou d'argent.

Les prix dans les écoles d'enseignement moyen consisteront en livres.

Art. 77. Les prix seront proclamés solennellement, dans la semaine du concours, par le plus âgé des présidens des deux commissions.

Art. 78. On aura soin de mentionner les établissemens d'où sont sortis les élèves vainqueurs, ainsi que le nombre des concurrens envoyés pour chacun de ces établissemens.

Art. 79. Ceux qui ont obtenu des prix au concours général et ceux qui auront fait preuve de connaissances suffisantes devant la commission, en recevront une attestation qui les dispensera de se présenter ultérieurement à l'examen préalable sur les matières de l'instruction secondaire, établi par l'art. 43 de la loi sur l'enseignement supérieur, titre IV, première partie.

CHAPITRE VII.

De la surveillance.

Art. 80. Le directeur fait, chaque année, à l'inspecteur-général un rapport sur la situation de l'établissement et sur les améliorations dont il est susceptible.

Il lui adresse en outre, chaque trimestre, un rapport détaillé sur la marche des cours et sur les travaux de chaque professeur individuellement.

Art. 81. Il adresse par écrit au professeur les observations qu'il juge convenables ; et dans le cas où il n'en serait pas tenu compte, il les soumet à notre ministre de l'intérieur.

Art. 82. L'inspecteur-général travaille sous la direction immédiate de l'administration de l'instruction publique.

Art. 83. L'inspecteur-général surveille, par lui-même et par l'intermédiaire des directeurs, toutes les écoles aux frais de l'État.

Il surveille par lui-même les écoles recevant des subsides de l'État, mais dans l'esprit de l'art. 28 de la loi sur l'*enseignement moyen.*

Il fait annuellement un rapport général sur les écoles moyennes de l'État, ou recevant des subsides de l'État.

Art. 84. L'inspecteur-général s'entend pour ses tournées avec l'administration de l'instruction publique.

Art. 85. Chaque professeur tiendra un registre où seront inscrits les noms et prénoms des élèves de sa classe, la résidence des parens ou tuteurs, et en outre, si ces derniers n'habitent pas la ville, l'adresse des correspondans ou des personnes chez lesquelles les élèves sont en pension.

Art. 86. Le professeur indiquera régulièrement dans ce registre les notes qu'il prendra sur l'assiduité, la conduite, l'application et les progrès des élèves ainsi que les résultats des concours.

Une copie de ces notes sera envoyée, chaque quinzaine, au directeur pour former les tableaux trimestriels, conformément à l'article 84, n° 3.

Art. 87. Les professeurs des établissemens moyens remettront annuellement au directeur un rapport individuel sur les cours qu'ils ont donnés, la marche qu'ils ont suivie, les résultats qu'ils ont obtenus, et les améliorations qui pourraient être introduites avec avantage.

Le directeur joindra ses observations à ces rapports et transmettra le tout à l'inspecteur des études.

Liste des ouvrages classiques à annexer à l'article 6 *du réglement pour l'enseignement moyen.*

3e année d'études. (1re *de latin et de grec.*)

Eutrope.
Ésope.

4e année.

Cornélius Nepos.
Justin.
Quelques lettres de Cicéron.
Phèdre.
Les Tristes d'Ovide.
Palæphatus.
Chrestomathie de Jacobs.
Lucien.
Xénophon.

5e année.

César.
Quinte-Curce.
Pline le naturaliste.
Cicéron (*orationes*, *de amicitia*, *de senectute*).
Métamorphoses d'Ovide.
Églogues et Énéide de Virgile.
Hérodote.

Plutarque.
Quelques odes d'Anacréon.
Homère (Iliade).

6e année.

Ouvrages philosophiques de Cicéron.
Tite-Live.
Salluste.
Tacite.
Lettres de Pline.
Quintilien.
Enéide et Géorgiques de Virgile.
Horace.
Térence.
Quelques élégies de Tibulle.
Thucydide.
Homère (Odyssée).
Sophocle et Euripide.
Aristophane.
Théocrite.

Motifs du projet de réglement pour l'enseignement moyen.

Le projet de réglement pour l'enseignement moyen, ne servant pour ainsi dire qu'à développer la loi et à en indiquer les moyens d'exécution, exigera peu d'explications pour qu'on puisse saisir les motifs des différens articles qui le composent. La commission, en conséquence, a cru pouvoir se dispenser d'entrer ici dans de longs détails à cet égard.

Sur les articles 1, 2, 3 et 4.

Les quatre premiers articles du réglement font connaître la distribution des cours, pendant les six années d'études que les jeunes gens passent dans les établissemens d'enseignement

moyen. Cette distribution est indiquée d'une manière plus explicite dans un tableau des cours ci-annexé, où sont désignés en même temps les heures des leçons et les professeurs chargés de l'enseignement de chaque branche.

Sur l'article 5.

Ce programme pourra subir les modifications dont l'expérience aura démontré l'utilité.

Peut-être serait-il avantageux que le gouvernement, pour donner la première impulsion à un enseignement qui se présente sous une forme nouvelle, chargeât, dans chaque partie spéciale, des professeurs habiles de former des programmes des leçons, qu'on prendrait pour modèles. Le conseil de perfectionnement examinerait ensuite les modifications que l'expérience indiquerait comme nécessaires. A cet effet, chaque année, les professeurs seraient tenus d'envoyer leurs observations motivées, par l'intermédiaire du directeur, à l'inspecteur-général. L'on aurait ainsi un moyen précieux, tout en améliorant l'enseignement, de fixer l'attention des professeurs sur ce qu'ils enseignent, et de juger en même temps de leur aptitude et de leur mérite.

Sur l'article 6.

La commission, en désirant laisser une certaine latitude aux professeurs pour ce qui concerne les méthodes d'enseignement, a cependant cru devoir désigner, dans une liste particulière, les auteurs anciens dont il serait fait usage dans les différentes classes. Le défaut le plus commun de nos colléges, est de mettre entre les mains des élèves des auteurs dont l'explication n'est pas en rapport avec le degré de leurs connaissances. Trop souvent le professeur, dans ce choix, consulte son goût particulier ou le désir de donner du relief à son cours plutôt que l'intérêt de ses élèves.

Sur l'article 7.

Quand il s'agit des auteurs modernes, et particulièrement dans la partie des sciences, il pourrait y avoir des inconvé-

niens à fixer aux professeurs le choix des livres dont ils feront usage; les sciences en effet font chaque jour de nouveaux progrès, et les livres qui en traitent ont besoin d'être renouvelés. D'ailleurs l'obligation qu'on impose de suivre les ouvrages d'un auteur, crée bien souvent des priviléges funestes à l'enseignement, en ce qu'ils deviennent le prix de la protection et de la brigue, et qu'ils éteignent l'émulation des professeurs.

La commission a cru devoir indiquer dans une série de plusieurs articles, le point de vue sous lequel elle désirait voir donner désormais l'enseignement moyen dans les établissemens de l'État. Elle pense qu'il faut surtout familiariser de bonne heure les élèves des écoles industrielles avec les applications des sciences.

Ainsi, d'une part, on exercera leur jugement par l'enseignement des mathématiques; on fera bien sentir la succession et l'enchaînement nécessaire de toutes les propositions, et, sous le point de vue de la théorie, ce cours de sciences pourra être considéré comme un cours de logique. D'une autre part, on ne négligera aucune occasion de faire marcher la théorie de front avec la pratique: ainsi l'arithmétique sera suivie de tous les calculs qui ont rapport aux opérations du commerce; la géométrie et la trigonométrie recevront des applications utiles dans le lever des plans par l'équerre d'arpenteur, la boussole, la planchette, le graphomètre, etc. L'algèbre conduira à la théorie si ingénieuse des probabilités et donnera les moyens d'initier l'élève dans tout ce qui concerne les sociétés d'assurances, les lois de la mortalité de l'espèce humaine et les méthodes d'observation. C'est une véritable introduction à l'étude des sciences physiques et naturelles. Les principes de la mécanique et de la physique mettront l'élève à même de se rendre compte de tous les phénomènes qui se passent chaque jour autour de lui. Les sciences naturelles et la chimie devront également avoir pour but de lui donner des notions exactes sur tous les objets qui se présentent à ses yeux et sur la manière dont ils agissent les uns à l'égard des autres.

Mais il ne suffit pas que l'élève puisse s'expliquer les principaux phénomènes de la nature, ou qu'il assiste à des expériences qui ont pour objet de les reproduire de manière à pouvoir les étudier commodément, il faut qu'il sache les reproduire lui-même; on ne sait qu'imparfaitement la physique et la chimie si l'on n'a pas été dans le cas de faire soi-même des expériences.

Sur l'article 12.

Les professeurs doivent s'attacher, moins à faire de leurs élèves des savans, qu'à leur donner l'aptitude à le devenir. Cette observation ne devrait jamais être perdue de vue; la science ne s'acquiert que par de longues études, et le temps qu'on passe dans les établissemens d'instruction est nécessairement borné.

Il suit de là que, dans les écoles moyennes, on devrait surtout s'attacher à transmettre les connaissances générales qui servent de base à une instruction solide, sans entrer dans des spécialités trop grandes. L'homme qui n'aurait de connaissances que celles qu'il reçoit par les autres, ne sortirait guères de la médiocrité. Qu'on cherche à donner de l'activité à sa pensée, de la rectitude à son jugement, à le munir de bons principes, à l'entourer des matériaux les plus précieux, et qu'on lui abandonne ensuite le soin d'ériger l'édifice: le temps est un élément essentiel qui doit entrer dans la construction et qui ne peut être négligé impunément. Ce qu'on gagne en temps on le perd en force; ce grand principe de mécanique ne semble ici rien perdre de sa justesse.

Sur les articles 22 *à* 30.

La somme de 1000 florins accordée aux écoles moyennes pour subvenir aux frais des expériences et des collections, pourra paraître bien faible si l'on considère quels seront les besoins de l'enseignement d'après l'organisation actuelle. Cependant lorsque les premières dépenses auront été faites pour procurer aux écoles les instrumens et les modèles les plus nécessaires, les nouvelles acquisitions devront être toujours peu nombreuses; elles se réduiront presqu'entièrement à l'en-

trètien des collections, qui ne devront prendre d'accroissement, dans l'intérêt même des études, que par l'activité et les soins des élèves.

Sur les articles 31 *à* 42.

Le chapitre III du réglement détermine tout ce qui est relatif aux traitemens et aux principales attributions des fonctionnaires attachés à l'enseignement moyen ; les articles dont il se compose exigeront peu de développement.

Il convient, avant tout, d'appeler l'attention du gouvernement sur l'habitude où l'on est de confier généralement un cours élémentaire à des jeunes gens qui commencent la carrière de l'instruction et qui sont encore sans expérience. Ces cours, les plus importans, sont aussi les plus difficiles ; ils ne devraient être confiés qu'à des hommes exercés qui ont l'habitude de l'observation, un jugement sûr, et qui peuvent avoir une influence morale sur la jeunesse. C'est de la manière dont on fait les premiers pas que dépend presque toujours le succès avec lequel on parcourt la carrière.

C'est en partant de ces considérations qu'il a paru utile d'établir qu'il ne doit exister aucun droit de préséance entre les professeurs, et qu'il serait accordé, au besoin, un traitement plus élevé au professeur du cours inférieur des langues anciennes.

La personne chargée de l'enseignement du dessin dans les athénées et les écoles industrielles, doit avoir des connaissances solides dans les sciences pour pouvoir en montrer les applications ; il convenait donc de l'assimiler aux autres professeurs et de lui en assurer les avantages ; mais dans les colléges, ses fonctions sont moins étendues et exigent moins d'études préalables ; c'est ce qui expliquera la différence qu'établit le réglement à l'égard du traitement et du droit au partage des minervales.

Les professeurs ne doivent point être en contact avec les élèves pour ce qui concerne les frais d'inscription. Un pareil contact pourrait avoir des conséquences funestes, comme l'a prouvé malheureusement l'exemple de nos universités.

Sur l'article 42.

La nomination d'agrégés près des écoles moyennes pour surveiller les élèves hors des classes et remplacer les professeurs malades ou absens, formera une pépinière de jeunes professeurs qu'on sera à même de juger avec plus de facilité. Les agrégés devraient avoir le titre de docteur et pourraient être autorisés à essayer leur aptitude pour l'enseignement, en donnant, sous l'approbation et la surveillance du directeur, des cours spéciaux qui seraient en harmonie avec les besoins de la ville où se trouve l'école.

Sur les articles.

Les examens forment la garantie et la sauvegarde d'un bon enseignement. Il ne doit être permis à aucun élève de passer d'un degré d'enseignement à l'autre, ou même d'une classe à une autre classe supérieure, sans prouver par un examen rigoureux qu'il est en état de le faire avec succès. Si un élève n'est pas jugé capable de passer d'un cours à un autre supérieur, il faut qu'il revienne sur les études qu'il n'a pas bien suivies; s'il est encore pris en défaut une seconde année, sans qu'il puisse faire valoir des causes légitimes, il faut qu'on le renvoie. Cette mesure ne paraîtra pas trop sévère aux personnes qui connaissent l'enseignement et tous les inconvéniens que font naître des jeunes gens paresseux qui perdent leur temps dans les établissemens publics. Leur exemple est des plus funestes pour les autres jeunes gens; il est la source de tous les désordres qu'on observe ordinairement dans les classes. Il faut que l'élève soit à l'abri de toute société contagieuse; qu'il apprenne à craindre les conséquences fâcheuses de la paresse; qu'il sache qu'elle est sévèrement réprimée; enfin, il faut que l'établissement lui-même ne se rende pas complice des mauvais élèves en tolérant de dangereuses habitudes, en les encourageant même par l'impunité.

Sur les articles 50 *et* 51.

Les rétributions pour les cours doivent être payées d'après le temps des études qui est annuellement de dix mois et

demi; c'est ce qui explique pourquoi les paiemens à faire sont indiqués de manière que le dernier ait lieu environ trois mois avant le commencement des vacances. C'est un usage établi dans la plupart de nos écoles, et dont l'expérience a montré la nécessité.

Sur l'article 54.

Quand un élève se trouve exclus d'un établissement, il faut que son exclusion soit définitive; si elle n'était que temporaire, il ne songerait point à se corriger, ni à regagner la bienveillance de ses professeurs, puisqu'il considérerait sa rentrée comme un droit; tandis qu'elle ne doit être que l'effet d'une faveur qu'il doit s'attacher à mériter.

Sur les articles 56 *à* 77.

Le chapitre VI règle le mode d'après lequel auront lieu les concours que prescrivent les articles 23 et 24 du titre de l'enseignement moyen. La commission a cru devoir limiter le nombre des prix et des accessits qu'on pourrait donner à l'avenir dans les écoles de l'État, parce que ce sont des moyens d'encouragement dont on a généralement trop abusé jusqu'à présent. A force de multiplier les prix, on a fait qu'il est moins honorable d'en obtenir que honteux de ne pas en avoir; on manque donc son but, qui était d'encourager les jeunes gens. La multiplicité de prix d'ailleurs est devenue puérile par l'abus qu'on en a fait. C'est pour prévenir cet abus et pour donner à chaque branche le degré d'importance qu'elle mérite, que le nombre des prix à décerner dans chaque classe, a été désigné dans le réglement.

Des motifs semblables ont fait réduire à un nombre très faible les prix du concours général qui sera établi entre les élèves des écoles moyennes. Les prix spéciaux ont de plus été supprimés afin que l'on ne fût pas tenté, dans tel ou tel établissement, d'encourager les élèves les plus forts à ne suivre qu'une branche particulière au préjudice de leurs autres études, dans la vue de s'y montrer supérieurs dans le concours général. Ce sera un moyen d'ailleurs de forcer les

écoles à ne pas laisser de lacunes dans leur enseignement, puisque leurs élèves seraient hors d'état de concourir.

Sur l'article 77.

On aura soin de mentionner les établissemens d'où sont sortis les élèves vainqueurs, ainsi que le nombre des concurrens envoyés par chacun de ces établissemens. Cette disposition, que réclame la justice, sera la source d'une émulation qui tournera entièrement à l'avantage des études. On reconnaîtra bientôt les bons établissemens, ceux où les études sont les plus complètes, et l'on sera à même de juger si les écoles du gouvernement répondent à leur destination.

Sur les articles 78 *et* 79.

Ces concours généraux donnent encore les moyens de reconnaître les élèves les plus distingués qui méritent d'obtenir des encouragemens pour continuer leurs études ou qui peuvent aspirer aux grades académiques, sans qu'on doive les soumettre à d'autres épreuves préalables.

Sur l'article 81.

Quand le directeur adresse des observations à un professeur, il convient que ce soit pas écrit : on évitera ainsi plusieurs causes de mésintelligence et surtout les inconvéniens qui pourraient se présenter si les observations étaient faites en présence des élèves.

Sur les articles 82 *à* 87.

Les fonctions d'inspecteur-général de l'enseignement moyen sont très étendues ; elles exigeront un homme qui, à des connaissances administratives suffisantes, joigne toutes les capacités nécessaires pour bien juger de la marche des études dans les écoles moyennes. L'obligation dans laquelle il se trouve de faire annuellement un rapport à cet égard, rendra sa surveillance plus active et donnera plus d'utilité à ses tournées.

Des rapports trimestriels faits par les directeurs des écoles moyennes sur les notes des professeurs et ses propres obser-

vations, tiendront les parens toujours au courant de la conduite et des progrès de leurs enfans; tandis que des rapports annuels sur l'état des études fourniront à l'inspecteur-général les principaux élémens du travail qu'il aura à présenter sur l'enseignement moyen.

PROJET DE LOI

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE IV.

Instruction supérieure.

ARTICLE UNIQUE.

L'instruction supérieure se compose de l'enseignement académique et de l'enseignement polytechnique.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'enseignement académique.

CHAPITRE Ier.

De l'université.

Art. 1er. Il n'y a qu'une seule université dans le royaume : elle comprend les facultés de philosophie et lettres, des sciences mathématiques, physiques et naturelles, de droit et de médecine.

Art. 2. Ces facultés seront réunies dans une seule et même ville.

CHAPITRE II.

De l'enseignement.

Art. 3. L'enseignement académique comprend :

Dans la faculté de philosophie et lettres.

La littérature latine;
Les antiquités romaines;
La littérature grecque;
Les antiquités grecques;
L'archéologie;
La philosophie de l'histoire;
La littérature française;
L'histoire des littératures modernes;
La grammaire générale;
La philosophie (logique, méthaphysique, esthétique ou théorie du beau, philosophie morale, histoire de la philosophie).

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles.

L'introduction aux mathématiques supérieures (haute algèbre);
Les mathématiques supérieures;
La théorie analytique des probabilités;
La physique;
L'astronomie;
La chimie;
La mécanique analytique;
La mécanique céleste;
L'histoire des sciences mathématiques et physiques;
La minéralogie;
La géologie;
La zoologie;
La botanique et la physiologie des plantes;
L'économie rurale et forestière.

Dans la faculté de droit.

La philosophie du droit;
L'histoire du droit romain;
L'encyclopédie du droit (particulièrement la théorie et les sources de la législation, depuis la législation romaine jusqu'à l'époque actuelle);

Les Institutes du droit romain;
Les Pandectes;
Le droit public interne et externe;
Les élémens du droit civil moderne;
Le cours approfondi du droit civil moderne;
Le droit criminel (lois pénales et lois sur l'instruction criminelle);
La procédure civile, y compris l'ordre des juridictions;
Le droit commercial;
Le droit administratif;
La statistique;
L'économie politique, y comprise la science financière;
L'histoire politique (traités ou diplomatie).

Dans la faculté de médecine.

L'anatomie (générale, descriptive, pathologique, et la direction des dissections cadavériques);
L'anatomie comparée;
L'organogénésie et les égaremens de la nature dans la formation des parties (monstruosités);
La physiologie (humaine, comparée et expérimentale);
L'histoire de la médecine;
La pathologie générale;
La matière médicale;
La thérapeutique générale;
L'art de formuler;
La clinique interne;
La pathologie médicale;
La thérapeutique spéciale;
La médecine légale;
L'hygiène, y comprises la police médicale et l'éducation physique des enfans;
La phrénologie;
La clinique externe;
La pathologie chirurgicale;
La médecine opératoire (bandages, appareils, histoire des instrumens et maladies des os);

La théorie des accouchemens;

La clinique des accouchemens à un hospice de maternité;

Les maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés;

La chimie médicale et la pharmacie;

La toxicologie, ou doctrine des substances vénéneuses.

Art. 4. Des programmes annuels, rédigés en français, annonceront les cours, ainsi que les jours et heures des leçons à donner par chaque professeur.

CHAPITRE III.

Des subsides.

Art. 5. Des subsides suffisans seront accordés à l'université pour la mettre à même de former et d'entretenir sa bibliothèque, son jardin botanique, ses cabinets et collections, et de subvenir à tous les besoins de l'instruction.

Art. 6. Les hospices civils seront ouverts, dans la ville où sera établie l'université, pour l'enseignement clinique médical et chirurgical, et pour l'art pratique des accouchemens.

CHAPITRE IV.

Des professeurs et des autorités académiques.

§ 1.

Des professeurs.

Art. 7. Il y aura, pour donner les cours prescrits par l'art. 3, trente-huit professeurs ordinaires, dont huit pour la faculté de philosophie et lettres, et dix pour chacune des autres facultés.

Art. 8. Toute nomination de professeur indique la faculté à laquelle il appartient, et les cours qu'il est appelé à donner.

Art. 9. Les professeurs ne pourront se livrer à l'exercice d'aucune autre profession, ni donner habituellement des consultations, ni se charger d'autres cours ou répétitions rétribués, ni être investis d'aucune autre fonction qui les empêcherait de faire leurs cours avec soin et assiduité.

Les professeurs docteurs en chirurgie pourront cependant, dans des cas rares et urgens, concourir à des opérations chirurgicales qui auraient lieu, hors des heures de leurs leçons, dans la ville où l'université sera établie.

Art. 10. Les professeurs sont nommés par le Roi.

Ils doivent avoir le grade de docteur dans la partie à laquelle appartiennent les branches d'enseignement qui leur sont confiées, et avoir, pendant deux ans au moins, enseigné dans un établissement de l'État, ou donné, dans des leçons publiques, des preuves non-équivoques d'un talent éminent.

Ces conditions ne sont pas applicables aux savans étrangers, que le Roi, dans l'intérêt de l'État, trouverait convenable d'appeler à des chaires vacantes.

Art. 11. Le Roi pourra nommer des professeurs extraordinaires pour donner d'autres cours que ceux désignés à l'article 3, si l'utilité s'en fait sentir.

L'acte de nomination fixera la rétribution spéciale à payer à ces professeurs par les auditeurs, et le mode de perception de cette rétribution.

Art. 12. Le Roi pourra autoriser des savans ou de jeunes docteurs distingués, à donner des leçons ou à faire des répétitions dans des salles appartenant à l'université.

Ceux qui réclameront cette faveur, joindront à leur demande, outre les titres sur lesquels ils croiront pouvoir l'appuyer, le programme raisonné des cours qu'ils se proposent de donner.

La même faculté pourra être accordée à des maîtres de langues modernes.

Art. 13. Le Roi pourra aussi nommer des suppléans pour remplacer, en cas d'empêchement légitime, les professeurs dans leurs cours.

Le suppléant qui remplacera un professeur légitimement empêché, aura toujours droit, proportionnellement au temps qu'il aura donné les leçons de ce professeur, à la moitié du traitement fixe dont celui-ci jouit.

§ 2.

Des autorités académiques.

Art. 14. Les autorités académiques sont : le conseil académique, le collége des assesseurs et le recteur.

Art. 15. Le conseil académique se compose exclusivement des professeurs ordinaires assemblés sous la présidence du recteur.

Art. 16. Le collége des assesseurs se compose du recteur, du secrétaire du conseil académique et des doyens des facultés. Il est présidé par le recteur.

Art. 17. Le conseil académique et le collége des assesseurs ne peuvent délibérer sans que la moitié au moins des membres qui en font partie, ne soient présens. Leurs décisions seront prises à la majorité absolue des voix. Si un premier vote ou tour de scrutin ne donne pas une majorité absolue, on suivra, dans la seconde opération, la majorité relative. En cas de partage, la voix du recteur est prépondérante.

Art. 18. Le recteur est nommé par le Roi pour trois ans.

Le Roi nomme également un pro-recteur qui, en cas d'empêchement légitime ou en cas de mort du recteur, en exerce provisoirement les fonctions.

Art. 19. Tous les trois ans, dans le courant du mois de mai, le conseil académique présente au Roi pour la nomination du recteur, une liste de cinq professeurs ordinaires, à la tête de laquelle sera placé le recteur sortant.

Le nouveau recteur entre en fonctions le premier lundi de novembre.

Art. 20. Le conseil académique et le collége des assesseurs sont convoqués par le recteur. Les professeurs qui en font partie, ne peuvent se dispenser de s'y rendre à moins d'un empêchement légitime, dont ils auront à justifier par écrit au recteur.

Lorsque cinq professeurs adressent au recteur une demande motivée de convoquer le conseil académique, celui-ci doit déférer à cette demande et faire la convocation dans la huitaine.

Art. 21. Le recteur a la direction supérieure de la police académique.

Il inscrira personnellement les étudians au rôle, et il aura soin, surtout lors de leur première inscription, de leur faire connaître leurs nouvelles relations ainsi que les conséquences ordinaires et naturelles d'une bonne conduite académique, et du bon emploi du temps destiné aux études scientifiques.

Art. 22. Le conseil académique élit, pour trois ans, son secrétaire parmi ses membres. Cette élection a lieu le premier lundi de novembre.

Art. 23. Les doyens sont choisis annuellement, le premier lundi de novembre, à la pluralité des voix, par les professeurs ordinaires de chaque faculté.

Les doyens convoquent et président les assemblées de leurs facultés respectives, et les plus jeunes des professeurs font les fonctions de secrétaire.

CHAPITRE V.

Des étudians et des études.

§ 1.

Des étudians.

Art. 24. Quiconque veut faire ses études à l'université, doit se présenter chez le recteur pour être porté au rôle des étudians. L'inscription au rôle est gratuite. Elle sera renouvelée annuellement.

Art. 25. L'étudiant porté au rôle, prend inscription pour les cours qu'il veut fréquenter, près du receveur nommé à cet effet par le conseil académique.

Il paie pour l'inscription à tous les cours d'une année, dans une faculté, la somme de cent florins; moyennant cette inscription, il a le droit de fréquenter gratuitement, dans les autres facultés, les cours sur les matières spéciales dont la connaissance est exigée pour l'admission aux divers grades académiques.

Celui qui veut être inscrit pour des cours isolés paie quarante florins par cours.

Art. 26. L'étudiant qui a payé la rétribution pour un cours ou pour les cours d'une année, peut être autorisé par le conseil académique à fréquenter les mêmes cours, les années suivantes, sans être assujetti, de ce chef, à une rétribution ultérieure.

Art. 27. Le produit des inscriptions, après déduction du tantième ou du traitement alloué au receveur par le conseil académique, sera réparti, par parties égales, entre les professeurs ordinaires, sans distinction des facultés.

§ 2.

Des études.

Art. 28. Les cours seront distribués dans les programmes, et les leçons seront données de manière que les étudians puissent, dans chaque faculté, achever leurs études en trois années.

Art. 29. Les leçons se donneront en langue française; néanmoins le gouvernement pourra, sur l'avis motivé du conseil académique, permettre que certains cours soient donnés en latin.

Art. 30. Il y aura annuellement deux vacances : l'une du premier samedi de septembre au premier lundi de novembre, l'autre du dimanche qui précède le jour des Pâques jusqu'au dimanche qui suit ce jour.

CHAPITRE VI.

Des peines académiques.

Art. 31. Les seules peines académiques sont :

Les admonitions;

La suspension du droit de fréquenter les cours ou l'un d'eux;

L'exclusion de l'université.

Cette dernière peine ne peut être prononcée que par le conseil académique et à la majorité absolue des voix.

CHAPITRE VII.

Des moyens d'encouragement.

Art. 32. Il y aura entre les étudians de l'université des concours par écrit à la fin de chaque année académique.

Les prix de ces concours seront des médailles en or de coût

de cinquante florins chacune, et des médailles en argent du coût de trois florins chacune.

Il ne sera accordé au plus que quinze médailles en or et quinze en argent, qui seront réparties comme suit :

Une médaille en or et une en argent, pour chaque année d'étude, dans les facultés de philosophie et lettres, de droit et de médecine.

Une médaille en or et une en argent pour chaque année d'étude dans les sciences naturelles ; une en or et une en argent pour chaque année d'étude dans les sciences mathématiques et physiques.

Art. 33. Les étudians qui ont doublé les cours d'une année (les *vétérans*) ne seront pas admis à concourir avec ceux qui ont suivi ces cours pour la première fois.

Art. 34. Chaque médaille sera accompagnée d'un certificat signé par tous les professeurs de la faculté qui l'aura adjugée.

Art. 35. Les facultés n'adjugeront les médailles aux étudians qui ont surpassé leurs condisciples dans les concours que pour autant que, par le mérite de leurs réponses, ils auront été jugés dignes de cette distinction.

Art. 36. Les bourses de fondation qui sont à la disposition du gouvernement, seront conférées de préférence aux étudians peu favorisés de la fortune, qui auront obtenu une médaille.

Art. 37. Le gouvernement pourra accorder aux jeunes docteurs qui auront obtenu deux médailles, dont l'une la dernière année de leurs études, une somme suffisante pour visiter des établissemens étrangers.

CHAPITRE VIII.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

Art. 38. Il y aura près de l'université un commissaire du gouvernement sous le titre d'administrateur-inspecteur de l'université.

Ce fonctionnaire sera nommé par le Roi.

Art. 39. L'administrateur-inspecteur devra nécessairement habiter la ville universitaire ; il ne pourra faire une absence

de plus de trois jours sans avoir obtenu un congé du ministre de l'intérieur.

Art. 40. En sa qualité d'inspecteur, il veillera à l'exécution ponctuelle des lois sur l'instruction supérieure et des réglemens faits en conséquence de ces lois, et particulièrement à ce que les leçons soient données avec régularité, et les programmes soigneusement exécutés.

Art. 41. En sa qualité d'administrateur, il veillera à la conservation des bâtimens de l'université, de la bibliothèque, des collections et généralement de tout le matériel de l'université; il veillera également au bon emploi des sommes allouées pour ces objets et pour les besoins journaliers.

Il surveillera les fonctionnaires et employés que le gouvernement aura nommés près de l'université.

CHAPITRE IX.

Des grades académiques et des commissions d'examen.

Art. 42. Il y a dans chaque faculté deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Art. 43. Nul ne sera admis à l'examen pour l'obtention du grade de candidat en philosophie et lettres, en sciences naturelles ou en sciences mathématiques et physiques, s'il ne prouve de la manière prescrite ci-après, qu'il a acquis une connaissance suffisante des matières formant le second degré d'enseignement, qui sont en rapport avec les études académiques.

Ceux qui auront obtenu une médaille au concours général établi en exécution de l'article 24 du titre III de la présente loi, ne sont pas assujettis à ces *épreuves préalables*.

Art. 44. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en droit, s'il n'a reçu le grade de candidat en philosophie et lettres.

Art. 45. Nul ne sera admis à l'examen de candidat en médecine, s'il n'a reçu le grade de candidat en sciences naturelles.

Art. 46. Nul ne sera admis à subir l'examen doctoral dans

une faculté, s'il n'a déjà été reçu candidat dans cette faculté.

En outre, nul ne sera admis au grade de docteur en médecine, s'il ne prouve qu'il a fréquenté avec zèle et assiduité, pendant deux ans au moins, des cours de clinique interne et externe dans un hôpital du royaume, et y a fait des dissections cadavériques et pratiqué des opérations chirurgicales.

Art. 47. Quatre commissions d'examen, correspondant aux quatre facultés de l'université, seront nommées annuellement par le Roi.

Ces commissions seront composées chacune d'un président et de six membres choisis en partie parmi les professeurs de l'université, et en partie parmi d'autres personnes distinguées par leurs connaissances. Le plus jeune des membres remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 48. Ces commissions tiendront leurs séances dans la ville où l'université sera établie.

Art. 49. La commission d'examen pour la philosophie et les lettres, et celle pour les sciences tant naturelles que mathématiques et physiques, se réuniront le premier lundi de septembre, pour examiner les jeunes gens qui veulent subir les épreuves préalables.

Art. 50. Ces épreuves n'auront lieu que par écrit.

Chacune de ces commissions fera dicter des questions sur les matières de l'enseignement moyen, qui sont en rapport avec les grades qu'elle est appelée à conférer, et accordera trois heures pour les résoudre.

Art. 51. Les épreuves préalables sont gratuites.

A la fin de la semaine, les commissions délivreront gratuitement, chacune pour sa partie, des attestations à ceux qui auront subi ces épreuves d'une manière satisfaisante.

Art. 52. Les quatre commissions se réuniront le deuxième lundi de septembre pour procéder, chacune dans sa partie, aux examens requis pour l'obtention des grades.

Art. 53. Ces examens comprendront les matières suivantes:

Celui de candidat en philosophie et lettres: les littératures grecque, latine et française, les antiquités grecques et romaines et la logique;

Celui de docteur en philosophie et lettres : l'archéologie, l'astronomie, l'histoire des littératures modernes, la grammaire générale, l'histoire de la philosophie, la métaphysique, l'esthétique, la philosophie morale et la philosophie de l'histoire ;

Celui de candidat en sciences naturelles : la physique, la chimie, la botanique et physiologie des plantes, et la zoologie ;

Celui de candidat en sciences mathématiques et physiques : l'introduction aux mathématiques supérieures, la physique et la chimie ;

Celui de docteur en sciences naturelles : l'astronomie, la minéralogie, la géologie, l'économie rurale et forestière, l'anatomie comparée ;

Celui de docteur en sciences mathématiques et physiques : les mathématiques supérieures, la théorie analytique des probalités, l'astronomie, la mécanique analytique, la mécanique céleste et l'histoire des sciences ;

Celui de candidat en médecine : l'anatomie, la physiologie, la pathologie générale, la thérapeutique générale, la chimie médicale et la toxicologie ;

Celui de docteur en médecine : l'histoire de la médecine, l'anatomie comparée, l'organo-génésie, la pathologie médicale, la pathologie chirurgicale, la thérapeutique spéciale, la matière médicale, l'art de formuler, la médecine légale, l'hygiène, la phrénologie et la théorie des accouchemens ;

Celui de candidat en droit : (sans distinction entre les deux espèces de doctorat désignées ci-dessous), la philosophie du droit, l'histoire du droit romain, l'encyclopédie du droit, les Institutes du droit romain et les élémens du droit civil moderne ;

Celui de docteur en droit : les Pandectes, le droit public, le droit civil moderne, le droit criminel, le droit commercial, la procédure civile, l'ordre des juridictions et la médecine légale ;

Celui de docteur dans les sciences administratives et politiques : la statistique, l'économie rurale et forestière, l'éco-

nomie politique y comprise la science financière, l'histoire politique, le droit public, le droit commercial, le droit criminel, la médecine légale, la police médicale et l'hygiène.

Art. 54. Ces examens se feront par écrit et oralement.

Art. 55. L'examen par écrit aura lieu, à la fois, entre tous les récipiendaires qui doivent être examinés sur les mêmes matières. Il leur est accordé cinq heures pour faire leurs réponses.

Art. 56. Les questions sont tirées au sort, et dictées de suite aux récipiendaires.

Il y aura autant d'urnes différentes que de matières sur lesquelles l'examen se fait ; chacune de ces urnes contiendra un nombre de questions triple de celui que doit amener le sort.

Les questions doivent être rédigées immédiatement avant l'examen.

Art. 57. Dans l'examen oral pour le grade de candidat, on réunira cinq récipiendaires de la même catégorie. Cet examen durera trois heures au moins, et sera distribué de manière que chacun des récipiendaires soit examiné plus d'une demi-heure.

Art. 58. Dans l'examen oral pour le grade de docteur, on réunira trois récipiendaires de la même catégorie. Chacun d'eux sera examiné pendant une heure au moins.

Art. 59. Lorsque le nombre des récipiendaires est inférieur à celui fixé par les deux articles précédens, l'examen aura également lieu.

Art. 60. Tout examen oral est public.

Art. 61. Immédiatement après chaque examen oral, la commission se retire pour délibérer sur l'admission des récipiendaires, et sur le rang dans lequel méritent d'être classés ceux qu'elle juge admissibles. Il est dressé procès-verbal du résultat de la délibération. Ce procès-verbal mentionne le mérite de l'examen écrit et de l'examen oral; il en est donné de suite lecture aux récipiendaires et au public.

Art. 62. Les récipiendaires admis sont classés en quatre rangs, désignés dans les procès-verbaux par 1er, 2e, 3e, 4e.

Le premier rang ne sera conféré que rarement et seulement

aux récipiendaires qui auront subi leurs examens d'une manière supérieure. Ceux dont les réponses auront été seulement jugées suffisantes pour être admis, seront placés au 4e rang ; les deuxième et troisième rangs seront donnés aux autres, selon qu'ils se rapprocheront davantage du premier ou du quatrième rang.

Art. 63. Ces rangs seront constatés par des attestations spéciales, délivrées aux gradués : il n'en sera fait aucune insertion dans les certificats du grade de candidat, ni dans les diplômes du grade de docteur.

Les attestations, certificats ou diplômes, ainsi que les procès-verbaux des séances seront signés par tous les membres de la commission qui auront assisté à l'examen.

Art. 64. Les examinateurs tiendront régulièrement, les dimanches exceptés, deux séances par jour ; ils ne pourront siéger s'ils ne sont au nombre de cinq au moins.

Ils ne procéderont aux examens doctoraux, qu'après avoir terminé les examens pour le grade de candidat.

Art. 65. Les membres d'une commission qui ne seront pas présens lors de l'ouverture d'une séance, ou qui s'absenteront avant la clôture, perdront leur droit de présence.

Art. 66. Le droit de présence pour chaque examinateur, sera de six florins par séance, si sa résidence ordinaire est dans la ville où siégent les commissions, ou dans le rayon d'une demi-lieue ; ce droit sera de dix florins pour ceux qui résident habituellement à une plus grande distance. On n'accordera ni frais de séjour ni frais de route.

CHAPITRE X.

Des inscriptions et des frais d'examen.

Art. 67. Les inscriptions pour les examens de candidat auront lieu depuis le 15 du mois d'août jusqu'au deuxième lundi de septembre inclusivement. Celles pour les examens de docteur pourront être faites depuis la même époque jusqu'à la veille du jour auquel chaque commission commencera respectivement chaque examen.

Les inscriptions seront prises chez l'administrateur-inspec-

teur de l'université, sur le vu de la quittance délivrée par le receveur que le gouvernement désignera pour percevoir les frais fixés dans l'article suivant.

Art. 68. Les frais des examens et la collation des grades sont réglés comme suit :

Pour le grade de candidat en philosophie et lettres.	fl. 50
Pour celui de candidat en sciences naturelles, ou en sciences mathématiques et physiques.	50
Pour celui de candidat en médecine	100
Pour celui de candidat en droit.	100
Pour le grade de docteur en philosophie et lettres.	100
Pour celui de docteur en sciences naturelles, ou en sciences mathématiques et physiques.	100
Pour celui de docteur en médecine.	150
Pour celui de docteur en droit.	250
Pour celui de docteur en sciences administratives et politiques	250

Art. 69. Si un récipiendaire n'est pas admis au grade pour défaut de connaissances suffisantes, on lui restituera les frais payés, après déduction de vingt-cinq florins pour l'examen de candidat, et de cinquante florins pour celui de docteur.

Il en sera de même du récipiendaire inscrit qui ne se sera pas présenté à l'examen au jour fixé, sauf le cas d'un empêchement légitime, subitement survenu et dûment justifié.

La commission devant laquelle l'examen aurait dû avoir lieu, décidera, en cas de réclamation, s'il y a lieu ou non à restituer la somme totale.

Les réclamations ne seront plus admises après la clôture des travaux de la commission.

CHAPITRE XI.

Des droits attachés aux grades académiques.

Art. 70. Nul ne sera admis ou appelé aux fonctions qui exigent un grade académique, s'il n'a acquis ce grade de la manière déterminée par la présente loi.

Art. 71. Nul ne pourra pratiquer en qualité d'avocat, de

médecin ou de chirurgien, s'il n'a été reçu docteur conformément aux dispositions du chapitre IX de ce titre.

Toute disposition légale ou réglementaire à ce contraire, est abrogée.

CHAPITRE XII.

Dispositions transitoires.

Art. 72. Un projet de loi pour fixer le siége de l'université, sera présenté aux chambres immédiatement après l'adoption de la présente loi.

Art. 73. L'installation et l'ouverture de l'université auront lieu dans les premiers jours du mois de novembre.....

Art. 74. Les universités de Gand, Liége et Louvain sont supprimées à dater de l'époque fixée à l'article précédent; néanmoins il ne pourra plus y être conféré aucun grade après le quinze du mois d'août (même année).

Art. 75. Les cours prescrits par l'art. 3 pourront provisoirement être confiés à des professeurs extraordinaires. Dans ce cas ils auront droit, comme les professeurs ordinaires, au partage égal des rétributions payées par les étudians.

Art. 76. La nomination du premier recteur aura lieu sans présentation préalable.

Art. 77. Dans les quatre premières années à partir de l'exécution de la présente loi, les commissions d'examen, dans les épreuves préalables prescrites par les articles 43 et 50 de ce titre, exigeront seulement les connaissances que les jeunes gens auront pu acquérir dans les établissemens d'enseignement moyen actuellement existans.

Art. 78. Les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, à dater de l'exécution de la présente loi, n'auront lieu que sur les matières qui auront été enseignées dans les universités actuellement existantes, et qui forment l'objet des cours dont la fréquentation était prescrite.

Art. 79. Les articles 70 et 71 de ce titre ne sont pas applicables à ceux qui exercent, ou qui ont acquis le droit d'exercer

une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens actuellement en vigueur.

Ceux qui, à l'époque de l'installation de l'université érigée en exécution de la présente loi, auront obtenu le grade de candidat des autorités actuellement établies dans le royaume à l'effet de le conférer, pourront faire valoir leur certificat près des commissions d'examen, de même que si ce certificat avait été délivré par celles-ci.

Motifs des dispositions du titre IV, 1re *partie, du projet de loi sur l'instruction publique.*

Sur l'article unique du titre.

La commission a pensé que l'enseignement polytechnique et l'enseignement académique appartiennent également à l'*enseignement supérieur*, puisqu'ils terminent également la carrière des études savantes et industrielles. Elle en a fait en conséquence, dans la loi, l'objet d'un seul et même titre, et les a soumis, autant que possible, aux mêmes règles.

SUR L'ENSEIGNEMENT ACADÉMIQUE.

Sur l'article premier.

Depuis plusieurs années, on se récriait contre le nombre des universités de notre royaume; à chaque discussion du budget, on réclamait, aux états-généraux, contre les dépenses qu'occasionait l'instruction supérieure, et l'on demandait impérieusement des réductions. En 1828, une commission fut nommée pour examiner entr'autres questions, celle de savoir s'il fallait ou non faire une suppression d'universités.

L'arrêté du gouvernement provisoire du 18 décembre 1830, mutila ces établissemens d'une manière si déplorable, qu'une réorganisation de l'instruction supérieure est désormais devenue indispensable. La commission a cru que l'occasion s'est

ainsi naturellement offerte de ne former, comme on l'a désiré depuis si long-temps, qu'une seule université.

Dans un pays qui a si peu d'étendue que le nôtre, où les communications sont faciles, les moyens de transport prompts et peu frayeux, une université paraît en effet devoir suffire pour propager l'instruction supérieure.

Autant l'instruction élémentaire doit être générale, autant l'instruction supérieure doit être resserrée dans de justes bornes : il n'est point de personne éclairée qui ne sente le danger de renverser à tout instant la hiérarchie sociale, d'arracher sans discernement les jeunes gens aux professions de leurs pères, et de leur faire chercher dans les sciences ou les lettres des ressources qu'elles ne peuvent leur offrir.

Du reste, le but qu'on doit avoir en vue est d'organiser l'enseignement universitaire sur les bases les plus larges, sans excéder la juste mesure des dépenses que l'État peut faire. Or, ce but ne saurait être atteint que par l'établissement d'une seule université.

Trois universités et même deux feront toujours perdre en dépenses pour les bâtimens, jardins, etc., des sommes considérables qui serviraient à compléter et à étendre l'instruction dans une seule.

Les sommes allouées à deux ou à trois universités pour les bibliothèques et autres collections, ne présentent de ressources suffisantes pour aucune d'elles : il y a double ou triple emploi pour la plupart des objets, et on est obligé de se priver d'un grand nombre de livres ou d'instrumens nécessaires.

Il en résulte que le matériel de nos universités actuelles est dans un état bien inférieur à celui des écoles étrangères ; l'honneur du pays et les sciences en souffrent nécessairement.

En attribuant donc à une seule université la moitié ou les deux tiers de la somme accordée actuellement aux trois universités, il y aurait à la fois économie pour le trésor public et profit pour le haut enseignement.

Le même raisonnement s'applique à l'instruction considérée en elle-même : est-il utile qu'il y ait deux ou trois chaires dans un même pays pour une branche de science, tandis que pour

d'autres branches de la même science, il n'en existe aucune? ne convient-il pas mieux qu'il n'y ait qu'une chaire pour chaque branche de l'instruction, et qu'elle soit toujours convenablement remplie.

Si on veut que l'enseignement supérieur soit porté au degré de perfectionnement auquel il est parvenu chez d'autres peuples, et qu'il puisse rivaliser avec les institutions étrangères les plus distinguées, il faut le fortifier et le compléter.

Pour atteindre ce but, il est nécessaire de doubler au moins le nombre des chaires dans les quatre facultés.

Il sera facile de réaliser ce projet en réunissant, dans une seule école, les hommes capables qui sont actuellement disséminés dans nos trois universités : ce sera une nouvelle économie pour l'État et un immense avantage pour l'instruction.

L'excès de la dépense, et la difficulté, pour ne pas dire l'impossibilité de trouver de bons professeurs, ne permettraient pas de donner une pareille extension à l'enseignement, s'il s'agissait d'établir plus d'une université.

Les villes dont les universités seront supprimées éprouveront, il est vrai, des pertes sensibles, et ne manqueront pas de faire retentir leurs plaintes; mais l'intérêt général, le juste emploi des deniers publics, le bien-être de l'instruction supérieure, l'honneur du pays, tous ces biens ne peuvent être sacrifiés à des avantages particuliers, à des considérations purement locales. Il y aura d'ailleurs moyen d'accorder des compensations aux villes qui se trouveront lésées, en y plaçant l'école polytechnique ou d'autres institutions dont l'érection sera nécessaire.

Sur l'article 2.

Les facultés doivent être réunies dans une même ville; leur isolement présenterait de très-graves inconvéniens.

Entre les objets d'enseignement d'une faculté et ceux d'une autre faculté, il existe toujours un certain point de contact, et quelquefois des rapports intimes.

Ainsi les connaissances littéraires, philosophiques et historiques préparent à l'étude de la médecine comme à celle du droit.

Ainsi les sciences naturelles, qui offrent un secours nécessaire à l'étudiant en médecine, sont aussi d'une grande utilité pour la législation, la littérature et pour toutes les branches d'instruction.

Ainsi la médecine et la jurisprudence, qui paraissent avoir le moins de relation entre elles, se réunissent cependant pour former la doctrine importante de la médecine légale.

Les sciences se prêtent donc un secours mutuel; aussi n'ont-elles jamais fait de progrès marquans que dans ces vastes foyers d'instruction, où des savans dans toutes les parties des connaissances humaines réunissent leurs efforts pour propager les lumières. Ce fait est attesté par l'histoire des écoles anciennes et modernes.

En France, où les facultés sont séparées dans différentes villes, excepté à Paris, l'instruction supérieure est sans vie; tous les hommes instruits sentent vivement le besoin de changer cet état de choses. M. Cousin a fait ressortir avec force les avantages que les universités allemandes ont à cet égard sur les académies françaises.

Désunir des facultés pour satisfaire à des exigences locales, ce serait, non pas organiser, mais désorganiser le haut enseignement.

Et cependant les dépenses à charge de l'État seraient plus considérables que pour l'établissement d'une grande université, à cause des bâtimens, bibliothèques, etc., qu'il faudrait entretenir dans plusieurs villes, et des chaires spéciales dont il faudrait étayer ces facultés isolées pour leur donner une certaine consistance.

D'un autre côté, les parens seraient obligés de séparer leurs enfans et de les envoyer dans différentes villes quand ils voudraient leur faire étudier des branches différentes : non-seulement les frais d'éducation se trouveraient augmentés par là, mais il pourrait en résulter de graves inconvéniens sous le rapport des mœurs et des liens de famille.

Dans le système proposé par la commission, le jeune homme qui se destine à de hautes fonctions administratives, ou à prendre un jour place parmi nos représentans, peut joindre

à ses études de droit des connaissances utiles dans les sciences physiques et naturelles, dans les lettres, dans l'hygiène et la médecine légale; tandis que, si les facultés étaient désunies, il devrait aller séjourner successivement dans plusieurs villes pour compléter son cours d'études et employer ainsi un plus grand nombre d'années qu'il ne le fait actuellement.

L'intérêt de l'instruction, du trésor public et des familles, exigent donc également qu'il ne soit établi qu'une seule université composée de la réunion des quatre facultés dans la même ville.

Sur l'article 8.

Les cours proposés par la commission sont nombreux; mais ils paraissent tous essentiels pour que l'instruction supérieure réponde à son but, et que nos enfans ne soient plus obligés d'aller à grands frais et au risque de perdre leurs affections, leurs sentimens nationaux, compléter leurs études à l'étranger.

« Ce n'est pas, dit Monsieur de Brouckere (page 101 de » l'ouvrage précité), la quantité d'universités, mais bien des » écoles organisées de manière à nous retenir dans notre pa- » trie, qu'il nous faut. Nous avons moins besoin d'une foule » de docteurs que d'hommes capables de nous donner une » prépondérance morale au dehors, et de conserver intactes » nos institutions au dedans. Resserrés dans des limites étroi- » tes, nous devons chercher à dominer par plus de lumières.

» Et cependant qu'arrive-t-il journellement? nos jeunes » docteurs qu'anime le désir de s'instruire, s'expatrient pour » une ou deux années, après s'être soumis à l'obligation de » faire leurs études dans le royaume. Ils vont en France ou » en Allemagne : là, ils trouvent plus de professeurs réunis, » plus de variété et d'étendue dans les leçons; ce sont surtout » les jeunes médecins qui sentent le besoin de compléter leurs » études à l'étranger.

» Qu'on compare avec impartialité nos écoles avec celles » des autres nations, *et l'on sera convaincu de la nécessité d'é-* » *tendre partout le cadre de l'enseignement;* qu'on pèse nos » charges, et l'on sentira qu'il est expédient de les alléger » autant que possible; les conséquences de ces considérations » sont palpables. »

Sur l'article 4.

Des programmes annuels doivent faire connaitre au public les jours et heures des leçons; la loi devait en contenir le principe, les détails appartiennent au réglement.

Sur l'article 5.

Le royaume doit offrir au moins un établissement qui réunisse tout ce qui est essentiel aux lettres et aux sciences, qui puisse rivaliser avec les établissemens des états voisins et être maintenu au courant de toutes les nouvelles découvertes, de tous les ouvrages nouveaux; des subsides annuels sont donc nécessaires pour la bibliothèque et pour les collections; ces subsides étant variables dans leur nature, c'est au réglement à en fixer le montant et l'emploi; ceci ne peut d'ailleurs présenter aucun inconvénient, puisque les budgets et les comptes annuels sont présentés à l'approbation de la législature.

Sur l'article 6.

Les leçons de clinique ne peuvent se donner que dans les hôpitaux, comme cela se pratique actuellement; le gouvernement prendra avec les autorités locales les arrangemens nécessaires pour qu'il y soit convenablement pourvu.

Sur l'article 7.

Trente-huit professeurs ordinaires ont paru nécessaires pour enseigner avec succès les cours prescrits par l'article 3. Ce nombre, comparé à celui des professeurs dans nos universités actuelles, pourrait paraitre trop grand; mais on sera convaincu du contraire en observant que l'article 3 prescrit plusieurs cours qui ne se donnent point aujourd'hui, et que les professeurs étant d'ailleurs surchargés et ne pouvant donner à leur enseignement toute l'étendue qu'il réclame, les sciences et les études doivent en souffrir nécessairement (1).

(1) Par exemple dans nos universités actuelles, il n'y a qu'un seul professeur pour enseigner le droit civil moderne; et encore dans chacune de nos universités, ce professeur a dû se charger, au moins d'un deuxième cours; tandis que, dans chacune des facultés de droit de

« Le gouvernement, dit M. de Brouckère (page 114 de » l'ouvrage précité) a le plus grand intérêt à mettre tout en » œuvre pour que des sources abondantes fassent jaillir une » lumière vive et condensée sur la nation. Pour réussir, il faut » que le Belge soit mis en état de puiser avec facilité, dans le » pays, toutes les connaissances que l'on peut acquérir ail- » leurs. Le moyen à la disposition du gouvernement est l'érec- » tion d'écoles qui satisfassent à toutes les exigences; d'écoles » *peuplées de professeurs habiles* et dont le zèle ne se démente » jamais, afin que, toujours au courant des progrès les plus » récens de la science, ils puissent toujours présenter des » théories complètes, faire des applications opportunes. »

On peut ajouter aux considérations qui précèdent que non-seulement les professeurs doivent se tenir au courant des sciences, mais que même on peut attendre d'eux qu'ils en reculent les limites; ce qui ne pourrait guère arriver, s'ils continuaient à être surchargés de leçons. Le pays doit retirer des savans qu'il appelle à l'enseignement supérieur, le double avantage de répandre les lumières et de prendre, par des travaux scientifiques d'une haute importance, un rang distingué parmi les nations les plus éclairées.

Il y a des cours qui exigent tous les soins d'un seul professeur, tandis qu'il en est d'autres qui peuvent, sans inconvénient, être réunis; nous croyons devoir placer ici les combinaisons qu'on pourrait adopter sur ce point important.

Dans la faculté de philosophie et lettres, un professeur serait chargé d'enseigner la littérature latine et des antiquités romaines; un deuxième, la littérature grecque et des antiquités

France, il y a trois professeurs de code civil; on a même joint un quatrième professeur à celle de Paris. Nous ajouterons qu'aucun des trois professeurs de la faculté de droit de la ci-devant académie de Bruxelles (plusieurs membres de nos chambres législatives s'en souviennent) n'a pu expliquer, dans son cours triennal, toutes les matières du code civil; il y avait cependant encore deux suppléans pour cinq professeurs. Comment voudrait-on qu'un seul professeur, quelque consciencieux, quelque zélé, quelqu'habile qu'il fût, pût, en une année, expliquer cette vaste partie de l'enseignement?

grecques ; un troisième, l'archéologie ; un quatrième, la littérature française et l'histoire des littératures modernes ; un cinquième, la grammaire générale ; le sixième et le septième seraient chargés des cours de philosophie ; l'un d'eux enseignerait la logique et la métaphysique, l'autre l'esthétique, la philosophie morale et l'histoire de la philosophie ; enfin la philosophie de l'histoire serait confiée à un huitième.

Dans la faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles, deux professeurs seraient chargés d'enseigner l'introduction aux mathématiques supérieures, les mathématiques supérieures et la théorie analytique des probabilités ; un troisième, la physique ; un quatrième, l'astronomie et l'histoire des sciences mathématiques et physiques ; un cinquième, la chimie ; un sixième, la mécanique analytique et la mécanique céleste ; un septième, la minéralogie et la géologie ; un huitième, la zoologie ; un neuvième, la botanique et la physiologie des plantes ; et, enfin, le dixième, l'économie rurale et forestière.

Dans la faculté de droit, un professeur serait chargé d'enseigner la philosophie du droit et les Institutes du droit romain ; un deuxième, l'histoire du droit romain et l'encyclopédie du droit ; un troisième, les Pandectes ; un quatrième, le droit public ; un cinquième, les élémens ou Institutes du droit civil moderne ; un sixième, le cours approfondi du droit civil moderne ; un septième, le droit criminel ; un huitième, la procédure civile et l'ordre des juridictions ; un neuvième, le droit administratif et l'histoire politique ; un dixième, la statistique et l'économie politique : le droit commercial pourrait être joint au droit public, au cours élémentaire du droit civil ou au cours de procédure civile.

Dans la faculté de médecine, un professeur serait chargé d'enseigner l'anatomie ; un deuxième, l'anatomie comparée, l'organogénésie et la physiologie ; un troisième, l'histoire de la médecine et la pathologie générale ; un quatrième, la matière médicale, la thérapeutique générale et l'art de formuler ; un cinquième, la clinique interne ; la pathologie médicale et la thérapeutique spéciale ; un sixième, la médecine légale

et l'hygiène; un septième, la clinique externe, et la pathologie chirurgicale; un huitième, la médecine opératoire, bandages, appareils, l'histoire des instrumens, et les maladies des os; un neuvième, la théorie et la clinique des accouchemens, ainsi que les maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés; le dixième, la chimie médicale, la pharmacie et la toxicologie. La phrénologie serait jointe soit aux cours de médecine légale et d'hygiène, soit à ceux d'histoire de la médecine et de pathologie générale.

Sur l'article 8.

L'article 13 du réglement du 25 septembre 1816, sur l'organisation de l'enseignement supérieur porte :

« Les professeurs ne seront pas nommés pour une ou plu-
» sieurs parties séparées, mais uniquement pour la faculté à
» laquelle ils sont destinés et dont ils porteront le titre. »

La commission a cru devoir proposer une disposition tout opposée, parce que l'expérience a montré en effet que la première a produit de graves inconvéniens; tel docteur peut être très savant dans telle branche qui appartient à une faculté, s'y être appliqué très spécialement et être à même de l'enseigner d'une manière supérieure, tandis qu'il ne serait qu'un professeur médiocre dans telle autre branche de la même faculté. Un homme très-savant en histoire naturelle, serait-il toujours un bon professeur de mathématiques?

Sur l'article 9.

Les professeurs doivent se livrer entièrement et exclusivement à l'enseignement; il ne doit pas leur être permis d'occuper d'autres fonctions ni d'exercer un autre état quelconque; ils ne pourraient le faire qu'au préjudice de leurs élèves et de l'instruction publique.

Mais, dira-t-on peut-être, cette disposition nouvelle éloignera de notre université des hommes savans et habiles qui préfèreront l'exercice d'un état lucratif et indépendant aux travaux pénibles du professorat? C'est possible; mais entre

deux maux, celui-ci a paru le moindre; il y a d'ailleurs moyen de le diminuer en rétribuant convenablement les professeurs.

Sur l'article 10.

La commission a cru qu'il fallait confier au Roi la nomination des professeurs, sans assujettir cette nomination à une présentation préalable de candidats; c'est le moyen d'assurer de bons choix. En effet, le gouvernement du Roi n'étant aucunement borné dans le choix des professeurs, sentira tout le poids de la responsabilité morale qui en résulte; il se gardera de faire une nomination inconvenante ou injuste qui l'exposerait à des reproches universels et continuels; ses élus devront comparaître devant de nombreux auditeurs qui sauront les juger et qui, se renouvelant chaque année, renouvelleraient aussi annuellement des critiques amères contre le ministre qui les aurait dotés de professeurs ineptes ou médiocres.

Il convient que les professeurs, puisqu'ils sont destinés à conduire les jeunes gens au doctorat, soient docteurs eux-mêmes, et qu'ils aient, dans des leçons publiques, continuées pendant un certain temps, donné des preuves non équivoques d'un talent éminent dans l'art d'enseigner.

Cependant il peut être de l'intérêt de l'instruction publique, qu'un étranger, renommé par ses connaissances et son talent communicatif, soit appelé à l'une des chaires de notre université, sans qu'il puisse ou qu'il veuille s'assujettir à ces conditions qu'il est si facile aux Belges de remplir. Il a paru qu'alors la loi ne devait pas l'y astreindre.

Sur l'article 11.

On pourrait trouver, plus tard, utile ou même nécessaire d'ajouter d'autres cours à ceux désignés à l'art. 3. La commission a cru devoir proposer le moyen d'y pourvoir.

Pour en donner un exemple, l'art. 18 du réglement précité du 25 septembre 1816, fixe au nombre des cours à donner dans la faculté de philosophie et lettres, la littérature hébraïque, la littérature arabe, siriaque et chaldéenne, et les antiquités juives; mais ces parties n'ont pas été enseignées et ne

pourraient l'être actuellement parce qu'elles supposent la connaissance de langues qui, jusqu'ici, n'ont pas été enseignées dans notre royaume ; cependant ces langues pourraient un jour figurer avec avantage parmi les objets de l'enseignement.

Sur l'article 12.

On ne doit rien négliger de ce qui peut tendre à stimuler le zèle des professeurs, à fournir à de jeunes docteurs distingués les moyens de se former à l'enseignement et à mettre le gouvernement à même, lorsque des chaires viendront à vaquer, de connaître ceux qui seraient les plus propres à les remplir.

Les jeunes gens autorisés à donner des leçons, en vertu de l'art. 12, seront les *doctores legentes* des universités d'Allemagne, et en quelque sorte la pépinière de notre université.

L'intérêt public réclame aussi que l'on autorise, dans nos universités, l'enseignement des langues modernes, lorsque des maîtres distingués se présenteront pour le donner.

Sur l'article 13.

Si, d'une part, l'utilité de professeurs suppléans pour remplacer, dans leurs cours, les professeurs ordinaires légitimement empêchés pour un temps plus ou moins long, est incontestable, on ne peut, d'une autre part, se dissimuler la difficulté qu'il y aurait, du moins en ce moment, de trouver un assez grand nombre de suppléans capables de remplacer tous les professeurs pour les différens objets de l'enseignement. Cette difficulté pourra disparaître à l'avenir, lorsqu'en vertu de l'autorisation mentionnée dans l'art. 12, de jeunes docteurs donneront des cours libres (1).

Il ne faut pas qu'un professeur malade, ou ayant un autre empêchement légitime, soit privé de son traitement à une époque où il en a le plus besoin ; mais il faut éviter aussi qu'il ne se fasse remplacer, sans motifs suffisans, lorsqu'il y aura des suppléans ; c'est pourquoi nous proposons le partage du traitement entre le professeur et son suppléant, proportionnellement au temps que celui-ci donnera ses leçons.

(1) A voir la note ci-jointe, *sub. Littera* A.

Sur les articles 14 *à* 17.

L'ordre et l'intérêt des études, ainsi qu'une bonne discipline académique, et même la garantie des étudians et de leurs parens exigent que dans notre université, comme partout ailleurs où l'enseignement supérieur est bien organisé, il y ait un conseil académique, composé de tous les professeurs ordinaires.

Pour que ce corps conserve toute sa dignité et une autorité imposante, il ne doit s'assembler que très rarement, dans des circonstances d'un haut intérêt, et pour exercer en dernier ressort seulement la discipline académique; ces motifs, joints au but d'établir un troisième degré de juridiction intermédiaire entre le recteur et le conseil académique, ont déterminé la commission à proposer un collége d'assesseurs.

Sur l'article 17.

Il ne sera pas toujours possible, dans ces conseils, de réunir la majorité absolue des suffrages; il faut donc bien admettre qu'après un premier tour de scrutin, la décision aura lieu à la majorité relative, et qu'en cas de partage, la voix du recteur sera prépondérante. Cependant lorsqu'il s'agit de la peine d'exclusion de l'université, à cause de la gravité des conséquences, l'art. 81 statue qu'il faut la majorité absolue des voix.

Sur les articles 18 *et* 19.

La commission a cru que la nomination du recteur devait être attribuée au Roi, et avoir lieu sur la présentation d'une liste de cinq professeurs faite par le conseil académique, qui est le plus à même de juger lesquels de ces membres sont les plus aptes à ces hautes fonctions.

En général, les recteurs ne sont nommés, dans les universités, que pour une année, ou même pour un semestre seulement; mais une autorité de si courte durée ne donne pas cet ascendant ni cette expérience qu'une bonne direction exige. D'ailleurs une autorité perpétuelle présente beaucoup d'inconvéniens, car une destitution ou démission forcée, qu'elle pour-

rait nécessiter, ôterait au recteur resté professeur l'influence que cette dernière qualité réclame sur ses élèves.

La commission a cru que, pour prévenir ces inconvéniens, le recteur devait être nommé pour trois ans et porté à la tête de la liste de présentation que fait le conseil académique. Il aura par là l'ascendant d'un recteur perpétuel, sans les inconvéniens attachés à la perpétuité de ses fonctions, et s'il désire conserver le rectorat, il exercera ses fonctions de manière à mériter cette faveur.

Sur l'article 20.

C'est le recteur qui, en sa qualité de président, convoque les assemblées du conseil académique. Tous les professeurs ordinaires doivent s'y rendre, à moins qu'ils n'aient un empêchement légitime, dont alors ils doivent justifier par écrit, pour éviter toute espèce de prétextes non fondés.

Il ne faut pas qu'un recteur puisse négliger la convocation du conseil académique, lorsque plusieurs professeurs la jugent nécessaire; c'est un devoir pour lui de déférer sur ce point à la demande motivée de cinq professeurs.

Sur l'article 21.

Actuellement le recteur, en sa qualité de chef de l'université, a la direction supérieure de la police académique. C'est par lui que doit se faire l'inscription des étudians au rôle; il doit profiter de cette occasion favorable pour donner une bonne direction aux nouveaux élèves; les avis paternels du recteur, dans cette circonstance, influent sur toute la conduite académique de la grande majorité des étudians.

Sur l'article 22.

Les fonctions de secrétaire du conseil académique seront désormais plutôt une charge qu'un avantage; elles n'ont du reste aucune influence sur les études ni sur les étudians; il n'existe donc pas d'inconvénient à en laisser l'élection au conseil académique, qui choisira parmi ses membres, son secrétaire pour trois ans, et pourra le réélire après ce terme.

Sur l'article 23.

Il a paru qu'il fallait laisser aux facultés le choix de leurs doyens, et charger les plus jeunes des professeurs des fonctions de secrétaire.

Sur l'article 24.

Celui qui veut faire ses études à l'université, doit se présenter d'abord chez le recteur pour être porté au rôle des étudians et se soumettre par là à une discipline à la fois essentielle pour les bonnes études et le bon ordre, et rassurante pour les parens. Les étudians eux-mêmes en retirent les principaux avantages.

Sur l'article 25.

Il est juste que ceux qui profitent directement de l'instruction supérieure, contribuent aussi plus spécialement aux frais qu'elle occasionne :

« La société, dit Mr De Broukère (ibidem pag. 180), doit » pourvoir à toutes les conditions de son maintien; une des » premières est l'instruction. Cependant l'intervention de la » société n'est pas également nécessaire dans tous les degrés » de l'instruction. Ainsi l'instruction supérieure étant l'apa- » nage du petit nombre, offrant des avantages directs à ceux » qui en jouissent, la société ne peut pas supporter tous les » frais des hautes écoles, et ce d'autant moins, que l'instruc- » tion populaire pousse naturellement ceux qui veulent sortir » de la foule à étendre de plus en plus la sphère de leurs con- » naissances. »

Les frais d'étude que nous proposons ici sont inférieurs à ceux auxquels les étudians étaient assujettis par le réglement du 25 septembre 1816 (1).

Il résulte des articles 25, 26 et 28 combinés, que les frais d'étude pour les docteurs en médecine et en droit, en y comprenant les études préparatoires dans les sciences et les lettres, ne montent qu'à 400 florins, et ceux pour les docteurs dans les sciences et dans les lettres à 300 florins.

(1) A voir la note ci-jointe, *sub Littera* B.

Sur l'article 26.

On trouvera peut-être la somme de quarante florins par cours, pour ceux qui jugent convenable de ne s'inscrire que pour des cours isolés, trop élevée et hors de proportion avec celle de cent florins pour tous les cours d'une année; mais la commission a considéré que, tout en laissant à chacun la liberté de choisir tels cours que bon lui semble, il fallait cependant éviter que cette faculté ne devînt l'objet de calculs aussi nuisibles à l'instruction publique qu'à ceux qui s'y livreraient imprudemment et par pure lésinerie.

Sur l'article 26.

D'après le réglement précité (art. 80), l'étudiant qui avait payé une fois l'inscription à un cours, pouvait ensuite fréquenter les leçons de ce cours, aussi long-temps qu'il le jugeait convenable, sans être assujetti, pour les années suivantes, à renouveler son inscription. Cette disposition devait produire des effets funestes pour les études; elle favorisait la négligence et la paresse. La commission a cru qu'il faut laisser au conseil académique le droit de juger si l'inscription doit être renouvelée. Ce corps ne refusera pas cette faveur aux étudians assidus ou zélés qui désireront fréquenter encore les mêmes cours pour acquérir une instruction plus solide, ni à ceux qui n'auront pu profiter de leur inscription, à raison de quelque empêchement légitime.

Sur l'article 27.

« Il y a équité, dit M. De Brouckere (ibid. p. 184) à » faire contribuer aux dépenses nécessitées par les univer- » sités, ceux qui jouissent des avantages immenses que pré- » sentent les grands corps enseignans. L'État institue les uni- » versités au bénéfice de tous; mais un petit nombre seulement » en retire un profit immédiat, profit qu'il lui importe de » rendre le plus grand possible. Or, rien n'est plus propre à » atteindre ce but que l'indépendance des professeurs sous le » rapport de la fortune et des récompenses proportionnées à

» leurs soins et à leur travail. Les élèves doivent donc par » une participation directe, concourir au soutien, à l'amélio- » ration des leçons dont ils ont respectivement besoin.

» Aujourd'hui les jeunes gens paient, conformément au » principe que je viens de poser, pour chaque leçon, un » droit fixe au professeur. »

Il résultait des dispositions actuelles, qui attribuent à chaque professeur en particulier le produit de ses cours (art. 79 et suivans de l'arrêté précité), une inégalité choquante entre des collègues qui doivent vivre ensemble et concourir au même but; il arrivait souvent que ceux dont les travaux étaient les plus pénibles, les plus longs, les plus utiles et exigeaient le plus de connaissances, étaient beaucoup moins rétribués que d'autres. Cet état de choses devait produire des abus graves, des inconvéniens très-funestes à l'instruction publique.

La commission a cru que les professeurs ordinaires appelés à donner les cours prescrits par l'art. 3 devaient avoir, sans aucune distinction, les mêmes avantages, parce que tous ces cours doivent être considérés comme également essentiels. Il ne s'agit pas de choisir pour ces cours essentiels des hommes d'un mérite relatif, en leur donnant des avantages proportionnés à leurs talens; il faut des professeurs du premier mérite, et dès-lors, pour éloigner tout sujet de mécontentement, tout sujet de plainte, tout motif de comparaison, qui ne peuvent que nuire à l'enseignement, il ne convient pas d'établir de différence entre eux par rapport à leurs droits.

C'est ce qui a fait proposer le partage égal entre tous les professeurs ordinaires, sans distinction de facultés, du produit de toutes les inscriptions pour les cours prescrits à l'art. 3.

D'après ce principe, il convenait naturellement de donner au conseil académique le droit de choisir son receveur pour percevoir les frais d'inscriptions, et de prendre avec lui tels arrangemens qu'il jugerait convenable pour la sûreté de la caisse, le partage du produit des inscriptions et son propre salaire ou tantième des sommes reçues.

Sur l'article 28.

Les cours doivent être combinés de manière que les étudians puissent, dans chaque faculté, sauf les études préparatoires pour le droit et la médecine, achever leurs études en trois années. C'est d'après ce principe que la distribution des cours se fera dans les programmes annuels, dont le réglement fixera le mode de composition.

Sur l'article 29.

Les leçons doivent, en général, se donner en français. C'est la langue de la cour et des chambre législatives; on peut même dire que c'est aujourd'hui la langue commune des savans et des diplomates; celle qui est connue par la plupart, disons même par tous les Belges qui ont acquis les autres connaissances nécessaires pour fréquenter avec fruit des cours académiques.

Le cas pourrait cependant se présenter où il serait plus utile de donner un cours en latin, ce serait au gouvernement à en juger et à le permettre, après avoir pris l'avis motivé du conseil académique.

Sur l'article 30.

Il faut un temps de repos et de dissipation à ceux qui se livrent à des études difficiles; leur intérêt physique et moral le réclame. Une étude continue finirait par détruire les forces du corps et de l'esprit; c'est ce que l'on a fort bien compris de tout temps, aussi a-t-on établi partout des vacances dans l'intérêt des étudians et des professeurs. Il convient d'ailleurs que les professeurs puissent donner un temps à leurs propres affaires, et entreprendre des excursions dans l'intérêt des cours scientifiques dont ils sont chargés.

Il faut observer encore que les travaux des commissions d'examen, dont des professeurs seront membres (art. 478 et suivans de ce titre) ont lieu pendant la grande vacance, et qu'ils en absorberont la majeure partie.

La commission a cru devoir faire coïncider l'époque de la grande vacance avec celle proposée pour les vacances des

cours et des tribunaux; les fils des conseillers, des juges, des avocats et des avoués, qui peupleront en grande partie notre université, pourront en jouir ainsi conjointement avec leurs parens; d'une autre part, les personnes dont les vacances coïncident avec celles de l'université, pourront être appelées à faire partie des commissions d'examen, sans que leurs autres fonctions en souffrent.

Sur l'article 31.

Il est essentiel de maintenir la discipline académique; à cet effet, des admonitions sages et bien graduées suffisent pour les jeunes gens qui fréquentent les cours de l'université. C'est à ces moyens de correction que la commission borne les peines académiques, comme il résulte de l'art. 31 du projet de loi, combiné avec les articles 38 et suivans du projet de réglement. La suspension de la fréquentation des cours et l'exclusion de l'université ne peuvent avoir lieu que lorsque des circonstances graves, ou une incorrigibilité absolue les réclament dans l'intérêt des autres étudians.

Sur les articles 32 *à* 36.

Le réglement actuel (art. 141 et suivans) accorde 24 médailles en or, de la valeur de 50 florins, à nos trois universités, pour être décernées aux meilleures dissertations latines sur des questions proposées environ une année avant la clôture du concours.

L'expérience a prouvé que ces dispositions, loin d'atteindre leur but, étaient plutôt nuisibles qu'utiles aux étudians.

« Il y avait, comme le dit M. De Brouckère (ibid. p. 199), » perte de temps en ce sens que les concours absorbent les » jeunes gens pendant plusieurs mois, concentrent toutes » leurs idées sur un seul point, interrompent la marche ré- » gulière de leurs études, et rendent ainsi inégale pour eux » la lutte engagée pour l'obtention d'un diplôme honorable, » ou les forcent à prolonger leur séjour à l'université. »

Du reste les étudians qui concouraient, pouvaient se faire aider par d'autres, ou même présenter un travail auquel ils

n'avaient pris aucune part, sans qu'il fût possible aux juges du concours de découvrir cette fraude, ou de la faire constater d'une manière suffisante.

La commission a cru devoir proposer la collation annuelle de quinze médailles en or et de quinze en argent destinées à servir de premiers et de seconds prix pour les deux élèves de chaque année d'études différentes, qui, dans une composition à faire à la fin de l'année, sur toutes les matières qui leur ont été enseignées, l'emporteront sur leurs condisciples; pourvu toutefois que, par le mérite de leurs réponses, ils soient trouvés dignes de cette distinction.

Comme, pour obtenir ces marques de distinction, il ne faudra ni travaux ni recherches extraordinaires sur une ou plusieurs questions spéciales, mais une étude suivie de tous les cours de l'année, les élèves, en général, pourront tous y prétendre et feront des études régulières et continues. On est donc en droit d'attendre de ces concours des résultats très-avantageux.

Sur les articles 36 *et* 37.

Pour mieux assurer les résultats enoncés précédemment, on devra conférer de préférence les bourses de fondation auxquelles personne ne peut justifier d'un droit spécial, aux étudians qui auront obtenu une médaille, et mettre ceux qui en ont obtenu deux, dont une la dernière année de leurs études, à même de visiter des établissemens étrangers. La Belgique profitera ainsi des connaissances qu'ils y auront été puiser; et ce moyen d'encouragement aura en même temps un but utile.

Sur les articles 38 *à* 42.

Il est essentiel de placer près de l'université un commissaire du gouvernement sous le titre d'administrateur-inspecteur. Ce fonctionnaire veillerait à l'exécution des dispositions qui concernent l'enseignement; il exercerait la surintendance des bâtimens et des riches collections qui y seront établies; et il dirigerait le personnel préposé à ces collections.

L'administrateur-inspecteur remplacerait les colléges des

curateurs et les secrétaires-inspecteurs de nos universités actuelles ; nous croyons qu'une gestion individuelle qui constitue nécessairement une responsabilité individuelle, est toujours préférable à une gestion collective, qui finit par être de fait individuelle, sans présenter les avantages de la responsabilité.

Pour bien remplir ces fonctions, qui exigent une présence presque continuelle à l'université, l'administrateur-inspecteur doit nécessairement habiter la ville universitaire, et ne faire aucune absence de plus de trois jours, sans y avoir été spécialement autorisé.

Sur les articles 42 *à* 46.

La commission a maintenu deux grades : celui de candidat et celui de docteur.

Il convient que ceux qui aspirent au grade de docteur commencent par une étude solide des premiers principes de la science, et prouvent par un examen qu'ils ont utilement employé leur temps. L'étude des applications, moins aride que celle des bases fondamentales des sciences, serait l'étude principale et souvent l'étude première et unique des jeunes gens, s'ils n'étaient tenus de faire préalablement preuve qu'ils ont spécialement étudié les principes des sciences.

Il suffit d'ailleurs de lire l'art. 53 de ce titre pour se convaincre que les matières sur lesquelles un docteur doit être examiné, ne sauraient faire l'objet d'un seul examen.

Sur les articles 48, 49, 50 *et* 51.

Il est impossible de faire de bonnes études académiques sans avoir acquis préalablement des connaissances suffisantes sur les matières qui, dans l'enseignement moyen, sont en rapport avec ces études.

La commission a pensé que la preuve de ces connaissances préalables devait être établie, soit par des examens devant des commissions nommées à cet effet, soit par l'obtention d'une médaille au concours général qui sera établi en exécution de l'art. 24 du titre III de la présente loi.

Sur les articles 44 et 45.

Un jurisconsulte doit avoir les connaissances requises pour le grade de candidat en philosophie et lettres ; un docteur en médecine doit avoir celles requises pour le grade de candidat en sciences naturelles ; dès lors il faut exiger du premier, lorsqu'il se présente pour subir l'examen de candidat en droit, le certificat constatant qu'il est candidat en philosophie et lettres ; et du second, la preuve qu'il est candidat en sciences naturelles, avant de l'admettre à l'examen pour le grade de candidat en médecine.

Sur le § 2 de l'article 46.

Les cours de clinique interne et externe, les dissections cadavériques et les opérations chirurgicales sont essentielles à quiconque veut exercer l'art de guérir ; or, d'une part les commissions d'examens, dont il sera parlé plus loin, n'ont pas à s'enquérir si un jeune homme a suivi les cours de notre université, ou s'il a été puiser ses connaissances ailleurs ; la liberté des études s'y oppose ; d'une autre part, il est impossible que des examens qui n'ont naturellement pour objet que la théorie fassent connaître si l'aspirant au grade de docteur en médecine, a acquis les connaissances pratiques qui résultent de la fréquentation de ces cours. Il faut donc exiger la preuve que l'aspirant s'est livré à la pratique, soit à l'université, soit dans un hôpital quelconque du royaume. On ne peut avoir égard à des certificats délivrés à l'étranger, puisqu'on ne pourrait, en cas de doute, en constater la vérité.

Sur l'article 47.

Les professeurs de l'université seraient, on ne peut en douter, les meilleurs examinateurs ; car non-seulement ils sont sans cesse occupés, par la nature de leurs fonctions, à approfondir les sciences qui font la matière des examens, à en suivre les progrès et les développemens, mais ils sauront mieux que tout autre diriger la marche des examens, poser les questions sans causer d'embarras aux récipiendaires, et juger du mérite des réponses et de l'étendue des connaissances avec une facilité

qui ne peut guères s'acquérir que par l'habitude de l'enseignement.

Cependant, en considérant les garanties que réclame la liberté de l'enseignement et des études, les inquiétudes que l'on pourrait concevoir pour cette liberté, ainsi que les soupçons de partialité qu'inspireraient les examens exclusivement confiés aux professeurs de l'université, la commission a jugé nécessaire de proposer la nomination annuelle de quatre commissions dont le Roi choisirait les membres en partie parmi les professeurs de l'université, en partie parmi d'autres personnes du royaume distinguées par leurs connaissances. Ce serait le moyen de concilier les principes de liberté avec l'intérêt des sciences.

Sur l'article 48.

Il nous a paru que les examens devaient avoir lieu dans la ville universitaire, 1° parce que les salles et le matériel de l'université pourront servir à cet effet; 2° parce que moins de récipiendaires devront se déplacer, la plupart ayant fait leurs études à l'université.

Sur les articles 49 *à* 52.

Le commencement de septembre paraît l'époque la plus favorable pour les examens; car, comme les vacances de l'université commencent alors, les cours académiques ne seront pas interrompus; les élèves qui viennent d'achever les études nécessaires pour un grade, pourront se présenter de suite à l'examen; les salles de l'université seront libres : et cette époque, coïncidant d'ailleurs avec celle des vacances des tribunaux et des athénées, facilitera le choix des examinateurs.

Les opérations des commissions doivent naturellement commencer par les épreuves préalables sur les connaissances que l'on peut acquérir dans les athénées ou les colléges, afin que ceux qui désirent ensuite, et dans la même session des commissions, prendre le grade de candidat en philosophie et lettres, ou dans les sciences, soit naturelles, soit mathématiques et physiques, puissent s'inscrire pour l'examen de candidat.

Sur l'article 58.

Les examens ont pour but d'acquérir la preuve que les aspirans aux grades possèdent les connaissances essentielles pour les professions auxquelles ils se destinent; d'après ce motif, la commission a cru que les divers examens devaient avoir lieu sur les matières proposées à l'art. 58. Ce dernier article se trouve ainsi en harmonie avec les matières d'enseignement prescrites à l'art. 3.

Nous croyons devoir faire observer ici que nous ne proposons pas trois doctorats différens dans l'art de guérir (docteur en médecine, docteur en chirurgie, docteur dans l'art des accouchemens), mais un seul, parce que les études théoriques doivent être les mêmes pour tous; c'est à celui qui veut, après son doctorat, s'appliquer plus particulièrement à l'une de ces branches, à en faire son étude spéciale.

Le chirurgien et l'accoucheur doivent souvent, et surtout dans les petites villes et les campagnes, prescrire des remèdes internes; ils doivent donc connaître la médecine; de son côté, le médecin se trouve souvent dans le cas de devoir remplacer le chirurgien ou l'accoucheur.

Le docteur en médecine sera donc ultérieurement docteur en chirurgie et docteur dans l'art des accouchemens. L'étudiant apprendra simultanément la théorie de ces trois parties, mais il s'appliquera plus particulièrement à celle dont il voudra faire sa profession.

L'examen doctoral dans les sciences administratives et politiques a pour objet quatre des matières prescrites pour le doctorat ordinaire en droit; ces deux doctorats sont indépendans l'un de l'autre, mais il faut qu'ils soient précédés chacun du grade de candidat en droit.

Du reste le grade de docteur dans les sciences administratives et politiques, n'ayant été jusqu'ici, et ne pouvant encore, dans les circonstances actuelles, être prescrit comme titre nécessaire pour l'admission à certaines fonctions, ne sera guères demandé que par ceux qui aspirent à de hautes fonctions administratives ou diplomatiques et qui désirent pouvoir présenter une preuve authentique de leurs connaissances.

Sur l'article 54.

Les examens devront avoir lieu en partie par écrit et en partie oralement; ces deux moyens combinés mettront les examinateurs plus à même de juger des connaissances des récipiendaires.

Sur l'article 55.

L'examen par écrit peut avoir lieu entre tous les récipiendaires qui, pour le même grade, doivent être examinés sur les mêmes matières. Ce mode présente un double avantage : celui d'abréger les travaux des commissions, et celui d'éviter, en mettant les récipiendaires dans les mêmes circonstances, toute espèce d'observation sur les difficultés relatives des questions qui leur seraient faites individuellement.

Sur l'article 56.

Pour prévenir toute connivence, et empêcher qu'on ne communique d'avance les questions à résoudre par écrit, ces questions seront rédigées immédiatement avant l'examen, en nombre triple de celles à résoudre, et le tiers en sera tiré au sort.

Sur l'article 57.

L'examen oral pour le grade de candidat, ne peut s'étendre tout au plus qu'à cinq récipiendaires à la fois; car comme chacun deux doit être au moins examiné pendant une demi-heure, et que la commission devra immédiatement après délibérer, non-seulement sur les résultats de cet examen, mais encore sur les réponses écrites, afin de décider sur l'admission de chaque récipiendaire et sur le rang dans lequel il mérite d'être classé, la séance durera au moins quatre heures, en y comprenant le temps nécessaire pour rédiger un procès-verbal motivé.

Quand on considère toutes les parties qui forment l'objet d'un examen et la courte durée de cet examen, on est d'abord porté à croire qu'il sera impossible de juger des connaissances des récipiendaires; mais on observera que si, pour porter un jugement juste sur ce point, il fallait examiner un aspirant à un grade sur toutes les matières spéciales dont se

compose chaque partie de la science qui fait l'objet de l'examen, vingt et peut-être cinquante heures seraient insuffisantes.

On ne doit pas séparer l'examen oral de l'examen par écrit pour lequel la loi accorde cinq heures.

Ces examens peuvent suffire pour qu'un bon examinateur se forme une conviction des connaissances des aspirans. En effet, de la manière dont tout est combiné, les récipiendaires ignoreront nécessairement jusqu'au moment même de l'examen, quelles sont les questions sur lesquelles ils auront à répondre par écrit ou oralement; ils n'oseront, par conséquent, se présenter sans avoir une connaissance égale de toutes les matières sur lesquelles ils seront examinés; on peut donc juger, par leurs réponses sur les questions qui leur auront été posées, de l'état de leurs connaissances en général.

Prenons pour exemple la partie d'un examen en droit qui porte sur le code civil; supposons quatre questions seulement sur cette partie : l'une prise au premier livre du code sur le droit des personnes; la deuxième, au second livre, sur la propriété, sur l'usufruit ou sur les servitudes; la troisième, au troisième livre, sur les successions; la quatrième, sur l'un des contrats ou sur les hypothèques. Ce serait assurément le plus grand des hasards si un récipiendaire, qui arrive à l'examen, sans savoir quelles questions vont lui être proposées, réussissait, sans connaitre en général le code civil, à donner de bonnes réponses par écrit sur ces quatre questions. Il est possible que ces réponses écrites laissent du doute, qu'elles soient plus ou moins bonnes, plus ou moins exactes, plus ou moins complètes, plus ou moins bien raisonnées, mais vient alors l'examen oral pour compléter la conviction; car l'examen oral peut porter sur les réponses écrites comme sur toute autre question, selon que les examinateurs le jugeront nécessaire pour être à même de porter des décisions justes.

Sur l'article 58.

L'examen oral pour le doctorat, étant beaucoup plus important et comprenant beaucoup plus de matières, la commission a pensé qu'il devrait durer au moins une heure par récipiendaire.

Il est du reste à observer que l'examen oral, tant pour les candidats que pour les docteurs, dure réellement trois heures, puisque ceux entre lesquels il a lieu, sont alternativement interrogés en présence les uns des autres.

Sur l'article 59.

Il pourra cependant arriver que le dernier jour de l'examen oral pour un grade, les récipiendaires ne se trouvent plus au nombre de cinq ou de trois; il serait dur alors de les renvoyer à l'année suivante; l'examen aura donc lieu entre ceux qui restent, et sa durée sera proportionnée à leur nombre.

Sur l'article 60.

L'examen oral peut être public, et dès lors la commission a cru qu'il devait l'être.

Il n'en est pas de même de l'examen écrit; mais l'art. 61 de la loi combiné avec l'art. 74 du réglement mettra le public à même de s'assurer de la justice des décisions des commissions.

Sur l'article 61.

Les décisions des commissions doivent être prises, chaque jour, immédiatement après l'examen oral, afin de mettre les examinateurs à l'abri de toute influence, de toute sollicitation. Il faut aussi, pour prévenir les soupçons et mettre le public en état de juger par lui-même, dresser procès-verbal des décisions en mentionnant le mérite tant des réponses écrites que de l'examen oral, et ce procès-verbal doit être lu aux récipiendaires en présence du public.

Sur les articles 62 *à* 63.

Il a paru avantageux de classer les gradués en divers rangs, d'après les preuves qu'ils auront données dans leurs examens de connaissances plus ou moins étendues; l'expérience a prouvé que c'est un de plus puissans stimulans. C'est d'ailleurs un moyen pour le gouvernement, lorsqu'il a des fonctions à conférer, de connaître le mérite des réclamans, et c'est un moyen pour le public de juger à qui il peut accorder sa confiance.

Du reste les diplômes ne doivent pas mentionner les rangs, parce qu'il serait trop humiliant pour ceux qui se trouveraient classés dans les derniers rangs, de ne pouvoir, pendant toute leur vie, produire leur titre d'admission aux grades sans montrer en même temps la preuve de leur peu de succès dans leurs examens. D'ailleurs ceux qui auront été avantageusement classés pourront, moyennant les certificats qui leur seront délivrés, le prouver tout aussi authentiquement que si leurs diplômes en faisaient mention; enfin les procès-verbaux qui constatent leur admission attestent également leur rang.

Sur l'article 64.

Les examinateurs tiendront régulièrement deux séances par jour : dans la première, ils examineront les réponses écrites des récipiendaires qui subiront l'examen oral dans la seconde séance.

Ils ne doivent procéder aux examens doctoraux qu'après avoir terminé les examens pour les grades de candidat, afin que ceux qui voudraient dans la même session prendre les deux grades, puissent le faire sans difficulté.

Sur les articles 65 *et* 66.

Les droits de présence, par séance et pour chaque examinateur qui réside dans la ville où siége l'université, ou dans le rayon d'une demi-lieue, ont été fixés à six florins; cette indemnité n'est pas trop élevée et paraîtra peut-être insuffisante, car chaque séance durera au moins quatre heures, et on ne parviendrait guère à réunir en consultation, ou en conférence, des avocats ou des médecins distingués pendant un pareil espace de temps, moyennant six florins d'honoraires. On sait du reste combien des examens prolongés sont fastidieux et pénibles. Quant aux examinateurs qui ont leur résidence ailleurs, et se trouvent assujettis par ce motif à faire des dépenses de route et de séjour, et à s'éloigner du siége de leurs affaires, la commission a cru qu'il fallait leur accorder dix florins par séance; de manière que pour deux séances par

jour, les premiers recevront une indemnité de douze florins et les autres de vingt.

Sur l'article 67.

Ceux qui aspirent à un même grade doivent s'inscrire antérieurement à l'époque à laquelle a lieu l'examen par écrit qui leur est commun, et payer les frais d'examen et de grade, qu'il serait souvent difficile de faire rentrer plus tard.

D'après les réglemens actuellement en vigueur, le produit des examens se partage dans chaque faculté entre les professeurs, et c'est un de leurs plus grands avantages. Comme les examens ne se feront plus par les facultés, mais par les commissions prémentionnées; il a paru que le produit devait en être versé aujourd'hui dans la caisse de l'État.

Sur l'article 68.

Il a aussi paru utile de graduer les frais des examens et des grades, d'une part d'après les avantages respectifs que présente dans chaque partie le diplôme de docteur, et d'une autre part d'après les études différentes que font ordinairement les jeunes gens suivant leurs fortunes. Nous comparerons dans une note ci-jointe, ce qu'il en coûtait d'après le réglement du 25 septembre 1816, avec ce qu'il en coûtera sous la loi nouvelle pour obtenir le grade de docteur (1).

Sur l'article 69.

Quand un jeune homme inscrit ne s'est pas présenté aux examens, ou que pour défaut de connaissances suffisantes, il n'a pu être admis au grade, il serait dur de lui faire perdre tout ce qu'il a dû déposer pour frais d'examen et de grade; il convient cependant d'éviter qu'il ne se présente trop légèrement à l'examen, ou ne se retire sans motif suffisant après avoir pris son inscription. C'est pourquoi une partie seulement de l'argent qu'il a déposé lui sera restituée.

Cependant si celui qui s'est inscrit et ne s'est point présenté

(1) A voir la note ci-jointe, *sub littera* C.

à l'examen, a un juste motif d'excuse, il pourra s'adresser à la commission devant laquelle il aurait dû paraître; si celle-ci juge l'excuse fondée, elle ordonnera la restitution totale de la somme déposée.

Sur les articles 70, 71 *et* 79.

On ne doit admettre aux fonctions publiques, ou à l'exercice d'un état qui exige un grade académique, que ceux qui ont obtenu ce grade dans l'université du royaume. Si ce principe n'était consacré dans les pays voisins, s'il n'était justifié par des motifs politiques et d'intérêt social, sans doute pour l'admettre il suffirait de la considération que l'enseignement diffère essentiellement dans les divers pays, et que des grades obtenus ailleurs ne donnent aucunement la garantie que les gradués possèdent les connaissances essentielles pour l'obtention de ces grades dans notre pays; par exemple, un docteur en droit d'Allemagne ou d'Italie pourrait-il être avocat ou juge chez nous? Qu'aurait-il appris à l'étranger de notre droit public, de nos lois civiles, criminelles et commerciales, de notre procédure civile, etc.? Il n'en aurait peut-être même jamais entendu parler dans l'université où il aurait fait ses études et pris ses grades.

On peut craindre ultérieurement que si nos examinateurs sont, comme ils devront l'être, rigides pour les admissions aux grades, les aspirans n'aillent prendre leurs grades ailleurs, et pour voir comment ils y seront reçus, on n'a qu'à lire l'art. 81 du réglement du 25 septembre 1816, qui porte:

« Les étrangers qui déclareront ne pas avoir l'intention de » s'établir par la suite dans ce pays, seront exempts, en fai- » sant les examens pour chacun des grades, de l'obligation » de produire des preuves qu'ils ont assisté aux leçons aus- » dites. *S'ils changent de résolution, ils ne pourront en aucun* » *cas pratiquer, dans ce pays, la science dans laquelle ils ont* » *obtenu le grade sans avoir satisfait, de même que les régni-* » *coles, aux obligations auxquelles ceux-ci sont tenus.*

Si ceux qui ont fait leurs études à l'étranger croient avoir les connaissances prescrites pour obtenir des grades chez

nous, il leur est libre de se présenter devant nos commissions d'examens, qui n'ont pas droit de leur demander où ils ont étudié; ils ne peuvent dès lors avoir aucun motif de se plaindre.

Nous devons faire observer qu'en conséquence de l'art. 71, les commissions médicales ne pourront plus délivrer de brevets d'officier de santé ou de chirurgien de campagne. S'il fut un temps où l'on jugea utile de convertir en licenciés en droit ceux qui avaient pris le titre d'hommes de lois, ou avaient traité quelques affaires devant les tribunaux; de créer des commissions médicales pour examiner ceux qui voulaient exercer l'art de guérir; parce que la révolution française avait anéanti les hautes écoles, et que des études régulières avaient été impossibles; ce temps est loin de nous, et on n'aurait pas dû attendre même ce moment pour rétablir les règles anciennes; nos universités nous ont fourni assez de docteurs.

On se demandera, peut-être, s'il ne vaut pas mieux pour nos villages d'avoir des officiers de santé ou des chirurgiens de campagne, que d'être dépourvus de tout secours? Mais au pis aller, ne serait-il pas préférable pour les campagnards, d'être abandonnés aux ressources abondantes de la nature que d'être exposés à devenir les victimes d'un officier de santé ignorant, ou à être estropiés par un chirurgien de campagne maladroit. D'ailleurs, ils seront loin d'être dépourvus de tout secours : lorsqu'on ne donnera plus de brevets d'officier de santé ou de chirurgien de campagne, de jeunes docteurs en médecine dont nos villes abondent, iront s'établir à la campagne. Aujourd'hui même des villages qui, autrefois n'avaient pas de docteur en médecine ou qui n'en avaient qu'un, en comptent jusqu'à deux et même trois.

Du reste une exception a paru devoir être faite en faveur de ceux qui exercent ou qui ont acquis le droit d'exercer une fonction ou un état en vertu des lois et réglemens actuellement en vigueur.

De même, il a paru que les grades de candidat qui auront été conférés à l'époque de la mise en exécution de la présente

loi, par les autorités établies à cet effet, doivent être admis par les commissions d'examens, comme si elles les avaient accordés elles-mêmes.

Sur l'article 72.

La commission a cru que le siége de l'université ne devait aucunement influer sur les dispositions relatives à l'enseignement académique, et que, par conséquent, la législature ne devait fixer ce siége qu'après l'adoption de la loi sur l'instruction supérieure.

Sur les articles 73 *et* 74.

L'installation et l'ouverture de la nouvelle université doivent coïncider avec l'ouverture des cours académiques et avoir lieu immédiatement après la grande vacance, qui mettra fin à l'enseignement des universités actuelles.

Pour qu'il n'y ait pas d'interruption dans les études, l'intérêt de l'instruction publique et celui des parens, s'opposent à ce que les jeunes gens soient arrêtés dans leur carrière, et à ce que des cours commencent ou soient interrompus à une époque quelconque d'une année académique.

En proposant la suppression des trois universités, la commission n'entend rien préjuger sur le siége de celle qui doit les remplacer; elle n'a pas même cru pouvoir discuter sur cette question.

Sur l'article 74.

Les fonctions de professeur ordinaire ne doivent être confiées, comme il a été dit plus haut, qu'à des hommes du premier mérite; il pourrait arriver que le gouvernement n'eût pas encore pu réunir, à l'époque de l'installation de l'université, les savans qui seront chargés de donner tous les cours prescrits par l'article 3; la loi doit l'autoriser alors à confier provisoirement ces cours à des professeurs extraordinaires. Aussi long-temps que ceux-ci rempliront les fonctions des professeurs ordinaires, il est juste qu'ils jouissent comme eux des produits des rétributions payées par les étudians, mais leur traitement pourra être moindre, ainsi qu'on le verra au réglement.

Sur l'article 76.

La nomination du premier recteur devra avoir lieu sans présentation préalable, parce qu'il serait, sinon impossible, du moins bien difficile d'exécuter, pour cette première nomination, la disposition de l'article 19.

Sur l'article 77.

Des considérations semblables veulent que les commissions d'examens de philosophie et lettres, et des sciences, pendant les quatre premières années à partir de l'exécution de la présente loi, n'exigent des jeunes gens qui se présentent pour subir les épreuves préalables, prescrites par les articles 48 et 50, que les connaissances que ces jeunes gens ont pu acquérir dans les établissemens de l'enseignement moyen actuellement existans; en effet, il serait dur, et même préjudiciable à l'intérêt public, d'arrêter ces jeunes gens au milieu de leur carrière, ou de les forcer à faire de nouvelles études.

Sur l'article 78.

La commission a cru aussi, pour les mêmes motifs, que les examens pour le grade de candidat, la première année, et ceux pour le grade de docteur, les deux premières années, ne devaient avoir lieu que sur les matières qui ont été enseignées dans nos universités actuelles, et dont la connaissance était requise pour l'admission aux grades.

Sur l'article 79.

L'article 79 formant exception aux articles 71 et 72, il en a été parlé aux pages 133 et suivantes, à la suite des observations sur ces articles.

NOTES.

A.

Professeurs suppléans.

Il y a, dans les académies françaises, des professeurs suppléans, qui, en cas de maladie ou de quelqu'autre empêchement légitime, remplacent les professeurs dans leurs cours. Ainsi, à la faculté de droit de Bruxelles, il y avait cinq professeurs et deux professeurs suppléans; mais comme les objets de l'enseignement dans cette faculté étaient bornés à un cours de droit romain, trois cours de code civil et un cours de procédure civile et criminelle, un professeur suppléant instruit devait être en état d'enseigner toutes ces parties, et par conséquent si les deux suppléans avaient été bien choisis, aucun cours ne pouvait jamais chômer.

Aujourd'hui que l'enseignement s'étend à un bien plus grand nombre de branches, il serait impossible de trouver des professeurs suppléans qui pussent remplacer chacun des professeurs ordinaires dans son cours, car les hommes universels, s'il en existe, sont rares, et s'il s'en trouvait par hasard un qui fût en état d'enseigner toutes les branches d'une faculté, on lui offrirait inutilement une place de suppléant.

On ne peut cependant disconvenir de l'utilité qu'il y aurait d'établir des professeurs suppléans dans chacune des facultés. Il arrivera souvent qu'une des indispositions nombreuses auxquelles les gens de lettres sont plus sujets que d'autres, ne permettra pas à un professeur de donner ses leçons pendant un temps plus ou moins long; il y aura alors, au grand préjudice des élèves, de la discipline et des mœurs même, interruption dans les études; la nomination de professeurs suppléans préviendrait ces inconvéniens.

Les motifs pour lesquels on nomme des juges suppléans

près des tribunaux inférieurs, et des conseillers au-delà du nombre nécessaire dans les cours de justice, réclament également la nomination de professeurs suppléans près de l'université.

Il ne faudrait pas nommer, en général, des suppléans pour remplacer tous les professeurs d'une faculté; mais il faudrait assigner à chacun d'eux les cours spéciaux dans lesquels il remplacera, en cas de besoin, les professeurs. Alors, pour ces divers cours, on ferait choix des jeunes gens qui seraient les plus propres à les donner, et ceux-ci chercheraient à s'instruire de préférence dans ces parties.

Par exemple, pour la faculté de droit, il y aurait quatre suppléans.

L'un d'eux serait désigné pour remplacer les professeurs dans les cours de philosophie de droit, d'histoire du droit, des Institutes et des Pandectes;

Le deuxième, dans les cours des élémens du code civil, du code civil approfondi et du droit commercial;

Le troisième, dans les cours du droit public, du droit criminel et de procédure;

Le quatrième, dans les cours du droit administratif, de statistique, d'économie politique et d'histoire politique.

On en ferait de même pour les autres facultés.

Mais, dira-t-on, comment supposez-vous qu'un jeune docteur pourra remplacer plusieurs professeurs dans des cours, pour chacun desquels vous prétendez qu'il faut tous les soins d'un savant zélé et habile? Les professeurs qu'un suppléant est destiné à remplacer, ne seront pas tous malades ou empêchés en même temps. Le jeune docteur, d'ailleurs, n'aura à remplacer qu'un de ses anciens maîtres et pour peu de temps; son amour-propre le portera à redoubler d'efforts, à se distinguer; et s'il a été bien choisi, il ne restera pas au-dessous de la tâche qui lui a été imposée.

Les plus distingués des jeunes docteurs s'empresseraient probablement de demander ces fonctions, car elles leur présenteraient le moyen de s'instruire davantage, d'apprendre à enseigner et de se mettre sur la voie du professorat.

Ce serait aussi un nouveau moyen de former de bons professeurs et d'obliger ceux qui sont en place à bien donner leurs leçons, de crainte de se voir surpasser par leurs suppléans.

Du reste, les fonctions de professeur suppléant ne donneraient aucun droit à une chaire vacante; mais elles seraient un moyen de former et de prouver les talens.

Les cas où les suppléans seront appelés à remplacer seront rares, de manière que l'avantage que leur assure la loi, de retirer la moitié du traitement, lorsqu'ils remplacent et pendant le temps seulement qu'ils remplacent, se réduit à peu de chose sous le rapport pécuniaire.

Il serait à désirer que l'on pût accorder aux suppléans, outre l'avantage dont il vient d'être parlé, un traitement de 500 ou de 600 florins.

Dans ce cas on pourrait leur imposer les conditions suivantes, qui rendraient ces places très-utiles à l'instruction publique.

Chaque suppléant s'engagerait, afin d'être toujours prêt en cas de besoin, à remplacer les professeurs, à ne donner aucun cours spécial et à n'exercer aucun état, aussi long-temps qu'il conserverait ses fonctions de suppléant. Il serait seulement autorisé à donner des répititions spéciales pour mettre les retardataires au courant, ou pour préparer les étudians aux examens.

Il s'obligerait ultérieurement de fréquenter, consécutivement pendant deux ou trois ans, les cours des professeurs, qu'il doit, au besoin, remplacer, et d'y prendre des notes afin de se mettre à même de suivre leurs méthodes en cas de suppléance.

B.

Cout des études, d'après le réglement du 25 septembre 1816.

D'après les articles 93, 99, 101, 102 et 200 de ce réglement, chaque étudiant devait payer, pour sa première inscription au rôle, 4 florins, et pour les inscriptions postérieures ou recensemens, 2 florins.

D'après l'art. 27, l'étudiant qui demandait un grade devait avoir fréquenté les cours sur lesquels il était examiné, et les cours subsidiaires dont la connaissance était requise.

Ainsi, pour le grade de candidat en lettres, il fallait avoir fréquenté sept cours (art. 47 du réglement), dont six à 30 florins et le septième, selon les universités, à 30 ou à 15 florins; il en coûtait de ce chef, en prenant le *minimum*.	fl. 195 00
Pour le grade de docteur en lettres (ibidem, article 49) il y avait six cours à fréquenter dont cinq à 30 florins et le sixième à 30 ou à 15 florins; *minimum*.	165 00
Une inscription au rôle et deux recensemens au moins (ibidem, article 27).	8 00
Les études pour parvenir au doctorat en philosophie et lettres coûtaient donc au *minimum*. .	fl. 368 00
Pour le grade de candidat en sciences, il fallait avoir fréquenté sept cours (ibidem, article 42) à 30 florins chacun.	fl. 210 00
Pour le doctorat six cours (ibidem, article 44) à 30 florins.	180 00
Inscription et recensemens.	8 00
Total. . .	fl. 398 00
En droit, pour l'examen préparatoire (ibidem, articles 26 et 48), il fallait avoir fréquenté six cours à 30 florins.	fl. 180 00
Pour le grade de candidat en droit, il fallait avoir fréquenté cinq cours, dont deux à 30 florins et trois autres, selon les universités, ou plutôt selon les arrangemens des professeurs, à 30 ou à 15 florins (ibidem, articles 34 et 79); *minimum*.	105 00
Pour le grade de docteur, huit cours étaient prescrits, dont six à 30 florins, le septième à 30 ou à 15, le huitième à 30 ou à 15 ou à 7 $\frac{1}{2}$ florins (ibidem, article 37); *minimum*.	202 50
A transporter.	487 50

Transport.	487	50
Une inscription au rôle et trois recensemens au moins (ibidem, article 27).	10	00
Il en coûtait donc pour les études à l'effet d'obtenir le grade de docteur en droit, au moins. .	fl. 497	50
Sept cours à 30 florins chacun pour les examens préparatoires en médecine (ibidem, art. 26 et 43).	fl. 210	00
Pour le grade de candidat en médecine (ibidem, article 43), cinq cours, dont trois à 30 florins et deux à 30 ou à 15 florins; *minimum*	120	00
Des données certaines nous manquent sur le coût des cours pour le grade de docteur en médecine, nous croyons pouvoir les porter en combinant les articles 15, 39 et 43 du susdit réglement à la somme de	170	00
Une inscription au rôle et trois recensemens au moins (ibidem, article 27).	10	00
Total. . .	fl. 410	00

Les étudians en médecine étaient en outre obligés, s'ils voulaient acquérir une instruction solide, de fréquenter et de payer particulièrement des cours accessoires, ou d'aller à grands frais compléter leurs études à l'étranger.

C.

COUT DES ÉTUDES SOUS LA LOI PROPOSÉE, COMPARÉE AVEC LE COUT DES ÉTUDES ET GRADES SOUS LE RÉGLEMENT DU 25 SEPTEMBRE 1816.

En philosophie et lettres.

Les études pour parvenir au grade de docteur en philosophie et lettres, coûteront comme il résulte des articles 25 et 28.	fl. 300	00
Le grade de candidat d'après l'art. 68, coûtera.	» 50	00
Celui de docteur.	» 100	00
TOTAL.	» 450	00

Actuellement, d'après les détails consignés dans la note B, les études coûtent.	fl.	368 00
D'après les articles, 71, 49 et 200 du réglement susdit, le grade de candidat coûte.	»	32 00
Celui de docteur.	»	69 00
TOTAL.	»	469 00

En sciences.

Les frais des études pour parvenir au grade de docteur dans les sciences, et les frais des grades sont les mêmes que pour le grade de docteur en philosophie et lettres, ainsi.	fl.	450 00
Actuellement, d'après les détails consignés dans la note B, les études coûtent.	fl.	398 00
D'après les articles 71, 44 et 200 dudit réglement, le grade de candidat coûte.	»	32 00
Celui de docteur.	»	109 00
TOTAL.	»	539 00

En droit.

Les frais des études, pour parvenir au grade de docteur en droit, monteront, d'après les articles 25, 28 et 44, à.	fl.	400 00
Le grade préparatoire de candidat en philosophie et lettres coûtera.	»	50 00
Celui de candidat en droit.	»	100 00
Celui de docteur.	»	250 00
TOTAL.	»	800 00
Actuellement, d'après la susdite note B, les frais des études montent à.	fl.	497 50
Le grade préparatoire de candidat en philosophie et lettres coûte.	»	32 00
Celui de candidat en droit.	»	52 00
Celui de docteur.	»	109 00
TOTAL.	»	690 50

En médecine.

Les frais des études, pour parvenir au grade de docteur en médecine, monteront d'après les articles 25, 28 et 45 à.	fl.	400 00
Le grade préparatoire de candidat en sciences naturelles coûtera.	»	50 00
Celui de candidat en médecine.	»	100 00
Celui de docteur.	»	150 00
TOTAL.	»	700 00
Actuellement, d'après la note B, les frais des études montent à.	fl.	410 00
Le grade préparatoire en sciences naturelles coûte.	»	32 00
Le grade de candidat en médecine.	»	50 00
Celui de docteur.	»	109 00
TOTAL.	»	601 00

Ainsi, dans toutes les parties, les frais des études étaient beaucoup supérieurs à ce qu'ils seront à l'avenir, si le projet proposé est adopté. Mais les frais pour les grades étaient inférieurs.

On voit aussi, en prenant l'ensemble, que les frais pour parvenir au grade de docteur en philosophie et lettres, ou de docteur en sciences, étaient plus grands qu'ils ne le seront à l'avenir; mais que ceux pour le grade de docteur en droit et en médecine étaient moindres. On remarquera que le grade de docteur en droit, conférant le droit de pratiquer en qualité d'avocat et de prétendre exclusivement à beaucoup de fonctions publiques, donne des avantages bien supérieurs à ceux que donne le grade de docteur dans les autres parties; et que le grade de docteur en médecine présente aussi des avantages spéciaux, tandis qu'au contraire le grade de docteur dans les autres facultés ne présente guères que la chance d'être employé dans l'instruction publique; il est constant d'ailleurs, que ce sont ordinairement les jeunes gens les moins aisés, qui étudient les lettres et les sciences.

Quand la commission a fixé les frais des études et des grades qui résulteront de la loi proposée, elle a pris tout au *maximum;* car personne n'est obligé, lorsqu'il demandera un grade, de prouver qu'il a fréquenté tel ou tel autre cours de l'université, ni même qu'il a fréquenté des cours académiques. On pourrait donc se borner au calcul des frais des grades.

Quand, au contraire, nous avons calculé les frais qui résultent du réglement du 25 septembre 1816, nous avons calculé tout au *minimum*, comme on le voit dans la note B.

D'ailleurs nous n'avons pas compris tous les frais dans nos calculs; ainsi nous n'y avons pas compris les sept florins qu'attribuait au secrétaire du sénat académique l'art. 195, et que, dans plusieurs universités, on faisait payer, en sus, par les gradués; ainsi nous n'y avons pas compris les frais de la dissertation inaugurale, que le candidat devait composer et qu'il devait faire imprimer, ni les dépenses accessoires qu'entraînait la défense de cette dissertation, dont la suppression était réclamée depuis long-temps.

Nous n'avons pas non plus calculé les frais d'examens spéciaux mentionnés dans le dernier § de l'article 71 du susdit réglement.

Nous ne finirons pas cette note sans observer que le gouvernement provisoire a réduit, par son arrêté du 16 décembre 1830, à deux tiers, tous les frais fixés par le réglement du 25 septembre 1816.

PROJET DE RÉGLEMENT

SUR

L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

TITRE IV.

Instruction supérieure.

PREMIÈRE PARTIE.

De l'enseignement académique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'enseignement.

Art. 1er. Les cours sont annuels ; cependant le conseil académique pourra, dans l'intérêt des études, autoriser les professeurs chargés de plus d'un cours, à les distribuer par semestres.

Il pourra également permettre à un professeur chargé d'un cours qui exige deux ou trois années de leçons, d'employer le temps nécessaire pour le donner d'une manière complète.

Les décisions du conseil académique sur ces points sont soumises à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les programmes des cours seront préparés dans les facultés et définitivement arrêtés par le conseil académique, deux mois avant les grandes vacances.

Art. 3. Le secrétaire du conseil académique adressera, dans les trois jours, une copie du programme à l'administrateur-inspecteur, qui la fera parvenir au ministre de l'intérieur. Si,

dans les six semaines qui suivent l'envoi du programme, le ministre ne prescrit aucun changement, le programme est censé approuvé, et il sera livré à l'impression.

Art. 4. Les professeurs sont tenus de se conformer au programme. Si l'expérience prouvait la nécessité ou l'utilité d'un changement, le conseil académique en déciderait, sauf l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Dans ce cas, l'administrateur-inspecteur adresserait immédiatement au ministre une copie de la résolution motivée du conseil académique; cette résolution serait censée approuvée, si le ministre ne prenait aucune disposition contraire dans la quinzaine, à partir de l'envoi.

Le changement fait au programme sera, après ce délai, porté à la connaissance des étudians de l'université.

CHAPITRE II.

Des préposés au matériel et des subsides.

Art. 5. Il y a aura pour le service de l'université :

Un premier bibliothécaire;

Un bibliothécaire adjoint;

Un aide à la bibliothèque;

Un jardinier en chef;

Un jardinier adjoint, chargé du service du jardin;

Un jardinier adjoint, chargé du service de l'orangerie et des serres;

Deux appariteurs;

Un conservateur du cabinet de minéralogie et de géologie;

Un conservateur du cabinet de zoologie et d'anatomie comparée;

Un conservateur du cabinet de physique, d'astronomie, des machines et des ustensiles aratoires.

Un conservateur du laboratoire de chimie;

Un conservateur du cabinet d'anatomie, des instrumens de chirurgie, et des machines et fantômes pour les accouchemens;

Un chef de clinique interne;

Un chef de clinique externe;

Un élève aide pour la clinique des accouchemens;

Un concierge;

Deux garçons d'amphithéâtre, dont l'un à l'université, l'autre à l'hôpital principal.

Art. 6. Le conservateur du cabinet de zoologie et d'anatomie comparée doit empailler les objets donnés ou achetés pour le cabinet.

Art. 7. Le conservateur du cabinet de physique est chargé de tous les objets mis sous sa garde, et du soin des horloges de l'université.

Art. 8. Le conservateur du cabinet d'anatomie fait en outre les fonctions de prosecteur.

Art. 9. Les conservateurs des divers cabinets et du laboratoire de chimie, le prosecteur et les chefs de clinique feront les préparations nécessaires pour les leçons, auxquelles ils assisteront pour aider les professeurs dans leurs parties respectives, lorsque ceux-ci l'exigeront.

Art. 10. Notre ministre de l'intérieur prendra les mesures nécessaires pour que les deux chefs de clinique aient leur logement à l'hôpital principal, et pour que l'élève-aide pour la clinique des accouchemens ait le sien à l'hospice de la maternité.

Art. 11. Nous nous réservons la nomination du premier bibliothécaire; les autres fonctions prémentionnées seront conférées par notre ministre de l'intérieur.

Néanmoins le prosecteur, les chefs de clinique et l'élève-aide à l'hospice de la maternité ne seront nommés qu'à la suite d'un concours.

Art. 12. Les nominations faites par notre ministre de l'intérieur n'auront d'effet que pour une année. Cependant les employés seront continués annuellement sur leurs demandes, si celles-ci sont appuyées de certificats de zèle, d'assiduité et de bonne conduite, délivrés par les professeurs directeurs responsables des cabinets ou collections auxquelles ils sont préposés.

Art. 13. Les traitemens des préposés au matériel, sont fixés comme suit :

Celui du premier bibliothécaire à . . . . fl. 1500

Celui du bibliothécaire-adjoint à . . . . . fl. 700
Celui de l'aide à la bibliothéque à . . . . » 400
Celui du jardinier en chef à . . . . . » 800
Celui de chacun des jardiniers-adjoints à . . » 400
Celui de chacun des appariteurs à . . . . » 800
Celui du conservateur du cabinet de minéralogie à . . . . . » 400
Celui du conservateur du cabinet de zoologie à » 600
Celui du conservateur du cabinet de physique à » 500
Celui du conservateur du laboratoire de chimie à . . . . . » 500
Celui du cabinet d'anatomie à . . . . . » 500
Celui de chacun des chefs de clinique à . . . » 300
Celui de l'élève-aide à l'hospice de la maternité à . . . . . » 300
Celui du concierge à . . . . . » 400
Celui de chacun des garçons d'amphithéâtre et des domestiques à . . . . . » 300

Art. 14. Il est accordé annuellement, à titre de subsides :

A la bibliothéque . . . . . florins 8,000

La moitié de cette somme sera employée à l'achat de journaux et d'ouvrages généraux qui n'appartiennent pas exclusivement aux matières faisant l'objet de l'enseignement dans l'une ou l'autre des facultés, aux frais de reliure et de ports de ces ouvrages, à l'entretien du médaillier et aux frais de bureau de la bibliothéque ; un sixième sera employé à l'achat et aux frais de reliure et de ports des journaux et ouvrages qui concernent la faculté des sciences ; les deux sixièmes restant seront répartis, par parties égales, entre les trois autres facultés, pour achat, frais de reliure et ports des journaux et ouvrages qui se rattachent à l'enseignement donné dans ces facultés ;

Au jardin botanique, florins 6,200 ; dont 1,200 pour journées d'ouvriers et 5,000 pour achat de plantes, frais de culture, engrais, chauffage des serres, objets nécessaires pour la culture, frais de transport et ports de lettres ;

Au cabinet de minéralogie et de géologie, florins 1500 pour les achats, frais de transport et ports de lettres ;

Au cabinet de zoologie et d'anatomie comparée, florins 2,500, pour les achats, les préparations, les ports de lettres et les frais d'empaillage et de transport;

Au cabinet de physique, d'astronomie, des machines et des ustensiles aratoires, florins 2,500 pour les achats, les expériences, les ports de lettres et les frais de transport;

Au laboratoire de chimie, florins 2,000 pour achat d'instrumens et autres objets nécessaires pour les expériences, les ports de lettres et les frais de transport;

Au cabinet d'anatomie, des instrumens de chirurgie, et des machines et fantômes pour les accouchemens, florins 2,500 pour les achats, les expériences, les ports de lettres et les frais de préparation et de transport;

Pour chauffage, éclairage, entretien des bâtimens et autres dépenses à porter en compte par l'administrateur-inspecteur, florins 5,000.

Art. 15. Les journaux et livres seront commandés et achetés par le premier bibliothécaire, mais après qu'il y aura été autorisé par le conseil académique, ou par les facultés respectives, selon que les commandes ou achats seront à charge de la première ou de la seconde partie du subside fixé à l'article précédent.

A cet effet, le premier bibliothécaire adressera annuellement au recteur, dans le courant du mois de janvier, une liste des journaux et ouvrages généraux qui ne se trouvent pas à la bibliothèque, et qu'il juge nécessaire ou utile d'acheter. Le recteur soumettra cette liste au conseil académique. Le premier bibliothécaire adressera également, à la même époque, à chacun des doyens des facultés, une liste des journaux et ouvrages spéciaux pour être communiquée à leurs facultés respectives.

Le recteur et les doyens renverront au premier bibliothécaire, dans le courant du mois de février, les listes avec les décisions du conseil académique et des facultés. Le premier bibliothécaire se conformera à ces décisions, pour autant que la somme accordée pourra y subvenir.

Art. 16. Si, avant l'emploi des subsides, une vente publique

de livres était annoncée, le conseil académique et les facultés pourraient autoriser le premier bibliothécaire à y faire des achats.

Art. 17. Le premier bibliothécaire fera dresser, immédiatement après son entrée en fonctions et sous ses yeux, par son adjoint, un catalogue par ordre des matières, et un autre par ordre alphabétique, de tous les livres et manuscrits de la bibliothèque.

Il fera inscrire aux catalogues, au fur et à mesure de leur entrée à la bibliothèque, les livres donnés ou achetés pour elle.

Art. 18. Tout ce qui appartient à la bibliothèque est sous la responsabilité personnelle du premier bibliothécaire.

Art. 19. Il sera établi un cabinet de lecture près la bibliothèque pour ceux qui voudront lire les livres et journaux scientifiques qui y appartiennent.

Aucun livre ou journal de la bibliothèque ne pourra être transporté hors des bâtimens universitaires.

Art. 20. Le professeur de botanique a, sous sa responsabilité, la direction supérieure du jardin botanique, des serres et de l'orangerie, ainsi que l'emploi des subsides qui leur sont alloués.

Art. 21. La direction supérieure des cabinets et collections, ainsi que l'emploi des subsides qui y sont affectés appartiennent, sous leur responsabilité respective, aux professeurs de minéralogie et de géologie, de zoologie, d'anatomie comparée, de physique, d'astronomie, de chimie, d'anatomie et de chirurgie.

Art. 22. Si un professeur a besoin, pour sa leçon, d'un objet appartenant à une collection qui est sous la direction d'un de ses collègues, celui-ci devra, moyennant un reçu, le lui faire remettre par le conservateur du cabinet.

Art. 23. Les professeurs-directeurs des cabinets ou des collections feront faire, immédiatement après leur entrée en fonctions et sous leurs yeux, par les conservateurs respectifs, un inventaire par ordre alphabétique, et un autre par ordre des matières, des objets composant ces cabinets ou collections.

Ils feront porter sur ces inventaires, au fur et à mesure de leur entrée, les objets donnés ou achetés pour augmenter les collections.

Art. 24. L'administrateur-inspecteur fera procéder annuellement au récolement des inventaires des cabinets et d'une partie des catalogues de la bibliothèque, de manière que le récolement complet de la bibliothèque ait lieu de trois en trois ans.

Ce récolement se fera, en présence de l'administrateur-inspecteur, par le bibliothécaire-adjoint et par les conservateurs des cabinets. Les professeurs-directeurs des cabinets et des collections et le premier bibliothécaire seront prévenus des jours et heures auxquelles le récolement de la partie qui les concerne aura lieu.

Art. 25. Le bibliothécaire-adjoint fera tous les dix ans de nouveaux catalogues, et les conservateurs des cabinets feront tous les cinq ans de nouveaux inventaires. Ils y classeront, dans l'ordre qui leur appartient, les livres et objets acquis depuis la confection des catalogues et inventaires précédens.

Ces catalogues et inventaires seront visés par l'administrateur-inspecteur de l'université.

Art. 26. Lorsque les professeurs-directeurs du jardin, des cabinets et des collections, ainsi que le premier bibliothécaire auront besoin d'argent pour des achats ou frais à faire, ils s'adresseront à l'administrateur-inspecteur, qui leur délivrera des mandats à valoir près de l'administration du trésor en déduction du crédit accordé pour les subsides.

Art. 27. Les professeurs-directeurs du jardin, des cabinets et des collections, ainsi que le premier bibliothécaire remettront annuellement à l'administrateur-inspecteur, dans la première quinzaine du mois de janvier, leurs comptes détaillés, en triple expédition, de l'emploi des sommes qu'ils ont touchées à titre de subsides.

L'administrateur-inspecteur après avoir vérifié ces comptes, en enverra deux exemplaires avec ses observations à notre ministre de l'intérieur. Il y joindra, en double expédition, le compte des dépenses qu'il a faites lui-même en sa qualité; il

conservera dans ses archives le troisième exemplaire de chaque compte.

Art. 28. Lorsque l'administrateur-inspecteur juge qu'il y a lieu à faire des changemens, des réparations ou des dépenses d'entretien aux bâtimens de l'université, il les fait constater et en fait dresser le devis ; il adresse le procès-verbal avec le devis à notre ministre de l'intérieur, qui ordonnera, s'il juge les travaux proposés nécessaires ou utiles, leur mise en adjudication après les publications et affiches prescrites, et selon le mode usité pour les adjudications publiques en général.

L'administrateur-inspecteur pourra faire, par voie de régie, les dépenses qui n'excéderont pas cent et cinquante florins.

CHAPITRE III.

Des professeurs et des autorités académiques.

Art. 29. Chaque professeur donnera au moins six heures de leçons par semaine.

Les leçons seront d'une heure au moins et d'une heure et demie au plus.

Art. 30. Les professeurs donneront leurs leçons sur simples notes.

S'ils jugent utile de dicter ; la dictée se bornera à des questions ou à des sommaires, et elle ne pourra excéder le huitième du temps fixé pour la durée de la leçon.

Art. 31. Le traitement fixe des professeurs ordinaires est de 2,200 florins. Celui des professeurs extraordinaires de 600 à 2,200 florins.

Art. 32. La convocation du conseil académique et du collége des assesseurs, sauf les cas imprévus d'urgence, sera faite par le recteur de manière qu'il y ait un intervalle de trois jours francs entre le jour de la convocation et celui fixé pour la séance.

Toute convocation énoncera sommairement les affaires à traiter.

Art. 33. Le recteur n'a, en cette qualité, aucun traitement.

Il lui est alloué, à titre de frais de bureau, une somme an-

nuelle de mille florins ; les frais auxquels ses fonctions l'obligent, tels que registres, certificats d'inscription, convocation du conseil académique et du collége des assesseurs, ports de lettres, etc., sont à sa charge.

Art. 34. Le secrétaire du conseil académique dresse les procès-verbaux des séances du conseil et de celles du collége des assesseurs ; il inscrit ces procès-verbaux, dans les trois jours à partir de leur approbation, sur des registres tenus à cet effe.

Art. 35. Le secrétaire du conseil académique est chargé :

1° De la garde de sceaux et des archives de l'université ;

2° Des expéditions, communications et envois de pièces prescrits par la loi et les réglemens, ou ordonnés par le conseil académique ou le collége des assesseurs ;

3° De la transcription sur un registre particulier des arrêtés du gouvernement qui seront adressés à l'université ;

4° De la rédaction des programmes arrêtés par le conseil académique, du soin de leur impression, de leur publication et envoi.

Art. 36. Le secrétaire du conseil académique n'a, en cette qualité, aucun traitement.

Il lui est alloué à titre de frais de bureau, une somme annuelle de cinq cents florins. Les frais que nécessitent les assemblées du conseil académique et du collége des assesseurs, tels qu'encre, papier et plumes, ainsi que ceux qui résultent de l'exécution des articles 34 et 35, à l'exception des frais d'impression des programmes, sont à sa charge.

Les frais d'impression des programmes seront portés en compte par l'administrateur-inspecteur.

Art. 37. Le doyen de chaque faculté remettra annuellement au recteur, dans les quinze premiers jours du mois d'août, un rapport sur tout ce qui concerne l'enseignement dans sa faculté ; le recteur, après y avoir joint ses observations générales, transmettra les divers rapports à l'administrateur-inspecteur, qui les adressera à notre ministre de l'intérieur.

CHAPITRE IV.

Des peines académiques.

Art. 38. Le recteur pourra faire comparaître devant lui tout étudiant, dans l'une des salles de l'université, pour lui faire les observations ou admonitions, et lui donner les avis qu'il jugera nécessaires ou utiles.

Art. 39. Lorsque les remontrances faites à un étudiant par le recteur n'auront pas produit le résultat désiré, le recteur pourra convoquer le collége des assesseurs, et y faire comparaître l'étudiant pour être réprimandé, si le collége juge qu'il y a lieu.

Il en sera de même si l'étudiant, sommé par un appariteur à comparaître devant le recteur, n'a pas satisfait à cette injonction.

Art. 40. Si ce moyen a encore été infructueux ou si l'étudiant assigné par un appariteur n'a pas comparu devant le collége des assesseurs, le recteur pourra assembler le conseil académique qui, après la relation faite par le recteur des faits à charge de l'étudiant, et des moyens inutilement employés, et après l'audition des témoins, s'il y a lieu, fera entrer l'étudiant dans la salle académique ; l'étudiant sera alors interrogé, en présence de toute l'assemblée, par le doyen d'âge, sur les faits qui lui sont imputés. Le recteur et les autres membres du conseil pourront, après cet interrogatoire, adresser à l'étudiant les questions qu'ils jugeront convenables sur l'accusation dont il est l'objet.

Art. 41. Le conseil délibérera immédiatement après l'interrogatoire de l'étudiant. Celui-ci se retirera dans une salle voisine ; il sera, après la décision prise, de nouveau introduit dans la salle du conseil pour en recevoir communication.

Art. 42. Dans des cas graves, le recteur pourra faire comparaître sur-le-champ un étudiant devant le conseil académique ; et, en attendant la décision du conseil, il pourra interdire à cet étudiant la fréquentation des cours ou de l'un d'eux.

Art. 43. Le conseil peut prononcer la radiation de l'étudiant du rôle académique. L'étudiant rayé du rôle ne pourra

pas demander la restitution des frais d'inscription qu'il a payés pour la fréquentation des cours.

Art. 44. Si le conseil académique juge que la peine d'exclusion de l'université est trop forte, en raison des faits imputés, ou si, par suite de l'interrogatoire et de la conduite de l'étudiant devant lui, il a lieu de croire que celui-ci se conduira dorénavant d'une manière convenable, il le réprimandera, et il pourra charger son secrétaire d'en informer les parens ou le tuteur.

Si l'étudiant ne s'amende pas, le conseil académique, convoqué à cet effet par le recteur, prononcera sa radiation du rôle.

Art. 45. Si un étudiant n'a pu comparaître devant le conseil académique et se trouve rayé du rôle, il pourra purger le défaut, en invitant par écrit le recteur de convoquer le conseil pour connaître de la cause. Le recteur déférera à cette demande.

La décision sera définitive si l'étudiant ne comparaît pas devant cette seconde assemblée du conseil.

Art. 46. Un étudiant exclu de l'université ne pourra plus être porté au rôle, ni admis à la fréquentation des cours, à moins qu'il n'y soit autorisé par une décision du conseil académique, qui ne lui accordera cette faveur qu'après s'être assuré, autant que possible, que cet étudiant ne s'en rendra pas indigne.

Art. 47. Chaque professeur a, pendant sa leçon, la police de sa classe; il pourra, après des admonitions infructueuses faites à un étudiant sur sa conduite en classe, ou sur sa négligence à fréquenter les leçons, le signaler au recteur, qui exécutera à l'égard de cet étudiant les articles 38 et suivans.

CHAPITRE V.

Des moyens d'encouragement.

Art. 48. Les concours pour les médailles à donner en exécution de l'article 32 du titre IV, première partie de la Loi sur l'instruction publique, auront lieu pendant les six derniers jours non fériés de l'année académique.

Art. 49. Le premier de ces six jours, le concours aura lieu, dans chaque faculté, entre les étudians de la troisième ou dernière année d'étude.

Art. 50. Ce jour tous les professeurs se réuniront, en facultés, au plus tard à neuf heures du matin; chaque faculté arrêtera, à la majorité des suffrages, trois séries de questions comprenant chacune deux questions au moins sur chacun des cours que les élèves de la dernière année ont dû fréquenter. Ces séries seront mises dans une urne; le plus âgé des concurrens en tirera une qui sera immédiatement après dictée aux concurrens réunis. Ceux-ci commenceront de suite leur travail pour lequel il leur sera accordé trois heures.

Art. 51. Deux des professeurs de chaque faculté, à désigner par le sort, resteront constamment dans la salle du concours.

Ils veilleront à ce que les concurrens n'emploient ni livres, ni cahiers, ni notes, à ce qu'ils n'aient aucun entretien entre eux, et à ce qu'ils ne puissent recourir à aucun moyen de fraude.

Les trois heures accordées pour le travail des concurrens étant expirées, les professeurs se feront remettre les réponses; ils les réuniront sous une même enveloppe, qu'ils scelleront, en présence des concurrens, du sceau de leur faculté.

Si quelqu'un des concurrens s'est permis un moyen de fraude quelconque, les professeurs en dresseront procès-verbal.

Art. 52. Le même jour, après-midi, chacune des facultés se réunira pour examiner les réponses et décerner les prix.

Si, dans cette séance, une faculté n'a pu prendre une décision, elle se réunira le lendemain à neuf heures du matin. Si elle n'a pu terminer dans cette seconde séance, elle en tiendra une troisième dans l'après-dinée.

Art. 53. Le troisième jour, à neuf heures du matin, les vainqueurs, tous les professeurs présens, seront publiquement proclamés, dans la grande salle académique, par le recteur de l'université.

Art. 54. Immédiatement après cette cérémonie, les professeurs se réuniront en facultés pour procéder de suite au concours entre les étudians de la deuxième année.

Les vainqueurs dans ce second concours seront proclamés conformément à l'article précédent, le cinquième jour à neuf heures du matin.

Art. 55. Le cinquième jour, immédiatement après la proclamation des vainqueurs, on procédera au concours entre les élèves de la première année.

Les vainqueurs dans ce dernier concours seront proclamés, conformément à l'article 53, le sixième jour, à cinq heures de relevée.

Art. 56. On observera, dans les deux derniers concours, ce qui a été prescrit dans les articles 50, 51 et 52 pour le concours entre les étudians de la troisième année.

Art. 57. Les professeurs qui ont dû surveiller le travail d'un des concours ne tirent plus au sort avec leurs collégues pour la surveillance des travaux des autres concours.

Le recteur et les doyens ne tirent point au sort avec leurs collègues pour cette surveillance.

Art. 58. La distribution des médailles sera faite solennellement par le recteur, le premier lundi de novembre.

La remise de chaque médaille sera précédée de la lecture, qui sera faite par le secrétaire du conseil académique, du procès-verbal contenant la décision motivée de la faculté qui l'a adjugée, et elle sera accompagnée d'un certificat constatant la collation du prix. Ce certificat sera signé par le recteur, le secrétaire du conseil académique et tous les membres de la faculté; il sera en outre muni du sceau de l'université.

Art. 59. Lorsqu'un nouveau recteur ou secrétaire du conseil académique entre en fonction, le premier lundi de novembre, la distribution des médailles et la lecture des procès-verbaux se feront par les recteur et secrétaire sortant.

Art. 60. Les médailles porteront d'un côté les armes du royaume avec le nom du Roi; et de l'autre côté, la légende :

1er ou 2e prix.	1re ou 2e année,	ou 3e	de philosophie et lettres.
			des sciences naturelles.
			des sciences mathématiques et physiques.
			de droit.
			de médecine.

Au milieu seront gravés le nom, les lettres initiales des prénoms de celui qui a obtenu le prix, et le millésime.

CHAPITRE VI.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

Art. 61. Lorsqu'une chaire ou une place quelconque viendra à vaquer à l'université, l'administrateur-inspecteur en informera de suite notre ministre de l'intérieur.

Art. 62. L'administrateur-inspecteur adressera annuellement à notre ministre de l'intérieur, dans le courant du mois de septembre, un projet de budget détaillé des dépenses présumées nécessaires pour l'année suivante. Il y joindra un rapport raisonné sur la situation de l'université.

Art. 63. Le traitement de l'administrateur-inspecteur de l'université est de 2,500 florins.

Une somme annuelle de 1,000 florins lui est allouée à titre de frais du bureau.

Art. 64. L'administrateur-inspecteur de l'université mettra à la disposition des commissions d'examen, des salles convenablement disposées et, en tant que de besoin, les employés de l'université.

CHAPITRE VII.

Des examens et grades académiques.

Art. 65. Chacune des quatre commissions nommées en exécution de l'article 47 du titre IV, 1re partie de la Loi sur l'instruction publique, se réunira le deuxième lundi de septembre, à neuf heures du matin au plus tard, réglera les heures des examens et prendra toutes les dispositions générales qui peuvent concerner les séances pendant toute la durée de la session.

Les secrétaires des commissions feront immédiatement après connaître au public les décisions qui peuvent le concerner, par des affiches apposées à l'université.

Art. 66. Le même jour, dans leur seconde séance, les commissions exécuteront les dispositions des articles 55 et 56 du titre susdit.

Chacune d'elles fera en outre jeter dans une urne un nombre de numéros égal à celui des récipiendaires présens qui se sont fait inscrire pour le grade de candidat, et fera tirer par chacun d'eux un de ces numéros qui déterminera leurs places respectives dans les diverses salles, pendant l'examen par écrit, et l'ordre suivant lequel leur examen oral aura lieu.

Art. 67. Les membres des commissions surveilleront constamment les récipiendaires pendant leur travail, et tiendront strictement la main à toutes les mesures adoptées pour prévenir toute espèce de fraude. Les récipiendaires ne pourront apporter ni livres, ni cahiers, ni notes quelconques et ne pourront avoir entre eux aucun entretien pendant toute la durée de leur travail.

Art. 68. Le temps accordé aux récipiendaires pour leur travail étant écoulé, leurs réponses seront réunies par séries de cinq numéros consécutifs, selon l'ordre que le sort aura établi entre eux conformément à l'article 66.

Chacune de ces séries sera renfermée dans une enveloppe scellée, en présence des récipiendaires, du sceau du président et de celui du secrétaire de la commission.

Art. 69. Le second jour, chaque commission examinera, dans une première séance, les réponses de la première série.

Dans la deuxième séance, elle procédera à l'examen oral des auteurs des réponses de la première série.

Art. 70. Chaque commission procédera de la même manière, les jours suivans, à la collation des grades de candidat.

Art. 71. Lorsqu'une commission a terminé les examens pour le grade de candidat, elle procède à ceux pour le grade de docteur, en suivant la marche tracée dans les dispositions précédentes, sauf qu'elle ne réunit les réponses pour l'examen écrit et ne les examine que par séries de trois numéros consécutifs.

Art. 72. Le secrétaire de chaque commission calculera, d'après le nombre des séries mentionnées à l'article 68, combien de jours dureront les examens pour le grade de candidat,

et il donnera de suite connaissance au public de l'époque à laquelle la commission procédera aux examens pour le grade de docteur.

Art. 73. Les séances des commissions s'ouvriront exactement aux heures fixées.

Dès que le président d'une commission a déclaré la séance ouverte, le secrétaire énonce au procès-verbal les noms des membres présens. Si un membre de la commission s'absente avant la levée de la séance, le secrétaire en fait mention au procès-verbal.

Art. 74. Les secrétaires des commissions adresseront, chaque jour, à l'administrateur-inspecteur de l'université les procès-verbaux, en minute, et dûment signés, ainsi que les réponses des récipiendaires paraphées par le président avec approbation des ratures et renvois.

L'administrateur-inspecteur fera transcrire les procès-verbaux, le lendemain, sur un registre à ce destiné et en certifiera la conformité.

Lorsque le travail annuel des commissions sera clos, l'administrateur-inspecteur déposera le registre, avec les minutes des procès-verbaux et les réponses des récipiendaires, à la bibliothèque de l'université, où ils seront sous la garde et la responsabilité du premier bibliothécaire, qui en donnera un reçu et les tiendra sous clef.

Le bibliothécaire en fera délivrer des copies certifiées conformes par lui à ceux qui en demanderont et à leurs frais.

Les réponses des récipiendaires ne seront conservées que pendant une année.

Art. 75. Les certificats du grade de candidat et les diplômes de docteur seront délivrés aux candidats et docteurs, à la diligence de l'administrateur-inspecteur de l'université, dans les trois jours, à partir de leur admission à ces grades.

Art. 76. Immédiatement après la clôture de la session, l'administrateur-inspecteur de l'université dressera, d'après les procès-verbaux, l'état des droits de présence de chacun des membres des commissions. et il le transmettra à notre

ministre de l'intérieur; il y joindra l'état des frais occasionés par les examens et par les attestations, certificats et diplômes.

CHAPITRE VIII.

Des certificats, diplômes et sceaux.

Art. 77. Les certificats constatant la collation du grade de candidat et les diplômes de docteur, seront conçus comme suit :

AU NOM DU ROI.

Nous, Président et membres de la commission royale d'examens, attestons que le sieur (*Nom, prénom, domicile ou lieu de naissance*), après avoir subi les examens prescrits par la loi, a été, ce jour,

déclaré par nous { candidat / ou / docteur. } { en philosophie et lettres. / en sciences naturelles. / en sciences mathématiques et physiques. / en droit. / en sciences administratives. / en médecine. }

En foi de quoi, nous lui avons fait délivrer

Le présent { certificat / ou / diplôme. }

Fait à. . . . . le. . . . .

Art. 78. Les certificats seront imprimés ou lithographiés sur papier, les diplômes sur parchemin.

Ils porteront la date du jour de l'admission.

Ils seront munis du sceau de la commission qui aura conféré le grade.

Art. 79. Les sceaux des commissions sont aux armes du royaume avec les légendes :

Commission royale d'examens pour la philosophie et les lettres.

Commission royale d'examens pour les sciences mathématiques, physiques et naturelles.

Commission royale d'examens pour le droit.

Commission royale d'examens pour la médecine.

Art. 80. Le sceau de l'université est aux armes du royaume avec la légende :

Université de (*ville où elle siége*).

Art. 81. Les sceaux des facultés sont également aux armes du royaume avec les légendes :

Faculté de philosophie et lettres de l'université de (*lieu de son siége*).

Faculté des sciences mathématiques, physiques et naturelles de l'université de. . . . . .

Faculté de droit de l'université de. . . . . .

Faculté de médecine de l'université de. . . . .

CHAPITRE IX.

Dispositions transitoires.

Art. 82. Le recteur préparera le programme des cours pour la première année; il le soumettra à la première assemblée du conseil académique, qui se réunira, à cet effet, le 10 du mois d'octobre; il transmettra, à notre ministre de l'intérieur, avant le 15 du même mois, une copie du programme arrêté par le conseil.

Motifs du réglement sur l'instruction publique.

Le réglement ne renferme que les dispositions qui sont de nature à changer, d'après les circonstances, ou qui contiennent les développemens des principes consacrés par la loi, à l'effet d'en assurer l'exécution. Il ne sera donc pas nécessaire de donner en détail les motifs de chaque disposition du régle-

ment ; mais il suffira de présenter quelques explications sur les changemens faits à l'ordre actuel des choses.

Sur l'article 1er.

L'année académique est la période ordinaire des cours ; cependant il sera souvent utile qu'un professeur chargé de plusieurs cours puisse les donner alternativement par semestre. C'est ce qui se pratique dans plusieurs universités étrangères ; c'est aussi ce qui, en vertu d'une autorisation spéciale, se fait, avec succès et à la satisfaction générale, depuis trois ans, par la faculté de droit de l'université de Liége.

Le professeur, qui, pendant un semestre, ne s'occupe, en doublant le nombre de ses leçons, que d'une partie, pour se livrer entièrement à une autre pendant le semestre suivant, peut certainement employer son temps d'une manière plus avantageuse pour chacune de ces parties que lorsqu'il doit, pendant toute une année, passer de jour à autre, d'une branche à une autre branche. De leur côté, les étudians qui auraient, par exemple, quatre cours à fréquenter simultanément pendant une année, les suivront avec moins de peine, moins de risque de confusion, et par conséquent avec plus de succès, lorsqu'ils pourrront les fréquenter successivement et en achever deux par semestre.

Il existe des cours qui ne peuvent se donner complètement en une année, dès lors, il faut bien en distribuer les matières, de manière à les achever en deux ou trois années, selon leur étendue (1).

Du reste, ces modifications à la règle ordinaire des cours

(1) Tel est, par exemple, le cours du droit civil moderne ; il est impossible de donner ce cours complet en moins de trois ans ; encore le professeur qui voudra bien remplir sa tâche, dans ces trois années, ne se bornera pas à six heures de leçon par semaine. A voir la note jointe aux motifs sur le projet de loi.

Tel est encore le cours des Pandectes dont on ne peut faire qu'une bien petite partie en une année. Le célèbre docteur Nelis, n'achevait ce cours, à Louvain, que dans la période de neuf ans. C'était y donner, il faut l'avouer, trop de temps, mais il est certain aussi qu'un bon cours des Pandectes exige au moins trois ans.

annuels ne dépendront pas de chaque professeur individuellement; ce sera le conseil académique qui en décidera, sous l'approbation ultérieure du ministre préposé à l'instruction publique. Le silence du ministre, après l'envoi des programmes contenant la distribution des cours, équivaudra à une approbation expresse.

Sur l'article 2.

Les cours doivent être distribués dans les programmes, de manière que chaque étudiant puisse, dans ses trois années d'études, apprendre, dans chacune des facultés, tout ce qui lui est essentiel pour subir ses examens doctoraux; à cet effet, chaque faculté doit préparer la partie du programme qui concerne ses cours, et le conseil académique doit combiner ces diverses parties de manière que chaque étudiant puisse fréquenter, conjointement avec les cours de la faculté dans laquelle il étudie, ceux des autres facultés qui peuvent avoir rapport aux matières sur lesquelles il doit être examiné.

Sur l'article 3.

Les programmes doivent être adressés au gouvernement, afin qu'il puisse veiller constamment à l'exécution de la loi, et faire redresser les dispositions qui s'en écarteraient.

Sur l'article 4.

Il peut arriver, et surtout dans les premières années, qu'il y ait eu quelque combinaison erronée dans le programme, et qu'il soit dans l'intérêt des étudians d'y apporter un prompt changement, ce sera le conseil académique qui en jugera, sauf approbation du gouvernement.

Il ne faut pas assujettir le gouvernement, qui est occupé de tant et de si importans travaux, à donner une approbation expresse des programmes et des changemens qui ont été jugés nécessaires; son silence, pendant un temps assez long pour qu'il en ait pu prendre connaissance, emporte approbation tacite.

Sur les articles 5 *à* 11.

Les dispositions des articles 5 et suivans, concernant les

divers employés jugés nécessaires pour l'université, ne s'écartent guère de ce qui existe aujourd'hui dans chacune de nos trois universités, et ne paraissent pas devoir être motivées d'une manière spéciale.

Sur l'article 11.

La commission a cru que le roi devait se réserver la nomination du premier bibliothécaire; parce que, pour bien remplir sa tâche, ce fonctionnaire doit avoir un talent éminent et des connaissances variées.

Les fonctions de prosecteur, de chef de clinique et d'élève-aide à l'hospice de la maternité sont ordinairement remplies par des étudians ou des jeunes docteurs en médecine, et se donnent actuellement au concours; ce mode de nomination doit produire une émulation favorable aux études médicales: aussi la commission a cru qu'il convenait de maintenir le concours pour ces fonctions.

Sur l'article 12.

L'article 139 du réglement du 25 septembre 1816, porte: « Tous ces employés inférieurs ne sont nommés que pour une » année. Ils seront continués annuellement sur leur demande, » en produisant à l'appui un certificat qui leur sera délivré » par le professeur ou les professeurs chargés de la direction » de l'instruction, et qui fasse foi qu'on est satisfait de leur » zèle et de leur bonne conduite. »

Sur l'article 13.

Le traitement le plus élevé des fonctionnaires préposés au matériel est celui du premier bibliothécaire; mais un traitement de 1800 florins sera probablement jugé même insuffisant pour trouver un savant à qui l'on puisse confier la direction et la responsabilité d'un dépôt tel que celui d'une bibliothèque universitaire, et qui soit capable de recevoir, honorablement pour le pays, les étrangers de distinction qui viendront visiter ce dépôt. Les savans sont habitués à trouver des hommes habiles préposés aux bibliothèques qu'ils visitent, et ils ne sont que trop disposés à juger des lumières d'un pays par

les bibliothèques publiques et les conservateurs qu'ils y rencontrent.

Le second bibliothécaire doit avoir aussi des connaissances particulières et connaître au moins les langues anciennes ; il doit, au besoin, pouvoir remplacer momentanément son chef; ainsi un traitement de 700 florins ne paraîtra sans doute pas trop élevé.

Nous n'examinerons pas en détail les traitemens proposés pour les autres employés ; ils ne diffèrent guère des traitemens actuellement accordés dans chacune de nos universités pour les mêmes emplois. Quant aux appariteurs et aux domestiques, on peut voir la note ci-jointe (1).

Sur l'article 14.

L'intérêt de l'instruction publique et l'honneur national exigent que l'on tienne constamment la bibliothèque et les collections de l'université au niveau des lumières, et que l'on soit à même de faire à l'université toutes les expériences que réclament l'instruction des élèves et les progrès des sciences. La commission croit que les sommes proposées à cet effet, dans l'art. 14, loin d'être trop élevées, seront à peine suffisantes.

Sur les articles 15 *et* 16.

Les achats de livres doivent être faits par une seule personne ; mais l'expérience a prouvé qu'il était dangereux d'abandonner au bibliothécaire seul le choix de livres à acheter; il devra donc, selon les achats à faire, suivre la direction qui lui sera donnée par les facultés ou par le conseil académique.

Sur les articles 17 *et* 18.

Il est inutile de justifier la nécessité des catalogues et la responsabilité du bibliothécaire.

Sur l'article 19.

Chacun doit pouvoir profiter des richesses que renferme la

(1) A voir la note Ire ci-jointe.

bibliothèque, mais les précautions qu'exige la conservation des livres, l'avantage de pouvoir les consulter à tout instant, ainsi que la responsabilité du bibliothécaire s'opposent à ce que les ouvrages sortent des bâtimens de l'université.

Sur les articles 20, 21 *et* 22.

Les professeurs doivent être naturellement les directeurs responsables des collections formées pour l'utilité de leurs cours, et avoir, toujours sous leur responsabilité, la disposition des subsides accordés pour ces collections; car ils sont les meilleurs juges de ce qu'il est nécessaire ou utile d'acquérir, et ils ne doivent pas être exposés à perdre, par quelqu'entrave, une occasion favorable qui pourrait ne plus se représenter.

Si un professeur a besoin, pour sa leçon, d'un objet appartenant à une collection qui se trouve sous la direction d'un de ses collègues, celui-ci devra le lui confier, en exigeant, s'il le juge convenable, un reçu.

Sur l'article 23.

Les collections doivent avoir leurs inventaires, comme la bibliothèque a ses catalogues; c'est aux directeurs à les faire dresser par les conservateurs.

Sur les articles 24 *à* 27.

Pour mettre à couvert la responsabilité des directeurs des collections et du bibliothécaire, et assurer la conservation de tout ce qui appartient à ces collections et à la bibliothèque, des récolemens des inventaires et des catalogues sont essentiels. La commission a cru que cette opération pourrait avoir lieu annuellement pour les collections; mais que, quant à la bibliothèque, elle ne pourrait se faire, chaque année, que par tiers, à raison du nombre immense d'ouvrages que renfermera le catalogue.

Du reste pour qu'il y ait de l'ordre, les catalogues et inventaires doivent être renouvelés à certaines époques.

Pour que les directeurs des collections et les bibliothécaires puissent acheter avantageusement lorsqu'une occasion favo-

rable se présentera, et faire, en temps utile, les frais nécessaires, il importe qu'un crédit égal au montant des subsides alloués leur soit accordé.

Ils devront annuellement justifier l'emploi des sommes qu'ils auront touchées.

Sur l'article 28.

Quant aux dépenses à faire aux bâtimens de l'université, on devra suivre, en règle générale, les dispositions qui concernent les propriétés de l'État; mais quand il ne s'agit que de dépenses modiques, l'intérêt même de l'État demande qu'elles puissent être faites par voie de régie, et sous la responsabilité de l'administrateur-inspecteur de l'université.

Sur l'article 29.

Il a paru à la commission qu'il fallait fixer le *minimum* des heures des leçons à donner, pour ne pas laisser trop à l'arbitraire. En général, un professeur peut préparer et donner six heures de leçon par semaine, tout en faisant les études ultérieures que sa position et l'intérêt des sciences réclament de lui. Il peut y avoir des exceptions; ce sera au gouvernement à juger quelles sont celles qu'il conviendra d'admettre; en tout cas, il prendra, s'il y a lieu, en considération le bien-être des étudians et de la science, et non les simples convenances du professeur.

Sur l'article 30.

Il peut être utile, dans certains cours, de dicter aux étudians des sommaires ou des questions, afin de leur faire saisir la suite des explications, d'aider leur mémoire et de faciliter leurs annotations; mais un professeur ne doit jamais employer le temps de sa leçon ou une partie notable de ce temps en dictées ou en lectures de cahiers. Ce ne sont que les leçons orales, données sur de simples notes, qui peuvent captiver l'attention des auditeurs et leur être utiles.

Sur l'article 31.

La commission, à raison des circonstances actuelles, ne propose qu'un traitement de 2,200 florins pour les professeurs

ordinaires. C'est le traitement qu'accorde le réglement du 25 septembre 1816 (art. 76) aux professeurs des universités de Liége et de Louvain, sauf l'avantage de l'augmentation d'un quart après 30 années d'enseignement (art. 77). Le traitement des professeurs à Gand est de 2,500 fl.

La commission propose donc le *minimum* du droit fixe des professeurs actuels. Elle observe en outre que ces professeurs jouissaient d'amples rétributions par les inscriptions obligées à leurs cours et par les produits de nombreux examens, qu'ils partageaient entre eux; tandis que les rétributions pour la fréquentation des cours se trouvent aujourd'hui considérablement réduites, et que les produits des examens entreront dans la caisse de l'Etat (1).

La commission n'ayant pas cru devoir admettre le titre de lecteur, et ayant jugé plus convenable de comprendre sous le titre de professeurs extraordinaires tous ceux qui pourraient être chargés d'autres cours que ceux prescrits à l'art. 3 (du titre 4, Ire partie de la loi sur l'instruction publique) et sauf l'exception de l'art 75 (ibidem), propose pour ces professeurs un traitement de 600 à 2,200 fl., afin que le gouvernement puisse les rétribuer d'après leurs talens et l'utilité des cours qu'il leur confie.

Sur l'article 32.

Il convient que le recteur, en convoquant le conseil académique ou le collége des assesseurs, donne à ses collègues une connaissance sommaire des affaires qu'il entend leur soumettre, et leur laisse le temps de les examiner et de s'arranger de manière à pouvoir se rendre à l'assemblée.

Sur l'article 33.

Quoique les chefs des autres corps aient régulièrement un traitement bien plus élevé que leurs collègues, la commission n'a pas cru qu'il devait en être de même du recteur de l'université, parce que ses fonctions ne sont que temporaires.

Cependant le recteur doit être dédommagé des frais

(1) A voir la note IIme ci-jointe.

auxquels ses fonctions l'assujettissent, et, de ce chef, la commission a cru devoir proposer une allocation de 1,000 fl. à titre de frais de bureau (1).

Sur les articles 34, 35 *et* 36.

C'est au secrétaire du conseil académique à faire ou à faire faire toutes les écritures qui concernent ce conseil, ainsi que le collége des assesseurs, et à fournir les objets nécessaires, lors des assemblées de ces corps.

Ce secrétaire n'aura aucun traitement en cette qualité, mais la commission propose de lui allouer, à titre de frais de bureau, la somme de 500 fl. (2).

Sur l'article 37.

La commission a cru utile de charger les doyens de faire annuellement un rapport sur tout ce qui concerne l'enseignement dans leurs facultés respectives, et d'astreindre le recteur à y joindre ses observations; ce sera, d'une part, un stimulant pour les professeurs, et d'une autre part, un moyen de tenir le gouvernement au courant de ce qui se passe à l'université et de le mettre à même de prévenir ou de corriger de suite les abus.

Sur l'article 38.

Il semble inutile d'établir la nécessité d'une police académique; on l'a reconnue partout où il y a des universités, et jamais elle ne s'est fait sentir autant que dans ces derniers temps.

Pour que la police académique atteigne son but, il faut une gradation de peines : le recteur, première autorité de l'université, doit en exercer le premier degré; mais il convient que son autorité, sur ce point, se borne aux avis et admonitions : l'expérience a prouvé que le moyen suffisait, en général, pour contenir ou corriger les étudians.

Sur l'article 39.

Si un étudiant refuse de comparaître devant le recteur,

(1) A voir la note III ci-jointe.
(2) A voir la même note III.

s'il méprise son autorité, ses avis ou admonitions, ou s'il prétend que le recteur a outre-passé, à son égard, ses pouvoirs, il convient que le collége des assesseurs en connaisse et donne, s'il y a lieu, une réprimande à l'étudiant.

Sur les articles 40 *et* 41.

Lorsque ce second degré de jurisdiction a été inutilement tenté ou épuisé, le recteur fera comparaître l'étudiant devant tout le conseil académique, où la question sera mûrement examinée et traitée de manière à donner toute la garantie désirable.

Sur l'article 42.

Il peut se présenter des cas graves, pour lesquels les admonitions du recteur et les réprimandes du collége des assesseurs ne suffiraient pas; alors le recteur peut sur-le-champ faire comparaître l'étudiant devant le conseil académique, et interdire provisoirement à cet étudiant la fréquentation des cours si les circonstances l'exigent.

Sur les articles 43 *et* 44.

Le conseil n'infligera aucune peine pécuniaire ni corporelle; ce mode de correction ne saurait se concilier avec nos principes constitutionnels; mais il pourra prononcer la radiation du rôle académique; car il est de l'intérêt des autres étudians que l'on éloigne ceux d'entre eux dont la conduite est mauvaise, et que des avis préalables, des réprimandes réitérées n'ont pu corriger, il doit en être de même de celui qui aurait commis une faute telle que le conseil académique la jugerait suffisante pour lui interdire les cours. On peut s'en rapporter, sans aucune inquiétude, à un conseil composé de 38 personnes qui vivent constamment au milieu de leurs élèves.

Il ne faut pas que l'élève rayé du rôle puisse exiger les frais d'inscription qu'il a payés, quoiqu'il soit privé de la faculté de suivre les cours; la crainte de perdre ces frais pourra le retenir dans le devoir ou l'y ramener, tandis que le droit de les réclamer, surtout à raison de la liberté actuelle des études,

pourrait ajouter à son inconduite ou même être pour lui un objet de spéculation.

Sur l'article 45.

Si un étudiant assigné devant le conseil académique n'a pas comparu, il doit pouvoir purger son défaut ; mais, pour qu'il n'en fasse pas un jeu, la décision sera définitive, s'il ne comparaît pas devant la seconde assemblée du conseil, qu'il aura provoquée lui-même.

Sur l'article 46.

La décision du conseil académique portant radiation d'un étudiant du rôle de l'université, ne doit pas pouvoir être rendue illusoire; mais le conseil lui-même pourra revenir sur sa décision, si l'élève se corrige et offre des garanties non équivoques d'une bonne conduite pour l'avenir. Ce sera le moyen de ramener des jeunes gens à un amendement utile à la société.

Sur l'article 47.

Chaque professeur doit avoir, pendant sa leçon, la police de sa classe : c'est le seul moyen d'y tenir l'ordre ; mais il n'y a d'autre moyen de répression, à l'égard des jeunes gens qui approchent de la majorité, que celui des admonitions; si les admonitions ne réussissent pas, le professeur peut recourir au recteur, qui suivra la marche tracée ci-dessus.

Sur les articles 48 *et* 49.

Le concours aura lieu pendant les six derniers jours non fériés de l'année académique; on aura l'avantage de retenir ainsi à leurs postes les étudians et les professeurs jusqu'à cette époque.

Le concours commence par les étudians de la troisième ou dernière année d'étude, qui, de cette manière, pourront se préparer aux examens.

Sur les articles 50 *et* 51.

La commission a cru devoir entrer dans tous les détails nécessaires, pour éviter ce qui peut donner lieu, sous le rap-

port des convenances, à des discussions ou à des dissensions entre collègues, ou à des imputations ou réclamations de la part des concurrens.

Sur les articles 52 *à* 57.

La commission a cru devoir proposer la fixation des séances des facultés pour examiner les réponses des élèves, et des époques successives de la proclamation des vainqueurs, afin d'assurer un examen suffisant, sérieux et régulier de ces réponses, et d'éviter des remises qui ne se présentent que trop en pareils cas et qui ne laissent plus le temps nécessaire pour examiner avec soin.

Sur l'article 57.

Il convient que les travaux que nécessitent les concours, soient également partagés par les professeurs ; néanmoins le recteur devant proclamer tous les vainqueurs, les doyens devant présider les facultés qui jugent des concours, et ces divers fonctionnaires étant assujettis, en ces qualités, à des obligations spéciales, la commission a cru qu'ils devaient être exemptés de la charge de surveiller les travaux des concurrens.

Sur les articles 58, 59 *et* 60.

La distribution des médailles aura lieu, après la grande vacance, le jour de la rentrée ; on aura le temps de les faire graver pendant la vacance. C'est ultérieurement un moyen de solenniser le jour de la rentrée et d'engager les étudians à ne pas différer leur arrivée à l'université.

La distribution des médailles doit se faire par le recteur qui a proclamé les vainqueurs.

Les médailles doivent indiquer et les vainqueurs et les prix qu'ils ont obtenus.

Sur les articles 61 *et* 62.

L'administrateur-inspecteur doit prévenir de suite le gouvernement, lorsqu'une chaire ou une place quelconque vient à vaquer, afin que l'enseignement ou le service de l'université reste le moins possible en souffrance.

Il dressera aussi un projet de budget annuel, parce que

c'est lui qui est le plus à même d'indiquer les besoins de l'université.

Sur l'article 63.

La commission propose pour ce haut fonctionnaire un traitement de 2,500 florins, et 1,000 florins pour frais de bureau.

Le secrétaire-inspecteur, dans chacune de nos universités actuelles, a un semblable traitement de 2,500 florins (art. 175 du réglement du 25 septembre 1816). Il est alloué, en outre, 600 florins pour chaque collége des curateurs (ibidem, art. 168) indépendamment de leurs frais de bureau.

L'administrateur-inspecteur réunira, aujourd'hui, avec une bien plus grande responsabilité, avec une responsabilité plus réelle, plus efficace, les charges des colléges des curateurs et des secrétaires-inspecteurs.

Ce n'est pas tout : les projets de réglement et de loi que la commission propose, assujettit l'administrateur-inspecteur à beaucoup d'obligations qui étaient étrangères aux colléges des curateurs et aux secrétaires-inspecteurs.

Lorsqu'on réunit les charges qui lui sont imposées par les articles 3, 4, 24, 25, 26, 27, 28, 37, 61, 62, 64, 74, 75, et 76 du réglement, et par les articles 39, 40, 41 et 67 de la loi sur l'instruction publique, titre 4, 1er partie, on doit convenir que cette fonction est bien importante et en même temps bien onéreuse, qu'elle ne peut être remplie que par un homme capable, zélé et ferme, qui offre une grande garantie de responsabilité ; et que, par conséquent, elle doit être bien rétribuée.

Sur les articles 64 *à* 83.

La commission, en fixant le mode des examens, est entrée dans des détails qui pourraient paraître minutieux ; mais elle a cru que, dans une matière aussi délicate, il fallait, autant que possible, écarter tout doute, tout arbitraire, et tout ce qui pourrait donner lieu à des soupçons de partialité.

Sur l'article 88.

Il serait difficile, sinon impossible, de remplir pour la première année, à l'égard des programmes, les formalités pres-

crites par les articles 2 et 3 du réglement ; la commission a cru que le recteur pourrait être chargé de le préparer ou de le faire préparer pour le soumettre au conseil académique.

La commission joint ici le budget de toutes les dépenses sub n° IV.

Elle fait connaître également le produit présumé des examens et des grades, dans la note sub n° V.

Enfin une sixième note sub. n° VI contient quelques observations spéciales.

NOTES.

I.

Note concernant le traitement proposé pour les appariteurs et les domestiques de l'université.

On pourrait croire que le traitement des appariteurs, surtout quand on le compare à celui des conservateurs des cabinets, est trop élevé; mais il faut observer que ces conservateurs et autres employés ne doivent être à l'université qu'à certaines heures, et qu'ils n'ont pas de courses extérieures à faire, de manière qu'ils peuvent encore travailler pour leur compte ou exercer quelqu'autre état, tandis que les appariteurs doivent être à l'université la majeure partie du temps, si pas toute la journée, et exécuter à l'extérieur, dans l'intérêt de l'université, les ordres des autorités académiques.

Les appariteurs doivent avoir constamment une mise convenable à cause de leurs relations avec les professeurs, les étudians et les parens de ceux-ci.

Le produit actuel de leurs places excède de beaucoup le traitement proposé de 800 florins. Prenons, pour point de comparaison, ce qu'ont perçu les deux appariteurs d'une de nos universités pendant les deux années académiques qui ont précédé notre révolution :

Année académique 1827 — 1828.

116 inscriptions nouvelles à un florin.	116 . 00
324 recensemens à un florin.	324 . 00
N. B. Le nombre des recensemens fut de 424, mais il avait été admis, dans cette université, du consentement unanime des recteurs et secrétaires	
A transporter. . . .	440 00

Transport. . . .	440 00

successifs et des apariteurs, que ceux qui se feraient encore recenser après les années d'étude prescrites par l'article 27 du réglement du 25 septembre 1816, ne paieraient plus; nous supposons qu'il y en a eu environ cent qui ont été recensés gratuitement.

146 examens pour le grade de candidat à 2 fl.	292 . 00
73 examens pour le grade de docteur.	292 . 00

Ceux-ci sont portés à 4 florins parce que chaque examen doctoral en comprenait deux. (Art. 37 et 39 du réglement susdit.)

73 promotions à 7 florins.	511 . 00
	1835 . 00
Dont moitié pour chacun des appariteurs. . .	767 . 50
Traitement fixe de chacun.	350 . 00
Total	1,117 . 50

Année académique 1828 — 1829.

117 inscriptions.	117 . 00
320 recensemens (il y en a eu effectivement 420).	320 . 00
144 examens pour le grade de candidat. . .	288 . 00
70 examens doctoraux doubles.	280 . 00
70 promotions.	490 . 00
	1,495 . 00
Dont moitié pour chacun des appariteurs. . .	747 . 50
Traitement fixe.	350 . 00
	1,097 . 50

N. B. Ces droits sont établis par les articles 71, 99, 102 et 200 du susdit réglement.

Dans ce compte ne se trouve pas porté le produit des examens mentionnés aux art. 40 et 69 du susdit réglement, parce que nous en ignorons le montant. Le bénéfice accordé par l'art. 40 était assez élevé : souvent le docteur en médecine

prenait ultérieurement les grades de docteur en chirurgie et de docteur dans l'art des accouchemens.

Du reste, les gradués payaient ordinairement au-delà du taux prescrit ; ils donnaient régulièrement cinq francs pour l'examen de candidat, dix francs pour les examens doctoraux et quinze francs lors de leur promotion.

Les appariteurs ne recevront plus rien, ni des élèves, ni des gradués ; ils se trouveront bornés à leur traitement de 800 florins ; ils subiront donc une réduction très sensible.

Il avait été proposé d'abord, attendu le grand nombre de cours qui se donneront à l'université et l'augmentation du nombre des étudians par la réunion des trois universités en une seule, de proposer la nomination de quatre appariteurs au traitement chacun de 600 florins, mais la commission a jugé que deux appariteurs bien rétribués rempliraient mieux les fonctions dont ils sont chargés que quatre dont le traitement serait très-modique.

La commission a cru que quatre domestiques et deux garçons d'amphithéâtre étaient nécessaires pour que le service fût bien fait. Aujourd'hui, dans une seule de nos universités, il y en a cinq sous le nom de huissiers. L'extension donnée à notre université nouvelle exige, au moins, un sujet de plus.

La commission propose un traitement ou salaire de 300 florins pour les domestiques et les garçons d'amphithéâtre ; ils n'ont pas autant aujourd'hui, mais aussi l'expérience a prouvé qu'ils étaient trop peu rétribués. Ces gens de service en effet doivent se nourrir et se procurer à leurs frais tout ce qui est nécessaire à leur entretien.

II.

Avantages des professeurs.

Les avantages du professorat monteront, aujourd'hui, tout au plus à quatre mille trois cent et quelques florins.

A cet effet, les inscriptions devraient produire annuellement

80,000 florins, et, pour obtenir cette somme, il faudrait 800 inscriptions au prix de 100 florins chacune. C'est certainement le nombre le plus élevé sur lequel on puisse compter.

On observera peut-être que, lors de notre révolution, nos trois universités comptaient ensemble environ 1200 élèves; mais, 1° dans ce nombre se trouvaient beaucoup de Hollandais, ce qui n'aura plus lieu à l'avenir; 2° les jeunes gens de Maestricht, Ruremonde, Venloo, Luxembourg et leurs districts ne v. idront plus à notre université; 3° beaucoup de jeunes gens des trois villes où les universités sont établies, et des communes voisines, n'étudiaient qu'à raison de la proximité des universités, cette facilité n'aura lieu que pour une ville et ses environs; 4° l'établissement d'une école polytechnique telle que la commission la propose, attirera beaucoup de jeunes gens qui se seraient rendus à l'université; enfin, 5° des jeunes gens profiteront du principe de liberté des études, pour ne plus étudier à l'université. Ces diverses causes réunies réduiront à moins de deux tiers, le nombre des étudians qui se rendaient avant la révolution à nos trois universités.

On peut tirer de ce qui précède l'induction que les professeurs ne peuvent compter, que sur environ 4,000 florins.

Le sort des professeurs était bien plus avantageux sous le réglement du 25 septembre 1816. Plusieurs d'entre eux, en leur simple qualité de professeurs, gagnaient de 5,000 à 7,000 florins.

Ils avaient, outre leur traitement fixe (art. 76 du réglement) et les droits d'inscriptions à leurs cours (art. 79), le partage du produit des examens qui était très-important (art. 78).

L'article 77 accorde encore aux professeurs, après trente années d'enseignement, l'augmentation d'un quart de leur traitement.

M. De Brouckere (ibidem, p. 203) dit, en parlant de cet article :

« Loin de nier toutefois que, dans une carrière où aucun » avancement n'est possible, il faille borner à l'espoir d'une » vieillesse à l'abri du besoin, l'avenir des professeurs, je » désire, au contraire, que leur traitement soit augmenté de $\frac{1}{8}$ » après dix ans, de $\frac{1}{4}$ après vingt ans de service. »

Il dit un peu plus bas (même page) « le traitement de tous » les professeurs ordinaires pourrait être porté à deux mille » quatre cents florins. »

Il faut ajouter ultérieurement le produit du rectorat et du secrétariat du conseil académique (à voir la note III).

Outre tous ces avantages, les professeurs, docteurs en droit, en médecine ou en chirurgie, pouvaient pratiquer en qualité d'avocats, de médecins ou de chirurgiens; tous ces professeurs pouvaient exercer tel état que bon leur semblait et même donner des leçons spéciales (art. 79 du réglement), ce que nous proposons, dans notre projet de loi (art. 9), de leur interdire dans l'intérêt de l'instruction publique et des sciences.

Les professeurs de la faculté de droit de Paris ont quinze mille francs. Ils ont peu de leçons publiques à donner; il leur est libre de faire des cours particuliers et de pratiquer ou d'exercer d'autres fonctions.

Tout le monde dira qu'il faut choisir pour professeurs les hommes les plus distingués dans chaque partie; or, que l'on se demande si un avocat, si un médecin doit être bien distingué pour gagner 4,000 à 5,000 florins par an? S'il a vraiment du mérite, il gagnera 10,000 et même 20,000 florins, sans sacrifier son indépendance, sans être assujetti à un travail assidu comme les professeurs, sans être comme ceux-ci exposé aux fougues capricieuses des élèves.

Un avocat ou un médecin n'est pas assujetti aux longues et frayeuses études préparatoires qu'exige la destination à l'enseignement.

Les convenances imposent aux professeurs des dépenses que l'avocat et le médecin ne connaissent pas.

On ne doit pas calculer les traitemens des professeurs d'après celui des conseillers des cours, pas même de la cour de cassation; car il n'y a pas de comparaison à établir entre les connaissances requises des deux parts, ni entre les travaux constans et pénibles d'un professeur, et la vie uniforme et paisible du magistrat. Aussi, dans tous les pays, les traitemens et rétributions des professeurs excèdent ceux des conseillers.

Mais, dira-t-on, toutes ces considérations parlent en faveur

des professeurs de droit et de médecine; faut-il mettre aussi sur la même ligne les professeurs des facultés des sciences et des lettres? Oui, et c'est principalement dans ces parties qui n'offrent que de médiocres avantages à ceux qui s'y livrent spécialement, qu'il faut engager les jeunes gens à acquérir les vastes connaissances qu'exigent les fonctions professorales. Ce sont ces parties qui doivent nous donner des littérateurs et des savans qui fassent la gloire de la patrie, et des industriels qui en augmentent la prospérité. Voyez Paris, et vous y rencontrerez des hommes distingués dans les sciences et les lettres qui, par les divers cours qu'ils donnent et les fonctions qu'ils y joignent, gagnent annuellement 30,000 à 50,000 francs.

M. Levi était lecteur à l'université de Liége; vers la fin de 1830, dans l'incertitude si on rétablirait ou non les universités, M. Levi se rendit à Paris; il y fut aussitôt placé. Le gouvernement provisoire le nomma professeur ordinaire pour l'engager à se fixer de nouveau près de l'université de Liége; mais en vain : M. Levi, qui, comme la plupart des savans, n'a d'autre fortune que ses talens, trouve plus d'avantages à Paris. Ce fait en dit beaucoup; craignons, si nous voulons être trop économes, que les étrangers ne nous laissent que des nullités.

On se récriait beaucoup, il y a quelques années, contre les bénéfices que faisaient les professeurs; il est vrai qu'un grand nombre d'entre eux gagnaient beaucoup plus que ce que la commission propose aujourd'hui; mais un fait constant c'est que l'on voit dans tous les états de la société des fortunes s'élever, cependant on ne trouverait guère de professeurs qui se soient enrichis, disons mieux, un seul professeur qui se soit enrichi!

Du reste, si l'on supposait que les rétributions des élèves excéderont les prévisions de la commission, il n'y aurait qu'à faire rentrer encore les rétributions dans la caisse de l'État et à assigner aux professeurs, pour tout droit, un traitement fixe de 4,000, 4,500 ou 5,000 florins. Le maximum de 5,000 ne serait certainement pas une dépense inutile, mais plutôt une spéculation lucrative qui, dans l'avenir, pourrait produire d'heureux résultats.

III.

Rectorat.

La commission n'attache aucun avantage aux fonctions rectorales; elle propose seulement d'attribuer au recteur une somme de 1,000 florins, à titre de frais de bureau, en mettant à sa charge toutes les dépenses que nécessite l'exercice de ses fonctions.

Le réglement du 25 septembre 1816 n'accorde au recteur, à titre de frais de bureau, que 150 florins (art. 192), mais il lui attribue neuf dixièmes des frais d'inscription au rôle de l'université, la moitié des frais de recensement, et, dans le partage des émolumens provenant des promotions, émolumens qui étaient considérables, outre sa part comme professeur dans sa faculté, encore une part égale à celle des professeurs dans chacune des quatre facultés. C'est ce que l'on peut voir aux articles 78, 99, 102, et 192 de ce réglement.

Secrétariat du conseil académique.

La commission n'attribue aucun émolument aux fonctions de secrétaire du conseil académique; elle propose de fixer les frais de bureau à 500 florins.

Le susdit réglement (art. 195) n'accorde, à ce titre, au secrétaire que 200 florins; mais il ne met pas à sa charge tous les frais que lui impose l'art. 36 du réglement actuel, et il lui accorde des avantages très-considérables, savoir : la moitié des frais de recensement; une part, comme au recteur, dans les émolumens des promotions, et en sus sept florins pour l'expédition de chaque diplôme.

IV.

Budget de l'université, comprenant toutes les dépenses qui résulteraient de l'adoption des projets de loi et de réglement sur cette partie de l'instruction supérieure.

Traitemens de trente-huit professeurs au taux proposé de 2,200 florins.	83,600 . 00
Frais de bureau du recteur.	1,000 . 00
Frais de bureau du secrétaire du conseil académique.	500 . 00
Traitement du commissaire du gouvernement, administrateur-inspecteur de l'université. . .	2,500 . 00
Les frais de bureau.	1,000 . 00
Traitement du premier bibliothécaire. . . .	1,500 . 00
Traitement du bibliothécaire adjoint. . . .	700 . 00
Traitement de l'aide à la bibliothèque. . .	400 . 00
Traitement du jardinier en chef.	800 . 00
Traitemens des deux jardiniers adjoints. .	800 . 00
Traitemens des deux appariteurs.	1,600 . 00
Traitement du conservateur du cabinet de minéralogie, etc.	400 . 00
Traitement du conservateur du cabinet de zoologie, etc.	600 . 00
Traitement du conservateur du cabinet de physique, etc.	500 . 00
Traitement du conservateur du laboratoire de chimie, etc.	500 . 00
Traitement du conservateur du cabinet d'anatomie, etc.	500 . 00
Traitemens des deux chefs de clinique. . .	600 . 00
Traitement de l'élève-aide à l'hospice de la maternité.	300 . 00
Traitement du concierge.	400 . 00
Traitemens des quatre domestiques et des	
	108,795 . 00

Transport . .	108,795 . 00
deux garçons d'amphithéâtre.	1,800 . 00
Coût des médailles destinées à servir de prix d'encouragement.	795 . 00
Subsides à la bibliothèque.	8,000 . 00
Subsides au jardin botanique.	6,200 . 00
Subsides au cabinet de minéralogie et de géolog..	1,500 . 00
Subsides au cabinet de zoologie et d'anatomie comparée.	2,500 . 00
Subsides au cabinet de physique, d'astronomie, etc.	2,500 . 00
Subsides au laboratoire de chimie.	2,000 . 00
Subsides au cabinet d'anatomie, des instrumens de chirurgie, etc.	2,500 . 00
Chauffage, éclairage, réparations et entretien des bâtimens, et autres dépenses.	5,000 . 00
Indemnité supposée aux hospices pour les logemens des deux chefs de clinique et de l'élève-aide à la maternité.	800 . 00
Dépenses imprévues.	3,705 . 00
	135,000 . 00

Ainsi il en coûterait, tout au plus, *cent et trente cinq mille florins* pour établir une université telle que la commission le propose, et qui, si on a soin de faire un bon choix du personnel, pourra bientôt rivaliser avec les universités les plus renommées du monde civilisé, et agrandir considérablement nos connaissances littéraires et scientifiques.

Les six universités du royaume des Pays-Bas, quoique mesquinement constituées, coûtaient en 1829, *cinq cent et quarante mille florins*, et par conséquent le quadruple pour le royaume entier, et le double, au moins, pour les provinces méridionales, qui forment notre royaume de Belgique, de ce que coûtera notre université nouvelle.

M. De Brouckere (ibidem page 135), en parlant des six universités du royaume, dit : « Ces établissemens coûtent

» annuellement au trésor public, et indépendamment du » collége philosophique et des facultés de théologie, 540,000 » florins. » (1)

Il y aura donc au moins économie de moitié pour établir dans notre royaume une université, qui produira certainement des avantages beaucoup plus considérables que n'auraient jamais pu produire nos trois universités constituées sur le plan du réglement du 25 septembre 1816.

Ce n'est pas à cela que se borne l'économie. Il y aura encore à réduire, sur le budget, les produits des frais d'examens et de grades qui entrent dans la caisse de l'État, et qui pourront s'élever à plus de 31,000 florins. A voir la note V.

V.

Produit des examens et des grades.

La commission ayant supposé qu'il y aurait constamment huit cents élèves à l'université, pour présenter un aperçu du traitement éventuel des professeurs, doit suivre la même base pour fixer le nombre et le produit des examens et des grades.

Les prétendans au doctorat en droit et en médecine étant assujettis à prendre, les premiers le grade de candidat en lettres, les autres celui de candidat en sciences, il y aura annuellement deux cents candidats dans les lettres et les sciences;

(1) M. De Brouckere parlait en connaissance de cause puisqu'il était un des douze membres de la commission pour l'instruction supérieure, créée en 1828, qui se fit remettre tous les renseignemens essentiels pour répondre au but de son institution, et qui prolongea son examen et ses discussions pendant plusieurs mois.

C'est ce motif joint à ce que M. De Brouckere était un des membres distingués de l'opposition, et qu'il était à l'abri de tout soupçon d'intérêt personnel, puisqu'il ne tenait à aucune des branches de l'instruction publique, qui nous a déterminés à transcrire dans notre travail plusieurs passages de son ouvrage sur l'enseignement.

ce qui donne, au taux de 50 florins, ...	10,000 . 00
Il devrait y avoir à peu près autant de candidats en droit et en médecine; mais comme il y a toujours quelques étudians qui cessent leurs études, et qu'il y en a d'autres qui continuent leurs études en lettres ou en sciences pour prendre le grade de docteur dans ces parties, on peut compter qu'au moins trois quarts des candidats en lettres ou en sciences prendront le grade de candidat en droit et en médecine. Ainsi 150, au taux de 100 florins chacun, . .	15,000 . 00
Si les huit cents élèves terminaient, tous, leurs études, il y aurait chaque année plus de deux cents docteurs, puisque les études dans les lettres et les sciences ne sont que de trois années; mais pour prendre ici un *minimum*, supposons :	
Deux docteurs en philosophie et lettres, à 100 florins.	200 . 00
Deux docteurs dans les sciences, à 100 fl. .	200 . 00
Quarante docteurs en médecine, à 150 fl. .	6,000 . 00
Soixante docteurs en droit, à 250 fl.	15,000 . 00
Frais à déduire. .	46,400 . 00

En supposant que chacune des commissions des lettres et des sciences tienne, pendant la première semaine de septembre, deux séances par jour pour examiner les réponses de ceux qui se présenteront pour subir les épreuves préalables, on compterait en tout vingt quatre séances (24).

Chaque commission examinant, chaque jour, dans ses deux séances, cinq candidats; pour 350 candidats, il faudra cent et quarante séances (140).

Chaque commission examinant, chaque jour, dans ses deux séances, trois aspirans au grade de docteur, il faudra, pour 104 docteurs, soixante-dix séances (70).

Ajoutons les deux séances du deuxième lundi de septembre, et deux séances de plus pour chaque commission, parce qu'il

arrivera souvent que, le dernier jour, on ne rencontrera pas le nombre ordinaire d'aspirans; ainsi en tout dix séances (10).

Cela ferait un total de 244 séances.

En supposant que tous les membres de chaque commission seront toujours présens, à chaque séance, du commencement jusqu'à la fin, il y aurait 1708 droits de présence à payer.

Les droits de présence sont fixés, pour les examinateurs qui se trouve sur les lieux, à 6 florins par séance, et pour les autres à 10; on peut donc les prendre en général, au terme moyen de 8 florins, ce qui porterait ces droits à . . . 13,664 . 00

Ajoutons pour frais de diplômes, de certificats et autres que nécessiteront les séances des commissions. . . . . 1,000 . 00

Total des dépenses. . . . 14,664 . 00

En déduisant ces frais du produit ci-contre de. . . . . 46,400 . 00

Il reste un bénéfice, pour la caisse de l'État, de . . . 31,736 . 00

Si l'on déduit ce bénéfice du budget (note IV) qui monte à. . . . . 135,000 . 00

Le budget se trouve réduit à. . . . . 103,264 . 00

En supposant que par la suite et successivement, on nomme quatre suppléans par faculté, comme cela a été proposé dans une note précédente, et qu'en les assujettissant aux conditions proposées dans cette note, on leur donne à chacun un traitement de 600 florins, il ne manquerait plus rien à cette branche d'enseignement supérieur, et il n'en coûterait que . . . 9,600 . 00

Tandis qu'il en coûtait 340,000 florins au royaume des Pays-Bas, et par conséquent 270,000, au moins aux provinces méridionales, pour un enseignement académique mal monté, notre enseignement ne nous laisserait rien à désirer et ne nous coûterait que. . . . . 112,864 . 00

Mais, dira-t-on peut-être, lorsque vous présentez vos calculs pour fixer les émolumens du professorat, vous supposez que le nombre de huit cents élèves est bien le plus grand sur lequel on puisse compter, vous doutez même que l'université ait jamais ce nombre d'élèves. Comment donc le prendre pour base dans le calcul du produit des examens et des grades? Il y a une distinction à faire : les facultés libres, surtout de médecine, enl[illegible]ront, il est vrai, beaucoup d'élèves à l'université; mais elles ne les soustrairont pas aux examens; la comparaison est donc tout à fait en faveur de la caisse de l'État, et il est à supposer que les produits des examens, dans quelques années, excéderont de beaucoup le calcul de cette note.

Nous disons *dans quelques années*, car nous devons convenir que si l'on ne se hâte de reconstituer l'instruction supérieure, et par conséquent si l'état actuel des choses subsiste encore long-temps, l'université pourrait bien se trouver sans élèves et les commissions d'examen sans récipiendaires.

Même, si l'université est, comme on doit l'espérer, installée au mois de novembre prochain, les droits d'examen et de grade ne produiront pas, dans les deux ou trois premières années, la somme de 46,400 florins, à cause de la multitude de candidats et de docteurs que l'on a créés depuis peu.

VI.

Observations accessoires.

Bourses.

Le réglement du 25 septembre 1816, art. 150 et 151, accorde aux trois universités 85 bourses de 200 florins chacune, ce qui fait une dépense annuelle de 17,000 florins. Les professeurs, à l'exemple du gouvernement, donnaient aux étudians pauvres ou peu aisés les inscriptions gratuites à leurs cours, et les facultés dispensaient aussi quelques jeunes gens des frais d'examen; ces avantages, joints à ceux qui étaient

faits dans les colléges et athénées, attiraient aux universités un grand nombre de jeunes gens, qui auraient mieux fait de suivre l'état de leurs parens, ou d'en choisir quelqu'autre qui convînt mieux à leur situation. Il est inutile d'indiquer ici les suites funestes d'un pareil état de choses, elles sont assez généralement connues.

Il faut favoriser, autant que possible, l'instruction primaire des personnes qui n'ont point ou qui ont peu de fortune; mais il ne . at pas leur présenter l'appât trompeur d'une élévation de rang lorsque leurs moyens intellectuels et leur position sociale ne leur permettent pas d'y aspirer.

On objectera, peut-être, que l'on a vu sortir de grands hommes, des savans distingués de cette classe de citoyens, à qui la fortune n'aurait pas permis de fournir aux frais de l'instruction de leurs enfans? Cette observation est juste : mais il faut avouer que leur nombre n'est guère en proportion avec la dépense annuelle de 17,400 florins.

Les jeunes gens des classes peu aisées qui annonceront des talens extraordinaires sont en petit nombre, il n'est pas nécessaire de créer des bourses pour favoriser leurs études; il suffira des bourses d'anciennes fondations qui ne sont affectées à aucune faculté et dont le gouvernement a la disposition. D'ailleurs il vaudrait mieux, en cas de besoin, créer quelques bourses spéciales, que d'affecter, au hasard, annuellement une somme fixe à cet objet.

Des annales académiques.

D'après les articles 162 et 163 du susdit réglement, des annales académiques étaient annuellement imprimées à grands frais; elles n'ont aucunement produit le résultat désiré; il y avait même des exemplaires qui passaient, au scandale du public, presqu'immédiatement des presses de l'imprimerie de l'université à la boutique de l'épicier.

Des statuts académiques.

Les articles 179 et 180 du susdit réglement accordent au sénat académique le droit de faire des statuts; il a paru à

la commission que le conseil académique ne devait être que l'exécuteur des réglemens donnés par l'autorité supérieure.

Sceptres.

Les universités actuelles ont des sceptres, conformément à l'article 70 du susdit réglement; la commission n'en voit pas l'utilité et n'a pas cru devoir conserver cet usage suranné.

L'article 185 du susdit réglement prescrit au recteur sortant de faire un discours le jour de la rentrée de l'université, l'imposition de cette obligation paraît également inutile; le recteur, lors de la distribution solennelle des médailles, devra naturellement parler au public.

Rang des facultés.

L'article 10 du réglement précité contient une disposition relative au rang des facultés qui ne s'accorderait pas avec notre projet de loi; il serait cependant utile de fixer le rang, à l'effet d'éviter le désordre ou les inconvéniens que peuvent faire naître les prétentions à la préséance.

Ce rang pourrait être fixé comme suit :

« La faculté à laquelle le recteur appartient est la première » en rang; le second rang est attribué à la faculté qui, dans » l'ordre établi à l'article 3 de la loi sur l'instruction publique » (titre VI, 1re partie), suit celle dont le recteur fait partie; la » faculté qui précède cette dernière a le troisième rang. »

Rang des professeurs.

Il conviendrait, pour les mêmes motifs, de fixer le rang des professeurs; ce qui pourrait se faire de la manière suivante.

« Le doyen, dans chaque faculté, a le premier rang; les » rangs des autres professeurs, dans les facultés, est fixé » selon l'ordre de leurs nominations respectives; et, à l'égard » de ceux dont la nomination date du même jour, d'après leur » âge. »

Rang de l'université.

Il convient que le conseil académique et l'administrateur-inspecteur de l'université se rendent à l'audience du Roi,

lorsque Sa Majesté visite la ville universitaire; il convient également qu'ils assistent, dans les fêtes nationales, aux cérémonies publiques; dès-lors, le cérémonial doit assigner le rang qu'ils occuperont relativement aux autres autorités publiques.

Le rang qu'occupent les maîtres a une grande influence sur l'esprit de leurs disciples; il convient par conséquent, dans l'intérêt des études et de la discipline académique, qu'un rang honorable soit assigné au corps des professeurs.

Costume des professeurs.

Le costume ne donne ni ne communique la science, il est vrai; mais il rappelle à ceux qui le voient, la différence qui existe entre eux et celui qui le porte, mais il commande plus ou moins le respect, et si on le regarde comme nécessaire pour les juges et les conseillers des cours supérieures, ne doit-il pas l'être davantage pour des professeurs qui ont besoin d'exercer une grande influence sur l'esprit de leurs élèves?

Notaires.

Ceux qui se destinent à l'exercice des fonctions de notaire ne sont assujettis à aucune étude théorique; ils se bornent, en général, à copier des actes chez les notaires pendant un temps plus ou moins long; et, sauf quelques cas spéciaux qu'ils ont l'occasion d'y voir, ils n'apprennent guère que les lois sur le notariat et sur l'enregistrement; il serait, cependant du plus haut intérêt de les assujettir, lorsqu'ils demandent à être promus aux fonctions de notaire, à fournir la preuve qu'ils possèdent les connaissances que l'exercice de ces fonctions réclame. Les notaires sont les confidens et souvent les conseils de ceux pour qui ils instrumentent; ils dressent des actes dont dépend souvent la fortune des citoyens, et la moindre faute de leur part donne lieu à des procès ruineux.

On pourrait les soumettre à un examen sur le code civil, ou du moins sur les élémens du droit civil.

Du reste, pour éviter toute réclamation, on pourrait excepter ceux qui, à l'époque de la publication de la loi qui prescrirait

cette obligation, auraient déjà obtenu un certificat de capacité d'une chambre de notaires.

Avoués.

En France, pour être admissible aux fonctions d'avoué il faut être porteur d'un certificat de capacité délivré, après un examen sur la procédure civile, par une faculté de droit; et, pour pouvoir subir l'examen, il faut présenter une attestation q[illegible] l'on a fréquenté, pendant un an au moins, un cours de procédure civile.

Il ne pourrait qu'être avantageux d'assujettir à un pareil examen ceux qui aspireront à ces fonctions. L'examen pourrait, en outre, comprendre les élémens du droit civil et le droit commercial, parce que les avoués sont assez souvent les conseils de leurs parties, et qu'ils peuvent plaider, et plaident en effet devant les tribunaux de commerce.

Pharmaciens.

L'état de pharmacien étant très-dangereux pour la société lorsqu'il est exercé par un homme qui n'a pas de connaissances suffisantes, il devrait être interdit à l'avenir de prendre cet état à ceux qui, dans des examens publics, n'auraient pas donné des preuves satisfaisantes de capacité.

Le travail de la commission étant très-long, et même beaucoup plus long qu'elle ne s'y était attendue, elle a cru devoir se borner à indiquer sommairement son opinion sur les points renfermés dans cette note.

PROJET DE LOI

SUR

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

TITRE IV.

Instruction supérieure.

DEUXIÈME PARTIE.

De l'enseignement polytechnique.

CHAPITRE PREMIER.

De l'école polytechnique.

Art. 1er. Il sera créé une école polytechnique destinée principalement à former des ingénieurs civils, soit pour l'administration publique, soit pour les établissemens industriels, des ingénieurs militaires et des officiers d'artillerie et d'état-major.

CHAPITRE II.

De l'enseignement.

Art. 2. L'enseignement de l'école polytechnique comprend :

1° La haute algèbre et le calcul infinitésimal;

2° La mécanique rationnelle et industrielle;

3° La physique rationnelle et industrielle, comprenant l'étude des machines à vapeur;

4° La chimie rationnelle et industrielle, comprenant la métallurgie;

5° L'architecture et les constructions, comprenant les applications de la géométrie à la coupe des pierres et à la charpente;

6° La topographie, l'arpentage et le nivellement;

7° Le dessin au crayon, à la plume, au tireligne, au lavis;

8° La construction des routes et des canaux, la statistique et la législation y relatives;

9° La minéralogie et la géologie;

10° L'exploitation et le traitement mécanique des minerais;

11° La statistique et la législation industrielle;

12° L'économie politique et industrielle, la rédaction de rapports, devis, détails estimatifs, la tenue des livres;

13° L'art militaire, l'histoire militaire;

14° La gymnastique.

CHAPITRE III.

Des subsides.

Art. 3. Des subsides suffisans seront accordés à l'école polytechnique, pour sa bibliothèque et ses collections, et pour subvenir à tous les besoins de l'instruction qui y sera donnée.

CHAPITRE IV.

Du personnel.

Art. 4. Les professeurs sont nommés par le Roi; ils doivent avoir le grade de docteur de l'école polytechnique, ou de docteur dans les sciences mathématiques et physiques, ou dans les sciences naturelles, et avoir donné des leçons pendant deux ans au moins comme professeur agrégé.

Les étrangers ne seront pas assujettis à cette condition.

Art. 5. Les professeurs ne pourront se livrer à l'exercice d'aucune autre profession, ou fonction incompatible avec les soins qu'exigent les leçons.

Art. 6. Chaque professeur est conservateur responsable des collections destinées à son cours.

Art. 7. Des agrégés seront attachés à l'école polytechnique.

Les agrégés ne pourront donner leurs répétitions que pendant les heures de repos non consacrées aux exercices.

Les indemnités qui leur seront dues, de ce chef, par les élèves, seront fixées de concert avec le directeur.

Art. 8. Les agrégés remplaceront les professeurs malades ou absens par congé ; dans ce cas, ils seront payés par ces professeurs et recevront la moitié du traitement de ceux-ci, proportionnellement au temps pendant lequel ils les auront remplacés.

Art. 9. Il y aura deux surveillans-instructeurs choisis parmi les officiers d'artillerie et du génie.

Ils sont nommés par le Roi.

Art. 10. Ils auront une inspection particulière sur la tenue et la propreté des élèves, et les surveilleront pendant les études, les récréations et les promenades.

Art. 11. Ils seront chargés d'enseigner aux élèves le maniement des armes, les manœuvres militaires et la gymnastique.

Art. 12. Les agrégés et les employés nécessaires pour le service de l'école seront nommés par le gouvernement.

CHAPITRE V.

Des études.

Art. 13. Les études seront de trois années.

Les cours des deux premières années seront communs à tous les élèves.

Les élèves fréquenteront, pendant la troisième année, les cours particuliers en rapport avec leur destination.

Art. 14. Les élèves paieront, au commencement de chaque année, une somme de cent florins pour l'inscription.

Le produit des inscriptions sera réparti, par parties égales, entre tous les professeurs.

Art. 15. Il y a deux vacances annuelles, l'une du premier samedi de septembre au premier lundi de novembre ; l'autre du premier dimanche qui précède le jour des Pâques jusqu'au dimanche qui suit ce jour.

CHAPITRE VI.

Des peines.

Art. 16. Les seules punitions à infliger aux élèves sont :

A. L'admonition :

B. Les arrêts dans une des salles de l'école;

C. L'exclusion de l'école.

La première de ces punitions pourra être infligée par chacun des fonctionnaires de l'école.

La seconde le sera par le directeur seul. Les surveillans-instructeurs sont chargés d'en assurer l'exécution.

La troisième ne pourra être infligée que par le conseil de l'école et à la majorité absolue des suffrages de ses membres.

CHAPITRE VII.

Des moyens d'encouragement.

Art. 17. Il y aura entre les étudians un concours par écrit, à la fin de chaque année académique.

Il sera accordé à cet effet, à titre d'encouragement pour les études, cinq médailles en or du coût de cinquante florins chacune, et cinq médailles en argent du coût de trois florins; elles seront réparties de manière qu'il y en ait une en or et une en argent pour chacune des deux premières années, et trois en or et trois en argent pour la troisième année.

Chaque médaille sera accompagnée d'un certificat signé par le directeur et les professeurs de l'établissement.

Art. 18. Le gouvernement pourra accorder aux élèves qui auront obtenu deux médailles, dont l'une la dernière année, une somme pour visiter des établissemens étrangers.

CHAPITRE VIII.

De la surveillance et de l'administration supérieure.

Art. 19. Le directeur, les professeurs et les surveillans-instructeurs forment le conseil de l'école. Ce conseil s'assemblera toutes les fois qu'il sera convoqué par le directeur, pour discuter toutes les questions qui lui seront soumises sur le perfectionnement des études, sur la discipline intérieure et sur le matériel de l'établissement.

Le plus jeune des surveillans-instructeurs fera les fonctions de secrétaire du conseil.

Art. 20. L'administration, la comptabilité et la surveillance

immédiate de l'école polytechnique sont confiées à un agent responsable qui porte le titre de directeur.

Le directeur est nommé par le Roi : il ne peut être professeur ni exercer aucune fonction étrangère à l'établissement.

Art. 21. Le directeur réside dans le bâtiment même de l'école et ne peut s'absenter sans congé.

Art. 22. Le directeur exerce une surveillance générale sur l'enseignement, sur la discipline intérieure et sur le matériel de l'école.

Art. 23. Il est chargé de l'exécution des lois et réglemens qui concernent l'école.

Art. 24. Il est conservateur des archives et directeur de la bibliothèque.

CHAPITRE IX.

Des commissions d'examen et du grade de docteur.

Art. 25. Pour être admis à l'école en qualité d'élève, il faut faire preuve de toutes les connaissances enseignées dans les écoles industrielles, ou dans la division industrielle des athénées.

Pour constater qu'ils remplissent cette dernière condition, ceux qui se présentent pour entrer à l'école seront examinés par un jury d'admission composé de cinq membres, savoir : le directeur de l'école, deux professeurs de l'école, et deux personnes étrangères à l'enseignement donné aux frais de l'État.

Le directeur de l'école fera toujours partie du jury, dont il sera président. Mais les quatre autres membres seront désignés, tous les ans, par les ministres de l'intérieur et de la guerre, qui choisiront chacun un membre dans chacune des deux dernières catégories indiquées ci-dessus.

Art. 26. Le jury s'assemblera le dernier lundi d'octobre, et, après s'être constitué, rédigera, sur chacune des parties de l'enseignement donné dans les athénées, un nombre de questions triple de celui qu'il jugera convenable de faire résoudre par écrit à tous les candidats : il réunira ceux-ci, fera tirer au sort les questions, et prendra les mesures qui lui pa-

raîtront utiles, pour prévenir toute espèce de fraude dans cette épreuve.

Les membres du jury feront ensuite subir un examen verbal, d'une heure au moins, à tous les candidats appelés successivement.

Enfin ils prononceront sur les admissions, à la majorité absolue des suffrages.

Art. 27. Un examen sera établi tous les ans, le troisième lundi de septembre, pour conférer des diplômes de docteur aux élèves qui auront suivi les cours des trois années.

Les personnes étrangères à l'école qui désireraient obtenir un diplôme, seront également admises à cet examen ; mais elles devront avoir subi l'examen prescrit par l'art. 25.

Art. 28. Ce jury sera composé de neuf membres, savoir :

Le directeur de l'école président ;

Quatre membres désignés annuellement par le ministre de la guerre, dont un officier supérieur du génie militaire, un officier supérieur de l'état-major et un officier supérieur d'artillerie ;

Quatre membres désignés annuellement par le ministre de l'intérieur, dont un officier supérieur des ponts et chaussées et un officier supérieur des mines.

Art. 29. Le jury fera résoudre par tous les récipiendaires, en suivant les formes prescrites par l'art. 26, une série de questions relatives à toutes les branches des études obligatoires pour le service, ou pour les branches d'industrie auxquels ils désirent être attachés ; délivrera à chacun de ceux qu'il aura reconnus suffisamment instruits, un diplôme de docteur de l'école polytechnique, indiquant le rang qu'il lui aura conféré et le service auquel il l'aura jugé le plus propre, et en fera publier la liste par ordre alphabétique.

Art. 30. Les docteurs seront classés en quatre rangs désignés par, 1er, 2e, 3e, 4e.

Le premier rang ne sera conféré que très-rarement et seulement aux récipiendaires qui auront subi leur examen d'une manière supérieure. Ceux dont les réponses seront jugées suffisantes pour qu'ils soient admis, seront placés dans le 4e rang.

Les 2e et 3e rangs seront accordés aux autres, selon qu'ils se rapprocheront davantage du 1er ou du 4e rang.

CHAPITRE X.

Des inscriptions et des frais d'examen.

Art. 31. Les inscriptions pour les examens auront lieu depuis le deuxième lundi de septembre jusqu'au dimanche suivant.

Elles seront prises chez le directeur de l'école, sur le vu de la quittance du paiement des frais qui se fera de la manière spécifiée dans l'article suivant.

Art. 32. Le récipiendaire paiera, pour frais d'examen et de diplôme, une somme de cent et cinquante florins, entre les mains du receveur de l'État désigné à cet effet.

Art. 33. S'il n'est pas jugé capable, on lui restituera cent florins, et il perdra le reste.

Il en sera de même du récipiendaire inscrit qui ne se sera pas présenté à l'examen au jour fixé, sauf le cas d'un empêchement légitime, subitement survenu et duement justifié.

En cas de réclamation, le jury décidera s'il faut ou non, faire la restitution de la somme totale.

CHAPIRE XI.

Droits attachés aux grades.

Art. 34. Le gouvernement choisira exclusivement les officiers dont il aura besoin pour les services publics du génie civil et militaire, parmi les docteurs de l'école polytechnique munis de diplômes de 1er et au besoin de 2e rang.

La moitié des places d'officiers vacantes dans l'état-major et dans l'artillerie seront réservées aux docteurs de l'école polytechnique.

Des brevets d'officiers d'infanterie et de cavalerie pourront aussi être accordés à ces docteurs.

Les docteurs pourront également obtenir, concurremment avec ceux des universités, les places de professeurs pour les sciences mathématiques, physiques et naturelles, dans les établissemens d'instruction publique.

CHAPITRE XII.

Disposition transitoire.

Art. 35. L'art. 4 ne sera pas applicable aux professeurs nommés dans les cinq premières années, pour ce qui concerne le grade de docteur et l'obligation d'avoir enseigné.

Motifs du projet de loi sur l'enseignement polytechnique.

ÉCOLE POLYTECHNIQUE OU ÉCOLE DU GÉNIE CIVIL ET MILITAIRE, DE L'ARTILLERIE, ET DES ARTS ET MANUFACTURES.

En France et dans plusieurs autres grands États, les jeunes gens destinés aux divers services du génie civil et militaire reçoivent la haute instruction qui leur est indispensable, dans des écoles préparatoires et dans des écoles d'application de chaque service. Ces établissemens, convenables pour une grande nation, nécessitent des dépenses considérables que nous devons éviter, autant que possible. Cependant, il importe à l'honneur, à la prospérité et à l'indépendance de notre pays, que nos ingénieurs civils et militaires reçoivent une instruction au moins égale à celle qu'ils peuvent acquérir dans les pays les plus éclairés. Instruction et économie, tel est donc le double but que nous avons cherché à atteindre dans ces projets de loi et de réglement que nous présentons.

Le service des officiers d'état-major et d'artillerie a trop d'analogie avec celui des officiers du génie militaire, pour qu'il soit nécessaire de motiver ici la proposition faite, dans ce projet, de placer dans ces deux armes quelques-uns des jeunes gens sortant de l'école polytechnique; il nous paraît en outre convenable d'en introduire quelques-uns dans l'infanterie et dans la cavalerie, pour y diriger les écoles de sous-officiers et d'officiers, écoles qui, dans l'opinion de nos militaires les plus distingués, doivent suffire aux besoins de notre armée, et contribueront puissamment, comme elles l'ont fait jusqu'ici, à répandre et à propager l'instruction parmi les habitans des campagnes.

On a reconnu récemment en France, que le pays est également intéressé à avoir des hommes capables de diriger les constructions particulières et les établissemens industriels; pour atteindre ce but, on a ouvert à Paris, en 1830, une école du génie civil qui compte déjà un grand nombre d'élèves. Nous avons accueilli cette idée avec d'autant plus de plaisir, qu'indépendamment des avantages qu'elle doit procurer à la société tout entière, elle facilite, chez nous, la création d'une grande école des sciences d'application.

Les jeunes gens puiseront, dans cette école, les principes communs à toutes les branches de service public et à toutes les professions indépendantes qui exigent l'étude des hautes sciences. Pour eux, les mêmes mots auront la même valeur, et quand l'intérêt public ou privé exigera leur coopération simultanée, on obtiendra immédiatement, de ces réunions, les résultats les plus heureux.

La question de savoir si les élèves de notre école polytechnique seraient ou non casernés, a été discutée avec tout le soin qu'elle mérite, mais n'a pu être résolue, deux membres s'étant prononcés pour l'affirmative, deux autres pour la négative, et deux ayant demandé que la loi laissât au gouvernement la faculté de la décider suivant les localités et les circonstances.

Les motifs que l'on a fait valoir en faveur du casernement sont principalement fondés sur ce que des jeunes gens constamment enfermés et surveillés sont moins distraits de leurs travaux et contractent plus facilement des habitudes d'ordre aussi nécessaires à ceux qui se destinent aux services civils, qu'à ceux qui aspirent aux grades militaires.

Les partisans de l'opinion contraire ont fait valoir les dangers que présente, sous le rapport de la moralité, la réunion d'un grand nombre de jeunes gens, et la convenance de faciliter l'accès des cours à ceux qui trouveraient chez leurs parens, ou dans des pensions particulières, des moyens d'existence plus économiques que dans l'intérieur de l'école casernée. Ils ont, en outre, fait observer que, si l'expérience démontrait les inconvéniens du système auquel ils donnent

la préférence, il serait plus facile de passer de ce système à celui qu'ils combattent, que de revenir de celui-ci à celui qu'ils voudraient voir adopter.

On a aussi soulevé la question de savoir si, dans le cas où le gouvernement jugerait convenable de caserner les élèves de l'école polytechnique, il conviendrait d'y admettre en même temps des élèves externes; les voix ont encore été partagées par égalité sur cette question.

La commission n'a pas cru devoir se prononcer sur le choix de la ville où il conviendra de placer l'école polytechnique, puisque ce choix peut dépendre, en partie, de celui qui sera fait pour l'université.

Les considérations générales qui viennent d'être exposées et les détails présentés à l'appui des dispositions législatives et réglementaires, pour l'enseignement académique, rendent inutile un exposé particulier des motifs pour chacun des articles qui concernent l'enseignement polytechnique, dans les projets de loi et de réglement ci-joints. Nous croyons cependant devoir motiver les différences principales que présente l'organisation de l'université et celle de l'école polytechnique.

D'abord, il nous a été impossible de donner au réglement relatif à l'école polytechnique, le même développement qu'à celui qui concerne l'université, puisqu'un grand nombre des dispositions que réclamera l'établissement de la première de ces institutions, dépend évidemment de la question du casernement qui n'a pu être résolue par la commission.

En second lieu, le directeur de l'école polytechnique exerce, d'après le projet, une action plus étendue sur le personnel et sur le matériel de cet établissement que le recteur dans l'université; mais indépendamment de ce que ce directeur réunit les fonctions d'administrateur et celles de recteur, il nous a paru convenable que le chef d'une école dont le régime est essentiellement militaire, ait une plus grande part d'autorité que celui d'un établissement dont les élèves se destinent à des professions toutes différentes.

Enfin, nous avons cru devoir proposer, pour les professeurs de l'école polytechnique, un traitement supérieur à celui qui

nous paraît devoir être accordé aux professeurs de l'université, quoique ces fonctionnaires doivent, selon nous, être placés sur la même ligne, et par conséquent être également rétribués. Mais le nombre des professeurs de l'école polytechnique étant à peu près le quart de celui des professeurs de l'université, il faudrait, pour que le montant des inscriptions fournît aux uns et aux autres le même supplément de traitement, que le nombre des élèves du premier de ces établissemens fût aussi, à peu près, le quart de celui du second, c'est-à-dire de 200; comme il est permis de croire qu'il ne dépassera guère 100, nous avons dû proposer, pour le traitement fixe des professeurs de l'école, 800 florins de plus que pour celui des professeurs de l'université. Au reste, si nos prévisions n'étaient pas justifiées par l'événement, on pourrait, par la suite, et au moyen d'une disposition purement réglementaire, rétablir l'égalité entre les traitemens de ces fonctionnaires.

Il nous reste à évaluer la dépense que pourra occasioner à l'État l'établissement d'une école polytechnique, telle que nous l'avons conçue. Elle est bien faible, en comparaison des immenses avantages qu'elle doit procurer à notre pays, puisqu'elle ne s'élève qu'à 52,000 florins, ainsi qu'on le voit par le détail ci-dessous:

Traitement et frais de bureau du directeur. .	fl.	5,000
Traitement des neuf professeurs.	»	27,000
Traitement des deux officiers-instructeurs. .	»	5,000
Traitement des trois préparateurs.	»	1,500
Traitement de six employés inférieurs. . . .	»	1,800
Entretien et augmentation des collections, frais d'expériences.	»	10,000
Entretien du bâtiment, du mobilier, chauffage, éclairage	»	1,700
Total.	fl.	52,000

Quant aux dépenses que nécessiteront les mesures prescrites comme moyens d'encouragement, elles devront être couvertes par les rétributions à percevoir pour la collation du grade de docteur; et l'on doit espérer que celles-ci suffiront amplement à ces besoins; car, s'il y a cent élèves, elles fourniront annuellement une somme de cinq mille florins.

PROJET DE RÉGLEMENT

SUR

L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE.

DE L'ENSEIGNEMENT.

Art. 1er. Les cours de l'école polytechnique seront donnés dans l'ordre indiqué au tableau ci-joint de la distribution du temps.

Art. 2. Aucun professeur ne peut se dispenser de donner sa leçon, s'il n'en a obtenu l'autorisation expresse et par écrit du directeur.

Art. 3. Lorsqu'un agrégé remplacera un professeur, le directeur ou un professeur délégué par lui assistera aux leçons et adressera au conseil un rapport écrit sur la manière dont ce suppléant se sera acquitté de cette fonction temporaire.

Art. 4. Des maîtres, agréés par le directeur, pourront donner des leçons de langues vivantes, de musique, de danse, d'escrime et d'équitation dans le local de l'école, pendant les parties des récréations non consacrées aux exercices et aux promenades militaires.

Ils seront payés par les élèves qui voudront profiter de leurs leçons.

Du personnel.

Art. 5. Un préparateur sera attaché aux professeurs de mécanique et de physique, un au professeur de chimie et un au professeur de minéralogie, de géologie et d'exploitation. Ils seront chargés de la garde et de l'entretien de tous les objets placés dans les collections relatives à ces cours, et des préparations nécessaires pour les leçons.

Art. 6. Deux tambours et un nombre suffisant de domestiques seront attachés à l'établissement.

École du Génie civil et militaire, de l'Artillerie et des Arts et Manufactures.

TABLEAU DE LA DISTRIBUTION DES COURS.

Les lettres communes indiquent les cours qui pourront être confiés au même Professeur.

		1re ANNÉE.	2e ANNÉE.			3e ANNÉE. *Pour ceux qui se destinent*		
						AU GÉNIE MILITAIRE ET A L'ARTILLERIE.	AU SERVICE DES PONTS ET CHAUSSÉES.	AU SERVICE DES MINES, AUX ARTS ET MANUFACTURES.
8 1/2 à 10	Les lundis, mercredis, vendredis.	*a* Calcul différentiel et intégral.	*b* Architecture et constructions (1).	Tous les jours.	Pendant les six 1ers mois.	*f* Art militaire.	*g* Construction des routes et des canaux.	*b* Minéralogie et géologie.
	Les mardis, jeudis, samedis.	*b* Topographie, arpentage et nivellement.	*a* Mécanique rationnelle et industrielle.		Pendant les 4 derniers mois.	*f* Histoire militaire.	*g* Statistique et législation.	*h* Exploitation et traitement. Mécanique des minerais. Statistique et législation industrielles.
			c Dessin au crayon, à la plume, au trèfle, au lavis.					
10 à 11 1/2	Tous les jours.							
11 1/2 à 1	Les lundis, mercredis, vendredis.	*d* Physique rationnelle et industrielle.	*c* Chimie rationnelle et industrielle (2).			*i* Économie politique et industrielle.		
	Les mardis, jeudis, samedis.	*e* Chimie rationnelle et industrielle.	*d* Physique rationnelle et industrielle (3).			*i* Rédaction de rapports, projets, devis, détails estimatifs. — Tenue des livres.		
2 à 4	Récréation, exercices militaires et gymnastiques, manipulations chimiques, promenades, levés des plans, voies d'établissement. Ces sorties pourront, au besoin, se prolonger jusqu'au soir.							
4 à 8	Étude.							

(1) Ce cours comprend les applications de la géométrie descriptive à la coupe des pierres et à la charpente.

(2) Ce cours comprend l'étude de la métallurgie.

(3) Ce cours comprend l'étude des machines à vapeur.

Art. 7. Tous les employés indiqués dans les art. 5 et 6 sont nommés et révoqués par le directeur de l'école.

Régime et police.

Art. 8. Les élèves seront soumis au régime militaire, et, en conséquence, divisés par compagnies, pour chacune desquelles il y aura un sergent et quatre caporaux, choisis par le directeur, parmi les élèves les plus distingués par leur conduite et par leur travail.

Art. 9. Ils porteront un uniforme de petite tenue militaire qui sera déterminé par un réglement particulier.

Art. 10. La bibliothèque et les salles d'agrément où les élèves pourront prendre des leçons particulières ou se livrer aux jeux qui seront autorisés par le surveillant-instructeur, seront ouvertes pendant tout le temps du repos journalier qui ne sera point consacré aux exercices du corps.

Art. 11. Les cabinets où seront déposées les collections relatives aux divers cours seront ouverts aux élèves, au moins deux fois par semaine, pendant la totalité ou une partie du repos journalier non consacré aux exercices du corps.

Art. 12. Les employés préposés à la garde de ces collections resteront constamment dans les salles pendant les heures d'ouverture et veilleront à l'exécution des réglemens arrêtés par le conseil, lesquels seront affichés dans chacune de ces salles.

Des moyens d'encouragement.

Art. 13. Les dispositions du chapitre 5 du titre IV (1re partie) du réglement relatif aux moyens d'encouragement, pour chaque faculté, seront également suivies dans les concours établis par le chapitre 7 du titre IV (2me partie) de la loi. Le directeur de l'école remplacera le recteur de l'université.

Des traitemens.

Art. 14. Le directeur jouira d'un traitement fixe de quatre mille florins par an.

Il recevra, en outre, pour frais de bureaux, une indemnité

annuelle de mille florins, au moyen de laquelle il devra pourvoir à la conservation des archives et de la bibliothèque.

Art. 15. Le traitement de chaque professeur est fixé à 3,000 florins par an;

Celui de chaque surveillant-instructeur à 2,500.

Art. 16. Chaque préparateur aura par an. . fl. 500 . 00
Chaque tambour . . . . . 300 . 00
Chaque domestique. . . . . 300 . 00

Comptabilité.

Art. 17. Dans le courant du 1er trimestre de chaque année, le directeur enverra au gouvernement le compte général des recettes et des dépenses.

Dans le courant du mois de septembre, il enverra le budget des recettes et des dépenses pour l'année suivante.

Il accompagnera chacun de ces envois d'un rapport raisonné sur la situation de l'établissement.

TABLE DES MATIÈRES.

Pages.

1° Lettre d'envoi. v

2° Considérations générales sur le projet de loi concernant l'instruction publique. 1

3° Titre Ier. Projet de loi. — Dispositions générales avec l'exposé des motifs. 7

4° Titre II. Projet de loi sur l'instruction primaire avec l'exposé des motifs. 16

5° Projet d'un arrêté réglementaire sur l'instruction primaire et exposé des motifs. 28

6° Titre III. Projet de loi sur l'instruction moyenne et exposé des motifs. 38

7° Projet de réglement pour l'instruction moyenne et exposé des motifs. 64

8° Titre IV, première partie. Projet de loi sur l'instruction universitaire et exposé des motifs. . . 69

9° Projet de réglement sur l'instruction universitaire et exposé des motifs. 145

10° Titre. IV, 2e partie. Projet de loi sur l'école polytechnique et exposé des motifs. 193

11° Projet de réglement sur l'école polytechnique. . . 204